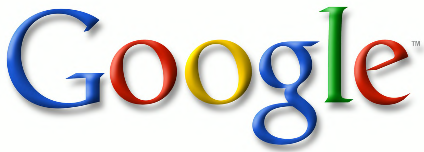
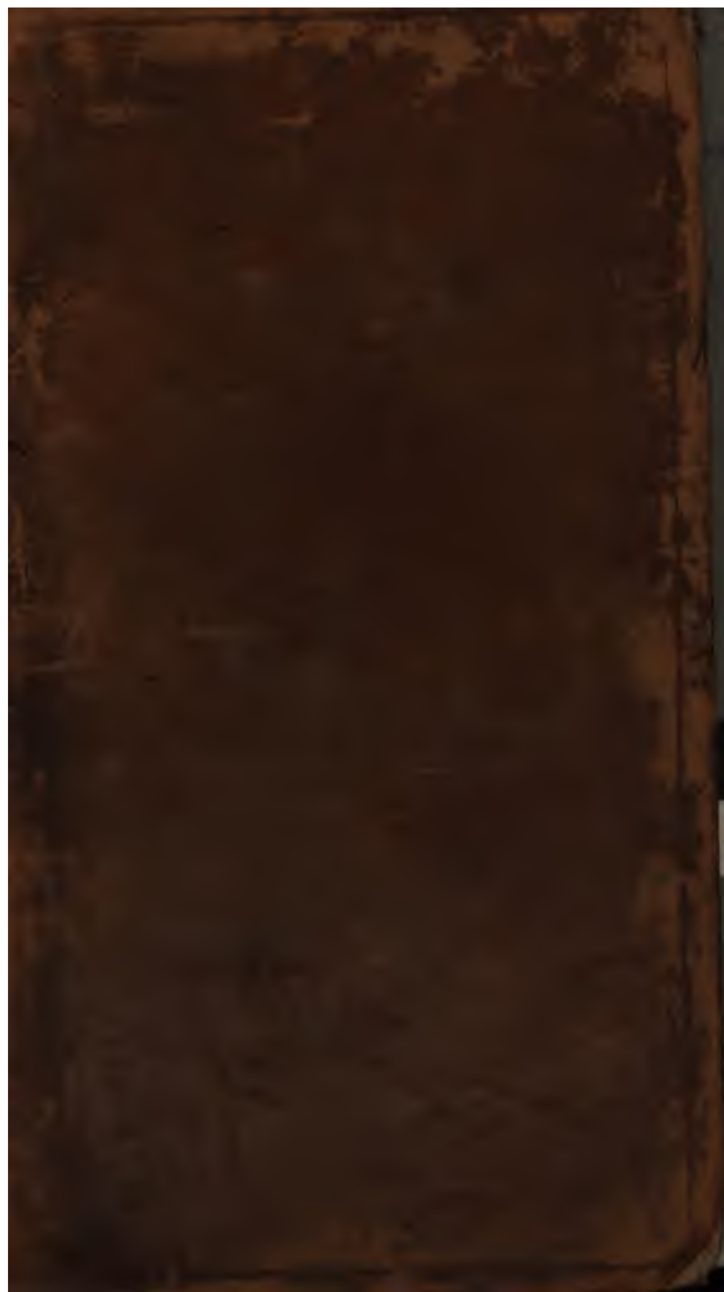




HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION DE 1789,

ET

DE L'ÉTABLISSEMENT

D'UNE CONSTITUTION

EN FRANCE.

TOME SEPTIEME.

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION DE 1789,

ET

DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CONSTITUTION EN FRANCE;

PRÉCÉDÉE de l'exposé rapide des administrations successives qui ont déterminé cette Révolution mémorable.

PAR DEUX AMIS DE LA LIBERTÉ.

TOME SEPTIEME.

A PARIS,

Chez CLAVELIN, Libraire, rue Haute - Feuillé N°. 5, Quartier Saint-André-des-Arcs.

1792.


ODLEIAN
DEC. 1882
ARY



HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA RÉVOLUTION DE 1789.

CHAPITRE PREMIER.

Mort de Mirabeau. — Honneurs qui lui ſont décernés. — Hommage rendu à la mémoire de Rouſſeau. — Apothéoſe de Voltaire.

Le coup le plus terrible & le plus imprévu venoit de frapper la France. Les amis de la conſtitution tremblerent de la voir ébranlée ſur ſes baſes, & auroient craint pour la liberté elle-même, ſi une fois établie chez un peuple généreux & éclairé, elle pouvoit en être

bannie. Un ſeul homme cependant n'étoit plus : mais cet homme étoit Mirabeau. Jamais on ne ſentit mieux combien une ſeule deſtinée peut influer ſur la deſtinée d'un empire.

L'abus des forces, le défaut de régime, des méditations continuelles & des paſſions extrêmes avoient détruit la ſanté robuſte de M. de Mirabeau. Plein de confiance dans ſa vigueur, il négligea les avis répétés de ſon médecin, & bravoit la nature, comme il avoit bravé la tyrannie. Tout-à-coup le mal éclata. Paris en apprenant qu'il étoit malade, apprit qu'il étoit mourant. Dans ſa longue agonie, il déploya ce même caractere qui l'avoit diſtingué dans toutes les ſituations de ſa vie orageuſe. Tantôt il lui échappoit un trait de plaiſanterie originale, tantôt il s'attendriſſoit avec ſes amis, tantôt il tonnoit contre ſes adverſaires. M. Cabanis, ſon médecin & ſon ami, ne le quittoit pas. Alarmé des progrès du mal, il voulut appeller un autre médecin; M. de Mirabeau s'y oppoſa en diſant: *Si quelqu'un peut me guérir, c'eſt vous: un autre médecin auroit la gloire de ma guériſon, tandis que vous ſeul en auriez eu le mérite.* Cependant il

fallut conſentir à recevoir un médecin nouveau. Il vint, & jugea comme le premier, que la maladie ne laiſſoit point d'eſpérance. Une ſorte de paralyſie avoit frappé la moitié du corps; les extrêmités étoient froides, tous les ſignes extérieurs de la gangrene étoient viſibles. Le malade voulut ſavoir de ſes médecins la vérité de ſa poſition: ils prononcerent l'arrêt de mort, & il l'entendit avec fermeté. Le public qui en fut inſtruit s'y réſigna moins patiemment; il eſt impoſſible de peindre l'effet produit par cette annonce. Tous les citoyens ſe porterent vers la demeure de l'agoniſant. On écartoit les voitures dont le paſſage bruyant pouvoit l'incommoder; on recommandoit le ſilence que la douleur avoit bien de la peine à garder. Il conſerva ſa raiſon juſqu'au dernier moment. Ayant eu un inſtant de ſyncope, ſon domeſtique accourut: *Soutiens ma tête*, lui dit-il, *je voudrois pouvoir te la léguer*. Il fit ſon teſtament avec le même calme. Une pauvre femme qui lui ſervoit de garde-malade, pleuroit, il lui dit gaiement: *Tu es ſans fortune, je te laiſſe une petite rente; pourquoi pleures-tu? Que t'importe ma gloire? Eh bien! tu n'entendras*

plus crier dans les rues, LA GRANDE MOTION DE M. DE MIRABEAU.

De ces petits objets domeſtiques, il s'élevoit aux objets les plus vaſtes, diſcutoit la ſituation préſente de la monarchie, en prophétiſoit la grandeur future, & ſuivoit de ſon lit de mort les débats de l'aſſemblée nationale. L'evêque d'Autun & d'autres députés le trouverent raiſonnant comme à la tribune : *Je ſais*, leur dit-il, *que l'aſſemblée eſt occupée en ce moment d'une loi ſur les ſucceſſions ; j'ai travaillé ſur cet objet : voici le dernier écrit de ma plume que vous lirez à l'aſſemblée. Il ſera ſingulier d'entendre un ouvrage ſur les teſtaments, fait par un homme qui a dicté le ſien la veille.* Alors il demande ſon manuſcrit, le parcourt des yeux, marque du doigt les corrections marginales, avec toute la préſence d'eſprit & l'attention ſcrupuleuſe d'un cenſeur.

Cependant ſes forces tomboient d'heure en heure, & les douleurs augmentoient. Sa langue s'étant embarraſſée, il ſe fit apporter une plume & écrivit ces mots pour M. Cabanis : *Quand un malade eſt ſans eſpoir, & qu'il a pour médecin ſon meilleur ami, celui-ci eſt un barbare s'il lui refuſe un peu d'opium pour le tirer des*

angoisses de la mort. Un instant après, la parole lui étant revenue, & son esprit s'étant ranimé, il prononça un discours rempli de grandes idées & de fortes images : mais interrompu tout-à-coup par une douleur vive, il jeta un cri & expira. C'étoit le 2 avril à 10 heures du matin. Un peuple immense entouroit la maison ; on entendoit de tous les côtés ces mots lamentables : *il est mort, il est mort.*

Une scene nouvelle augmenta l'horreur de ce moment. Le secrétaire de M. de Mirabeau, soit par attachement, soit par folie, s'étoit percé de plusieurs coups de canif. On le trouva baigné dans son sang, & articulant des paroles vagues qui firent soupçonner que M. de Mirabeau étoit mort de poison. Cette affreuse conjecture fut bientôt dissipée ; l'ouverture du cadavre faite avec la plus grande publicité, ne laissa aucun doute sur les véritables causes de sa mort. Le siege principal de la maladie avoit été autour du cœur. On trouva sous cette peau interne qui l'enveloppe & que l'on nomme péricarde, une humeur jaunâtre & opaque, des caillots de sang & des concrétions lymphatiques, c'est-à-dire,

des duretés formées lentement par des matieres aqueuses, épaissies & condensées. Telle fut la cause de la maladie de M. de Mirabeau ; telle étoit peut-être aussi la cause irritante qui agissoit en secret sur son cœur, & lui donnoit ces mouvements formidables & ces fureurs irrésistibles, principe de ses succès & de ses écarts.

A l'instant où le président de l'assemblée nationale lui annonça la perte qu'elle & la nation venoient de faire, M. Barrere demanda la parole, & parla en ces termes : « Mirabeau est mort..... les immenses services qu'il a rendus à sa patrie & à l'humanité sont connus ; les regrets publics éclatent de toutes parts. L'assemblée nationale ne témoignera-t-elle pas aussi ses regrets d'une maniere solemnelle ? Ce n'est pas sur le bord de la tombe qui vient de s'ouvrir, que je viendrois réclamer de vaines distinctions. Brisons, disoit-il lui-même, ces instruments de la vanité. C'est à l'opinion publique, c'est à la postérité à lui assigner la place honorable qu'il a méritée ; c'est à ses collegues à consigner leurs justes regrets dans le monument authentique de leurs travaux. Je demande

que l'assemblée dépose dans le procès-verbal de ce jour funebre, le témoignage des regrets qu'elle donne à la perte de ce grand homme, & qu'il soit fait au nom de la patrie, une invitation à tous les membres de l'assemblée d'assister à ses funérailles. »

M. de Liancourt ajouta, pour appuyer la motion de M. Barrere, que ce témoignage de regrets devoit paroître plus mérité encore, lorsqu'on se rappelloit les paroles de M. de Mirabeau, presque les dernieres qu'il eût prononcées à la tribune: *Je combattrai les factieux, je les combattrai de quelque parti & de quelque côté qu'ils puissent être.*

M. de Beaumez après avoir aussi rendu de justes hommages à l'homme que la nation venoit de perdre, fit la motion de l'honorer mieux encore, en recueillant ses dernieres pensées, & en demandant à M. l'évêque d'Autun, la lecture du discours qui lui avoit été confié.

Toutes ces motions furent décrétées à l'instant, & l'assemblée nationale toute entiere, exprima son vœu de voir tous ses membres assister aux funérailles de leur illustre collegue.

Le projet de loi sur les testaments,

étoit à l'ordre du jour ; M. l'évêque d'Autun étant arrivé au milieu de la discussion, obtint la parole dès qu'il parut. Après avoir honoré la mémoire de son ami, il fit lecture du discours que M. de Mirabeau lui avoit remis. On l'écouta avec cette attention religieuse que l'on donne aux paroles des mourants. M. de Mirabeau dans cette derniere opinion votoit pour l'abolition des dispositions testamentaires, comme étant une source d'inégalités.

Le peuple cependant se livroit à des regrets sans bornes. Amis, ennemis, François, voyageurs, tous les habitants de Paris, tous les habitants des environs n'avoient qu'un même sentiment. De toutes parts arrivoient des adresses pour demander les plus magnifiques obseques. Dans le nombre on distingua celle du département, qui sollicitoit une place pour le corps de Mirabeau, & pour les morts célebres, au milieu de l'église de Sainte-Genevieve. D'un autre côté la section de la Grange-Bateliere, où Mirabeau venoit d'expirer, ambitionnoit l'honneur de garder une dépouille si chere. L'assemblée nationale décida pour Sainte-Genevieve, & on prépara le plus imposant convoi.

Le 4 avril, vers quatre heures & demie, le corps législatif partit du lieu de ses séances pour se rendre au domicile de M. de Mirabeau où l'on voyoit déja rassemblés le directoire du département, tous les ministres du roi, excepté un seul qui étoit malade, le corps municipal, le corps électoral, plusieurs municipalités des environs de Paris, les présidents & comités des quarante-huit sections de la capitale, des députations de tous les états. Quand le convoi funebre se mit en marche, douze mille soldats ou gardes nationaux prirent le cortege entre deux files qu'ils formoient dans toute sa largeur. Le convoi étoit fermé par des milliers de citoyens vêtus de noir. Sur les boulevards, dans toute l'étendue du chemin jusqu'à Saint-Eustache, l'immense population de Paris sembloit se presser toute entiere, à terre, aux fenêtres des maisons, sur les toits, sur les arbres; jamais la mort n'attira tant de spectateurs à un si magnifique & si lugubre spectacle. Le cercueil passa au milieu de la place des Victoires & à côté de la statue de Louis XIV, comme pour rapprocher le plus superbe des despotes, du plus libre des citoyens.

La marche lente du convoi devint plus funebre encore lorsque la nuit la couvrit de ses ombres, & qu'on entendit dans les ténebres, une musique lugubre dont les mesures, de distance en distance, étoient frappées par un instrument qui imitoit le retentissement sourd & prolongé de l'airain.

Arrivé à l'église de Saint-Eustache, le cercueil fut placé dans le chœur, environné de l'assemblée nationale, & entouré des prêtres qui célébroient l'office des morts; dans l'intérieur de l'église & au milieu des cérémonies les gardes nationaux déchargerent leurs armes dans un salut militaire, & tel fut l'effet de cette décharge, que l'on eût cru que le temple lui-même alloit s'écrouler sur le cercueil. Ce temple de la religion étoit aussi en ce moment celui de la patrie. M. Cerutti y prononça une oraison funebre civique, dans laquelle, considérant le génie de Mirabeau comme révolutionnaire & comme constitutionnel, il lui rendit à ces deux titres, les hommages de la France entiere.

Mais la véritable oraison funebre d'un grand homme, est le tableau de sa conduite. Voici celui que nous offre un

écrivain justement renommé par son esprit, ses connoissances, son impartialité, & qui, plus à portée que personne d'étudier Mirabeau, étoit aussi peut-être un des hommes les plus dignes de le juger.

« Toutes les passions & tous les partis se sont réunis à donner les mêmes regrets & les mêmes larmes au grand talent que la patrie a perdu. Son nom est celui que la postérité rencontrera le plus souvent dans les événements, dans les loix & dans les monuments oratoires de la révolution. Il y a peu d'importantes questions dont il n'ait facilité ou déterminé la décision, où il n'ait porté la parole avec un grand succès, ou au moins avec de grands effets. Dévoué à la cause de la liberté & de la nation par ces engagements qui lient un homme dans tous les points de son existence, il a pu flotter dans le choix des moyens de faire triompher cette cause, jamais dans la résolution de tout sacrifier au desir & au besoin de lui assurer un triomphe immuable. Et telle est la puissance attachée aux talents rares, telle est la confiance que les nations fondent sur eux, que, si on en croyoit la douleur pu-

blique, les deſtinées de l'empire françois ſeroient moins aſſurées, parce qu'un ſeul homme, parce que Mirabeau n'eſt plus.

» Tout Paris couroit à ſa porte pour ſavoir de ſes nouvelles, & les bulletins qui ſe renouvelloient d'heure en heure, ne ſuffiſoient pas encore à cette alarme univerſelle qui comptoit les minutes qui pouvoient ajouter aux craintes ou aux eſpérances : car on a toujours eſpéré ; & il étoit mort à moitié, qu'on ne pouvoit croire qu'il pût ceſſer de vivre. Il a pu voir cet intérêt ſi général & ſi vif qu'il inſpiroit ; & ſans doute un tel ſpectacle a pu auſſi lui adoucir les amertumes d'une mort qu'il a vu toute entiere, puiſque juſqu'au dernier moment il a conſervé une tête nette & ferme.

» Parmi les acclamations qui accompagnoient ſon nom depuis deux ans, de graves inculpations, il eſt vrai, ſe faiſoient auſſi entendre ; mais les premieres étoient méritées par des talents & par des ſervices dont on ne pouvoit conteſter l'éclat ; les ſecondes, environnées pour ſes ennemis mêmes des obſcurités de l'incertitude juſqu'à ce qu'elles fuſſent prouvées avec évidence, devoient être regardées comme les vengeances du parti

qui a ſuccombé, ou des envieux, que Mirabeau déſoloit autant que les ariſtocrates.

» Si les paſſions, qui étoient chez lui comme ces ouragans ſubits, terribles & courts, ont pu l'égarer dans quelques époques de ſa vie, dans la plus importante de toutes, dans l'époque de la révolution, il a eu ce bonheur, qu'il étoit enchaîné au bien par ſes paſſions mêmes. Il eſt impoſſible de l'avoir vu quelquefois dans cette familiarité où les voiles tombent, & de n'avoir pas apperçu en lui beaucoup de ces mouvements d'ame dont il eſt toujours facile de faire des vertus.

» Il faut des circonſtances appropriées aux talents d'un homme pour en développer la grandeur & l'étendue; mais preſque toujours ils ſont préparés par les goûts, par les études & par les travaux de toute ſa vie. M. de Mirabeau en a été un exemple. Il n'avoit pas 20 ans; une aventure de jeuneſſe le faiſoit errer dans la Hóllande, & déja il faiſoit imprimer un ouvrage contre le deſpotiſme. Renfermé depuis dans des priſons d'état, il y compoſoit ſon livre éloquent contre *les lettres de cachet*, &

rendoit ainsi sa captivité utile à la liberté des nations. Son écrit contre l'institution de l'ordre de *Cincinnatus* étoit d'un esprit profondément convaincu du danger que court la liberté, lorsqu'elle laisse établir à côté d'elle des distinctions qui peuvent mener à la noblesse héréditaire.

» L'auteur de cette notice connoît un homme de lettres qui vouloit écrire, il y a six ans, une histoire du *patriciat*, & qui en parloit à M. de Mirabeau : *Laissez-moi*, lui dit M. de Mirabeau, *écrire cette histoire ; comme patricien, je connois mieux le monstre, & on ne croira pas que c'est par intérêt personnel que je l'écrase.* Il y a plus de six ans qu'il parloit ainsi. On n'a point oublié, on n'oubliera jamais les discours qu'il prononça dans la Provence lorsqu'il n'étoit question encore que des *états-généraux*, & qu'on les convoquoit par ordre. C'étoit l'éloquence de Marius ; mais ce qui la rendoit infiniment plus belle, c'est que ce Marius étoit patricien.

» Tel étoit M. de Mirabeau en entrant dans la chambre des communes : tout ce qu'il y portoit, & je n'en excepte pas l'habitude d'une vie agitée par les passions & par les événements, le

rendoit propre à jouer un grand rôle dans une révolution : il falloit à la fois une éloquence formée dans les queſtions politiques, & une activité nourrie dans l'habitude des orages ; & il avoit tout cela : il ſemble que par-tout où il ſe ſeroit trouvé, une révolution ſe ſeroit faite.

» Lorſque les mouvements de la révolution qui s'eſt opérée ſe ſeront calmés dans ſa ſtabilité, la penſée & le goût qui reprendront leur ſévérité tranquille, pourront juger juſqu'à quel point M. de Mirabeau a poſſédé cette ſagacité pénétrante & profonde qui ouvre de nouveaux jours à l'eſprit humain, & ce don de faire ſortir les grands effets de l'éloquence des expreſſions qui peignent les idées avec le plus de vérité, de préciſion & de beauté. Mais dans tous les temps, la gloire de ſes talents ſoutiendra l'examen le plus rigoureux ; dans tous les temps, *ſon adreſſe ſur la retraite des troupes* aura une place parmi les modeles d'une éloquence élevée, majeſtueuſe & touchante ; & tous les autres dons qu'il poſſédoit à chaque inſtant étoient bien autrement néceſſaires au milieu de la révolution & de l'aſſemblée

nationale. Quelle inépuisable fécondité, & quelle multitude de grands travaux il a porté à la tribune de la nation ! Comme son esprit étoit frappé d'illuminations soudaines au milieu de ces agitations & de ces convulsions de l'assemblée, par lesquelles tant d'esprits sont troublés & interdits ! quelles répliques vives & tranchantes ! Certaines expressions un peu bizarres que le goût pouvoit réprouver, ajoutoient souvent à l'effet de ses saillies, parce qu'elles sembloient une insulte de plus aux préjugés qu'il combattoit. Et comme ses talents étoient secondés par les sons de cette voix si pleine, si forte, si étendue, de cette voix puissante, sans laquelle le génie même est comme sans organe au milieu d'une vaste assemblée !

» Assez souvent, il est vrai, lorsqu'il n'avoit pas eu le temps de méditer, ou qu'une passion violente ne le fécondoit pas, ses idées & ses expressions se succédoient avec lenteur ; mais c'est qu'alors qu'il n'avoit point d'idées, il en attendoit, car il n'avoit pas le talent de parler sans idée, & il ne croyoit pas que des paroles fussent des expressions.

» On a dit encore, & il se peut que

ucoup d'eſprits travailloient pour le
ı; mais c'eſt qu'en effet tout devient
rument de l'homme ſupérieur; tout
ient texte pour lui, ou tout peut
rer ſur ſes textes féconds, & ce ſont
les caracteres de prééminence.

Enfin, il a pu exiſter des génies
; créateurs & des orateurs d'un goût
s parfait; mais nul n'a fait ſervir une
ıuence plus dominatrice à convertir
ıctes & en loix les hautes penſées de
hiloſophie; & ce talent, le plus utile
:ous au monde, il l'a déployé dans
évolution d'un empire accoutumé à
ner des modeles à l'Europe.

Et il eſt mort à quarante-deux ans,
avoir pu jouir des fruits de cette
ɔlution qui feront ſi doux pour tous
amis de la liberté, & qui auroient
ſi glorieux pour lui! Il eſt mort ſans
ir pu même aſſiſter & concourir à
hevement de la conſtitution! La voir
ɛvée eût ſuffi pour en jouir complé-
ent. Une autre jouiſſance au moins
a été réſervée; il a vu, il a entendu
t un peuple s'occuper de ſa maladie
ıme d'un événement qui auroit
ıacé la révolution: de ſon lit de dou-
il entendoit crier dans les rues,

les bulletins de sa maladie Ses amis & son médecin qui méritoit à tant de titres d'être l'ami le plus cher à son cœur, l'entretenoient de cet intérêt qu'il inspiroit au peuple. *Helas!* leur répondoit-il, *je sens qu'il seroit doux de mourir pour lui!* Il a pu emporter cette douceur au tombeau; car il est impossible de ne pas croire que ses immenses travaux ont beaucoup contribué à une maladie dont le plus funeste caractere étoit un épuisement des principes de vie. »

La mort de Mirabeau fut l'époque d'un établissement inutile chez un peuple esclave, mais néceſſaire chez un peuple libre qui doit s'attendre à faire naître de grands hommes & qui doit savoir les honorer. Sous le régime du despotisme, c'étoit pour un sujet le comble de l'honneur, d'avoir sa cendre mêlée à celle des rois; sous le régime de la liberté, c'est pour un roi la gloire la plus grande, d'obtenir une place que les talents, les vertus & d'éclatants services rendus au genre humain, peuvent seuls faire mériter. « Plusieurs peuples anciens, dit M. Pastoret, renfermerent dans des monuments leurs prêtres & leurs héros. Cette espece de culte

qu'ils rendoient à la piété & au courage, rendons-le aujourd'hui à l'amour constant du bonheur & de la liberté des hommes. Que le temple de la religion devienne le temple de la patrie, que la tombe d'un grand homme devienne l'autel de la liberté. On ſait qu'une nation voiſine recueille religieuſement dans un de ſes temples les cendres des citoyens dont la mémoire eſt conſacrée par la reconnoiſſance publique. Pourquoi la France n'adopteroit-elle pas ce ſublime exemple? Pourquoi leurs funérailles ne deviendroient-elles pas une dépenſe nationale? »

Il étoit digne du département de ſaiſir cette idée, il étoit digne de l'aſſemblée nationale de l'accueillir. Elle le fut avec tranſport, & le lendemain du jour où elle fut préſentée, on rendit le décret ſuivant :

« L'aſſemblée nationale décrete :

» Art. I. Le nouvel édifice de Sainte-Genevieve ſera deſtiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté françoiſe.

» II. Le corps légiſlatif décidera ſeul à quels hommes cet honneur ſera décerné.

» III. Honoré Riquetti Mirabeau est jugé digne de cet honneur.

» IV. La législature ne pourra pas à l'avenir décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder ; il ne pourra être déféré que par la législature suivante.

» V. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution, ne pourront être faites que par le corps législatif.

» VI. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Genevieve en état de remplir sa nouvelle destination, & fera graver au-dessus du fronton ces mots :

AUX GRANDS HOMMES
LA PATRIE RECONNOISSANTE.

» VII. En attendant que la nouvelle église de Sainte-Genevieve soit achevée, le corps de Riquetti Mirabeau sera déposé à côté des cendres de Descartes, dans le caveau de l'église de Sainte-Genevieve. »

La reconnoissance nationale avoit déja rendu un juste hommage à celui de nos écrivains

écrivains dont l'éloquence mâle & vigoureuse avoit donné à ce siecle cette impulsion puissante qui devoit briser les chaînes de tous les despotismes, dont la philosophie courageuse avoit osé remonter jusqu'à l'origine des sociétés, & porter le flambeau dans cet amas de nuages obscurs dont la politique & la superstition avoient enveloppé le berceau des institutions sociales, dont la voix fiere avoit appellé tous les hommes à la liberté au nom de la justice, de la nature & de la raison. Le corps législatif avoit décerné une statue à l'auteur d'Emile, & accordé une pension à sa veuve. L'amitié disputa sa cendre à la gratitude nationale; & l'assemblée crut devoir respecter une considération si digne de l'ame aimante de J. J. Rousseau. Elle craignit d'affliger ses mânes en retirant sa dépouille du solitaire asyle qu'il avoit tant aimé, pour la transporter au milieu d'une cité tumultueuse. L'isle des Peupliers consacrée par ses précieux restes est aussi un temple auguste, & les bosquets d'Ermenonville, sont des bois sacrés dont aucun homme sensible ne pénetre l'enceinte sans un doux frémissement, & dont le touchant silence ne

peut être troublé que par le juste tribut d'hommage & d'attendrissement que nous devons tous à celui qui a brisé les liens dont on garrottoit notre enfance, qui a rappellé avec tant d'énergie les femmes à la pudeur, les hommes à la vertu, & nous a démontré que l'accomplissement des devoirs que nous prescrit la nature, est pour nous tous le seul chemin du bonheur.

Un homme plus étonnant encore par la prodigieuse réunion de tous les dons de l'esprit, & qui, par l'universalité de ses talents & de ses connoissances, sembloit réunir en lui les écrivains de tous les siecles & de toutes les nations, qui se frayant dans chaque genre des routes nouvelles, sut approcher dans tous de la premiere place, & paroître grand encore à côté des immortels génies qui déja s'étoient emparés de la palme, un homme qui bravant tous les préjugés, secouant tous les jougs, avoit fait dans l'opinion la même révolution que l'assemblée nationale fit depuis dans le gouvernement, devoit sans doute fixer les premiers regards des ennemis jurés des tyrans & de la tyrannie. Toute l'Europe avoit vu avec indignation le

clergé de France excité par un prélat imbécille, & un curé fanatique disputer un peu de terre à un philosophe dont les écrits retentissoient sur tous les théatres, brilloient dans toutes les bibliotheques,& instruisoient tous les peu- & tous les rois de l'Europe. Il fallut donner des gardes à un cadavre, pour le soustraire aux attentats du fanatisme; il fallut le travestir & l'habiller comme s'il eût été vivant; il fallut transférer pendant la nuit dans la solitude monastique des Sellieres, comme des restes impurs & sacrileges, les dépouilles d'un homme qui avoit plus illustré la France par ses triomphes littéraires, que plusieurs de nos grands généraux par les plus éclatantes victoires. Là il reposoit en silence, visité par quelques sages qui bravoient la superstition régnante, & par quelques étrangers que la renommée & l'admiration y conduisoient en pélerinage. Mais les despotes religieux furent anéantis avec les despotes politiques, & l'on reprenoit sur eux ce qu'ils avoient usurpé ensemble sur le genre humain; l'abbaye de Sellieres étoit à l'enchere comme les autres larcins ecclésiastiques, & Voltaire alloit se trouver encore banni

de son dernier asyle. Déja les cités voisines se disputoient l'honneur de le recueillir, lorsque Paris qui l'avoit vu naître, Paris qui l'avoit vu expirer, sollicita & obtint les restes fameux du plus célebre de ses enfants.

L'assemblée nationale saisit avec empressement cette circonstance pour venger le génie & le talent des outrages du fanatisme, & lui assigna dans le nouveau panthéon françois une place auprès de ce Descartes qui avoit aussi opéré une révolution dans l'esprit humain, mais dont les erreurs révérées ensuite comme des dogmes par des enthousiastes incapables de les distinguer des vérités hardies qu'il avoit pour ainsi dire révélées au peuple des philosophes, avoit armé la critique d'un homme destiné à renverser toutes les idoles & toutes les superstitions.

On se mit aussi-tôt en devoir d'accélérer sa translation, & dès le dimanche 10 juillet, M. le procureur-syndic du département & une députation du corps municipal allerent recevoir le corps de Voltaire, aux limites du département & de la municipalité. Un char de forme antique portoit le sarcophage dans lequel

étoit contenu le cercueil. Des branches de laurier & de chêne entrelacées de roſes, de myrtes & de fleurs des champs entouroient & ombrageoient le char ſur lequel étoient deux inſcriptions ; l'une : *ſi l'homme eſt né libre, il doit ſe gouverner ;* l'autre : *ſi l'homme a des tyrans, il les doit détrôner.* Pluſieurs députations, tant de la garde nationale, que des ſociétés patriotiques, formoient un cortege nombreux au milieu duquel le corps fut conduit ſur les ruines de la Baſtille. On y avoit élevé une plate-forme ſur l'emplacement qu'occupoit la tour dans laquelle Voltaire avoit été renfermé : ſon cercueil avant d'y être dépoſé, fut montré à la foule innombrable de ſpectateurs qui l'environnoient, & les plus vifs applaudiſſements ſuccéderent au plus religieux ſilence. Des boſquets garnis de verdure couvroient la ſurface de la Baſtille, où l'on avoit formé des décombres de cette forteresſe, ſur la partie la plus élevée du terrain, une eſpece de rocher autour duquel on voyoit divers attributs & allégories. On liſoit ſur une des pierres : *Reçois en ce lieu où t'enchaîna le deſpotiſme, les honneurs que te rend ta patrie.*

Cependant ces mêmes hommes qui avoient été quelques années auparavant assez puissants pour faire refuser à l'auteur de Brutus & de la Henriade une pierre & un peu de terre, frémissoient du triomphe qu'on lui préparoit, & pour l'empêcher ou le troubler, avoient essayé de faire revivre l'ancienne crédulité du peuple. Au milieu d'un grand nombre de citoyens accourus pour jouir du spectacle & partager l'alégresse publique, une voix se fit entendre; c'étoit celle d'un prêtre : *Dieu sera vengé*. Le mépris & la pitié furent les seuls sentiments qu'inspira ce fanatique, & l'on se contenta de l'écarter doucement. On ne s'irrita pas davantage des placards dont on couvrit en plusieurs endroits les piliers & les colonnes des monuments publics, on n'eut pas même recours, pour en faire justice, à l'autorité municipale; les afficheurs firent parfaitement la police à cet égard, en les couvrant de la proclamation du département, qui marquoit le moment & l'ordre du cortege, pour le lendemain.

L'heure du départ étoit fixée pour huit heures, & avant six un peuple immense couvroit les deux côtés des boule-

vards depuis la porte S. Antoine, pour assister au triomphe du philosophe. Cependant une pluie violente étant survenue pendant une partie de la nuit & de la matinée, & des nuages prêts à se dissoudre, faisant appréhender que la fête ne perdît beaucoup de son éclat, avoit déterminé à la différer. Mais plusieurs maires & beaucoup de gardes nationales des lieux voisins, qui s'étoient rendus à la solemnité, ayant observé que dans ce moment de crise ils ne pouvoient être retenus long-temps loin de leur poste, le département jugea qu'il falloit espérer que la pluie cesseroit, & malgré les murmures du préjugé, les frémissements de l'hypocrisie, malgré un ciel très-orageux, on se mit en marche vers deux heures & demie dans l'ordre suivant :

Un détachement de cavalerie, les sapeurs, tambours, canonniers & les jeunes éleves de la garde nationale avec diverses devises parmi lesquelles on remarqua celle-ci : *Qui meurt pour sa patrie, meurt toujours content*; les sociétés patriotiques avec des bannieres sur l'une desquelles on lisoit ces deux vers, où res-

pire tout le génie de la constitution françoise.

Les mortels sont égaux; ce n'est pas la naissance,
C'est la seule vertu qui fait leur différence.

Députation nombreuse de la garde nationale, grouppe armé des forts de la halle qui n'avoient rien ajouté à leur costume ordinaire, que des sabres énormes qui surmontoient leurs immenses chapeaux blancs; les portraits en relief de Voltaire, Rousseau, Franklin, Mirabeau & Desilles environnant le buste de Mirabeau; ces bustes entourés des camarades de d'Assas & des citoyens de Varennes & de Nancy; les ouvriers employés à la démolition de la Bastille, portant des chaînes, des boulets & des cuirasses trouvés dans les flancs de cette forteresse; le *procès-verbal des électeurs de 1789 & l'insurrection parisienne, par M. Dusaulx*, placés sur un brancard; les citoyens du fauxbourg S. Antoine portant le drapeau de la Bastille, avec un plan de cette forteresse représentée en relief, & ayant à leur tête une citoyenne en habit d'amazone qui avoit assisté au siege & concouru à la prise du fort; un grouppe de citoyens armés de piques

dont une ſurmontée du bonnet de la liberté, avec cette deviſe : *De ce fer naquit la liberté ;* un modele de la Baſtille porté par les anciens gardes-françoiſes, vêtus de l'uniforme de ce régiment ; la ſociété des Jacobins (1) ; les électeurs de 1789 & 1790 ; les cent-ſuiſſes & les gardes-ſuiſſes ; députation des théatres précédant Voltaire, tel qu'il ſembloit reſpirer encore ſous le ciſeau de Houdon dans cette ſtatue de grandeur naturelle aſſiſe ſur le fauteuil à bras où médita ſouvent ſon génie ; cette ſtatue couronnée de lauriers & portée par des hommes habillés à l'antique, environnée de pyramides chargées de médaillons couverts de titres de ſes principaux ouvrages ; les académies, les gens de lettres regnicoles & étrangers, ſuivoient ſans diſtinction leur patriarche commun ; quelques-uns tenoient en main la lyre & la trompette de l'Apollon françois. Au milieu d'eux s'élevoit dans un coffre d'or la collection magnifique des œuvres de Voltaire, qui n'étoit pas la partie la moins brillante du ſpectacle.

(1) On parut étonné de ne point voir cette ſociété réunie avec les autres.

Mais tout sembloit disparoître, tout étoit effacé devant le tableau majestueux qui frappoit ensuite les regards; c'étoit en quelque sorte l'immortalité arrivant sur son char. Un corps de musique vocale & instrumentale ayant des instruments d'une nouvelle forme & chantant des hymnes nouveaux, transportoit l'imagination dans une sphere poétique, & répandoit l'illusion théatrale autour du char qu'il précédoit. Ce char portoit le sarcophage de Voltaire: sur le sommet très-élevé, ainsi que sur un lit de mort, ou plutôt sur un trône de gloire, étoit étendu le simulacre très-ressemblant du grand homme à qui la renommée, comme suspendue dans les airs, posoit une couronne sur la tête. On lisoit autour : *il vengea Calas, Sirven & Montbailly ; poëte, philosophe, historien; il a fait prendre un grand essor à l'esprit humain, & nous a préparés à devenir libres.*

Ce qui étoit plus remarquable encore que toutes les inscriptions, ce qui approchoit le plus de toutes les idées d'apothéose, ce qui ressembloit davantage à la divinité, ou à la féerie, c'étoit l'attelage du char, composé de douze superbes coursiers blancs, rangés sur qua-

tré de front, & conduits à la main par des guides vêtus dans le coſtume romain. On croyoit voir paſſer les ſiecles & les dieux de l'antiquité ; on étoit ſaiſi d'un ſaint reſpect à la vue de ce monument dont la marche lente ébranloit au loin les rues avec un bruit ſemblable à celui de quelques phénomenes de la nature. Derriere ce pompeux ſarcophage qui dominoit ſur la capitale & s'avançoit avec tant de majeſté au milieu des acclamations du peuple, venoient les députés de l'aſſemblée nationale, le département, la municipalité, les diſtricts, les tribunaux, les juges de paix, & enfin les braves vétérans dignes de clore, & faits pour orner cette marche triomphale qui s'étendoit ſur un eſpace de plus d'une lieue & demie.

Elle fut ſuſpendue par pluſieurs ſtations ; la premiere, devant l'opéra où la ſtatue fut couronnée ; la ſeconde, devant la comédie italienne, où l'attendoient auſſi des hymnes & des couronnes ; la troiſieme, devant la maiſon de M. de Villette. Cette maiſon étoit décorée à l'extérieur d'une maniere élégante & noble, & portoit cette inſcription : *Son eſprit eſt par-tout & ſon cœur eſt*

ici. Devant la façade étoit un dôme de verdure au-dessous duquel étoit suspendue une guirlande. Près de là s'élevoit un amphithéatre dont tous les gradins étoient couverts de citoyennes & de jeunes personnes vêtues de blanc, un diadême de roses sur la tête & une couronne civique à la main. Madame de Villette, l'éleve, l'amie, l'enfant adoptif & chéri du philosoque de Ferney, étoit à la tête de ce cortege enchanteur, ayant auprès d'elle sa fille & les deux filles de l'infortuné Calas, & montrant dans son émotion, dans sa joie & dans ses larmes les caracteres sacrés de la piété filiale. La statue de Voltaire arrive devant l'amphithéatre, aux accents mélodieux d'une musique exécutée par instruments antiques, & s'arrête sous le dôme de verdure. Madame de Villette descend, & portée jusqu'à la statue de son pere adoptif, elle reste quelques instants la tête penchée sur son sein, lui baise respectueusement les mains, le baigne des pleurs du sentiment, lui pose sur la tête la couronne de l'immortalité, & lui présente sa fille, enfant de cinq ou six ans, d'une figure charmante. Des larmes rouloient dans tous les yeux;

tout le quai retentit d'applaudissements; la musique & la poésie joignent leurs accords à ce concert d'enthousiasme & de sensibilité.

Le cortege se remet en marche, sous un orage suspendu jusqu'alors comme par enchantement. Madame de Villette, sa fille, les deux filles de Calas & les autres jeunes femmes, s'avancent avec grace vers les bataillons & accompagnent le char de gloire. Par intervalles s'élevoit dans les airs une musique d'un caractere aussi imposant que le triomphe, & qui faisoit retentir dans un hymne de Voltaire même, ces mots si chers à tous les cœurs : *liberté, liberté*. On fit une quatrieme station devant l'ancienne comédie françoise où étoit exposé le buste de Voltaire couronné par deux génies, avec cette inscription : *Il fit Œdipe à dix-sept ans*. Une cinquieme station fut faite devant le théatre de la nation. Les colonnes de cet édifice étoient décorées de feuillages entrelacés de guirlandes de fleurs naturelles, une riche draperie couvroit les entrées, & faisoit ressortir l'inscription placée sous le péristile : *Il fit Irene à quatre-vingt-trois ans*; trente-deux médaillons portant cha-

des Calas, des Sirven, des Montbailly, des Labarre; le peuple qu'il avoit préparé à la révolution, en lui rappellant ses droits & sur-tout en plaidant avec autant de courage que de succès la cause des serfs du Mont-Jura. Ce n'étoit pas la pompe funebre d'un philosophe, c'étoit celle des préjugés & des abus : on célébroit à la fois l'anéantissement des tyrans, & l'immortalité de celui qui avoit employé toutes les armes du ridicule, de l'éloquence & de la raison pour accélérer leur chûte.

Tel est l'exposé de ce triomphe de la philosophie & de la reconnoissance d'un peuple libre : nous avons cru devoir le placer ici pour ne pas interrompre le fil des grands événements que nous avons à raconter.

CHAPITRE II.

Trait mémorable de la diſſimulation des Princes. — Evaſion de Louis XVI. — Attitude du peuple françois & de ſes Repréſentants. — Manifeſte du Roi. — Diſpoſitions du Général Bouillé pour protéger ſa fuite. — Arreſtation du Monarque à Varennes. — Meſures diverſes priſes par l'Aſſemblée pour maintenir l'ordre public & aſſurer ſon retour. — Son arrivée dans la capitale.

LES ariſtocrates avoient attaqué le roi par l'endroit le plus ſenſible, ſon attachement à ſes opinions religieuſes. Ils l'avoient entouré de prêtres, de théologiens, de ſophiſtes. C'étoit le moyen le plus sûr d'écarter la vérité du trône; ils y réuſſirent. Le monarque crut cependant devoir faire un ſacrifice à l'opinion publique, & éloigna de ſa perſonne, ſon grand & ſon premier aumônier, le cardinal de Montmorenci, & l'évêque de Senlis. Ces prélats n'étoient pas des ennemis bien à craindre pour la nation;

un ex-jésuite, & malheureusement plusieurs d'entr'eux avoient surpris sa confiance, étoit plus redoutable pour la cause de la liberté, que toute la prélature françoise. Une fois maîtres de sa conscience, ils le furent bientôt de ses opinions politiques : à force de lui remettre sous les yeux les dangers auxquels sa famille avoit été exposée, les outrages dont l'accabloient sans cesse maint journalistes soudoyés par nos ennemis pour déshonorer le patriotisme en excitant la multitude à l'incendie, au pillage, aux assassinats, ils parvinrent à lui donner de l'horreur pour une liberté qu'ils lui peignoient comme inséparable d'une licence effrénée. On lui faisoit lire avec soin *l'orateur du peuple*, *l'ami du peuple*, *l'ami du roi*, & tous ces monstrueux pamphlets que chaque jour voyoit éclore ; on l'effrayoit sur les périls de la reine & de son fils ; on lui exagéroit les désordres du royaume ; on lui persuadoit que le peuple des campagnes, le vrai, le bon peuple, ne voyoit qu'avec indignation le despotisme de l'assemblée nationale & la captivité de son roi ; on l'assuroit que l'armée, les bons citoyens, tous

les potentats de l'Europe étoient prêts à ſe rallier autour d'un monarque détrôné par des praticiens, gagés par des factieux, attendoient avec impatience le moment où ils pourroient le rétablir dans les droits ſacrés qu'il ne tenoit que de Dieu & de ſon épée, dont il n'étoit que le dépoſitaire & dont il devoit compte à ſes deſcendants, & brûloient de venger l'honneur des ſouverains, de maintenir la dignité du ſceptre & l'indépendance de la couronne.

L'événement du 18 avril, les injures dégoûtantes & les menaces atroces que des gens de la lie du peuple firent retentir à ſes oreilles pendant près de deux heures, lui avoient laiſſé une impreſſion profonde. On acheva de l'aigrir en lui perſuadant facilement qu'il étoit priſonnier dans ſon palais, & il paroît que dès-lors il conçut le projet de briſer ſes fers.

On le preſſoit depuis long-temps de donner aux puiſſances étrangeres une déclaration authentique de ſes ſentimens ſur la révolution. Il choiſit ce moment pour la notifier. Le ton de franchiſe, d'attachement à la conſtitution & la force des idées qu'elle renferme

contraſtoit tellement avec les circonſtances, qu'elle ne parut à beaucoup de perſonnes, qu'un manifeſte énergique & une proteſtation contre la violence qui la lui arrachoit. Elle fut adreſſée au nom de ſa majeſté par M. de Montmorin, alors miniſtre des affaires étrangeres, à tous les ambaſſadeurs, en ces termes :

« Le roi me charge, monſieur, de vous mander que ſon intention la plus formelle eſt que vous manifeſtiez ſes ſentiments ſur la révolution & ſur la conſtitution françoiſe, à la cour où vous réſidez. Les ambaſſadeurs & miniſtres de France près toutes les cours de l'Europe reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne reſte aucun doute ni ſur les intentions de ſa majeſté, ni ſur l'acceptation libre qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni ſur ſon ferment irrévocable de la maintenir. Sa majeſté avoit convoqué les états-généraux de ſon royaume, & déterminé dans ſon conſeil que les communes y auroient un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres qui exiſtoient alors. Cet acte de légiſlation pro-

visoire, que les obstacles du moment ne permettoient pas de rendre plus favorable, annonçoit assez le desir de sa majesté de rétablir la nation dans tous ses droits.

» Les états-généraux furent assemblés, & prirent le titres d'assemblée nationale ; bientôt une constitution propre à faire le bonheur de la France & du monarque remplaça l'ancien ordre de choses, où la force apparente de la royauté ne cachoit que la force réelle des abus de quelques corps aristocratiques.

» L'assemblée nationale adopta la forme du gouvernement représentatif joint à la royauté héréditaire ; le corps législatif fut déclaré permanent ; l'élection des ministres du culte, des administrateurs & des juges fut rendue au peuple ; on conféra le pouvoir exécutif au roi, la formation de la loi au corps législatif & la sanction au monarque ; la force publique, soit intérieure, soit extérieure, fut organisée sur les mêmes principes & d'après la base fondamentale de la distinction des pouvoirs ; telle est la nouvelle constitution du royaume.

» Ce que l'on appelle la révolution n'eſt que l'anéantiſſement d'une foule d'abus accumulés depuis des ſiecles par l'erreur du peuple, ou le pouvoir des miniſtres, qui n'a jamais été le pouvoir des rois ; ces abus n'étoient pas moins funeſtes à la nation qu'au monarque ; ces abus, l'autorité, ſous des regnes heureux, n'avoit ceſſé de les attaquer ſans pouvoir les détruire ; ils n'exiſtent plus. La nation ſouveraine n'a plus que des citoyens égaux en droits, plus de deſpote que la loi, plus d'organes que des fonctionnaires publics, & le roi eſt le premier de ces fonctionnaires : telle eſt la révolution françoiſe.

» Elle devoit avoir pour ennemis tous ceux qui, dans un premier moment d'erreur, ont regretté, pour des avantages perſonnels, les abus de l'ancien gouvernement. De-là, l'apparente diviſion qui s'eſt manifeſtée dans le royaume, & qui s'affoiblit chaque jour ; de-là, peut-être quelques loix ſéveres & de circonſtances que le temps corrigera ; mais le roi, dont la véritable force eſt indiviſible de celle de la nation, qui n'a d'autre ambition que le bonheur du peuple, ni d'autre pouvoir réel que celui

qui lui eſt délégué ; le roi a dû adopter ſans héſiter une heureuſe conſtitution qui régénéroit tout à la fois ſon autorité, la nation & la monarchie. On lui a conſervé toute ſa puiſſance, hors le pouvoir redoutable de faire des loix ; il eſt reſté chargé des négociations avec les puiſſances étrangeres, du ſoin de défendre le royaume, & d'en repouſſer les ennemis. Mais la nation françoiſe n'en aura plus déſormais au-dehors que ſes agreſſeurs : elle n'a plus d'ennemis intérieurs que ceux qui, ſe nourriſſant encore de folles eſpérances, croiroient que la volonté de vingt-quatre millions d'hommes rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organiſé le royaume de maniere qu'il n'exiſte plus que des ſouvenirs des anciennes formes & des anciens abus, n'eſt pas une immuable, une irrévocable conſtitution.

» Les plus dangereux de ces ennemis ſont ceux qui ont affecté de répandre des doutes ſur les intentions du monarque. Ces hommes ſont bien coupables ou bien aveuglés ; ils ſe croient les amis du roi, & ce ſont le ſeuls ennemis de la royauté : ils auroient privé le monarque de l'amour & de la confiance d'une grande

nation, si ses principes & sa probité eussent été moins connus. Eh ! que n'a pas fait le roi pour montrer qu'il comptoit aussi la révolution & la constitution françoise parmi ses titres à la gloire ? Après avoir adopté & sanctionné toutes les loix, il n'a négligé aucun moyen de les faire exécuter ; dès le mois de février de l'année derniere, il avoit dans le sein de l'assemblée nationale promis de les maintenir ; il en a fait le serment au milieu de la fédération universelle du royaume. Honoré du titre de restaurateur de la liberté françoise, il transmettra plus qu'une couronne à son fils, il lui transmettra une royauté constitutionnelle.

» Les ennemis de la constitution ne cessent de répéter que le roi n'est pas heureux ; comme s'il pouvoit exister pour un roi d'autre bonheur que celui du peuple. Ils disent que son autorité est avilie ; comme si l'autorité fondée sur la force n'étoit pas moins puissante & plus incertaine que l'autorité de la loi : enfin que le roi n'est pas libre ; calomnie atroce, si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée ; absurde, si l'on prend pour défaut de liberté le consentement

ſentement que ſa majeſté a exprimé pluſieurs fois de reſter au milieu des citoyens de Paris, conſentement qu'elle devoit accorder à leur patriotiſme, même à leurs craintes, & ſur-tout à leur amour.

» Ces calomnies cependant ont pénétré juſque dans les cours étrangeres; elles y ont été répétées par des François, qui ſe ſont volontairement exilés de leur patrie au lieu d'en partager la gloire, & qui, s'ils n'en ſont pas les ennemis, ont au moins abandonné leur poſte de citoyen. Le roi vous charge, monſieur, de déjouer leurs intrigues & leurs projets. Ces mêmes calomnies, en répandant les idées les plus fauſſes ſur la révolution françoiſe, ont fait ſuſpecter chez pluſieurs nations voiſines les intentions des voyageurs françois : & le roi vous recommande expreſſément de les protéger & de les défendre. Donnez, monſieur, de la conſtitution françoiſe, l'idée que le roi s'en forme lui-même; ne laiſſez aucun doute ſur l'intention de ſa majeſté de la maintenir de tout ſon pouvoir, en aſſurant la liberté & l'égalité des citoyens. Cette conſtitution fonde la proſpérité nationale ſur les

bases les plus inébranlables ; elle affermit l'autorité royale par les loix ; elle prévient, par une révolution glorieuse, la révolution que les abus de l'ancien gouvernement auroient bientôt fait éclater en causant peut-être la dissolution de l'empire ; enfin elle fera le bonheur du roi. Le soin de la justifier, de la défendre & de la prendre pour regle de votre conduite, doit être votre premier devoir.

» Je vous ai déja manifesté plusieurs fois les sentiments de sa majesté à cet égard, mais d'après ce qui lui est revenu de l'opinion qu'on cherchoit à établir dans les pays étrangers sur ce qui se passe en France, elle m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu en cette lettre à la cour où vous êtes, & pour lui donner plus de publicité, sa majesté vient d'en ordonner l'impression. »

Cette lettre écrite en des termes que le plus ardent patriote n'eût pas désavoués, alarma autant les hommes accoutumés à réfléchir, & leur donna autant de défiance de la bonne foi du prince, qu'elle inspira de confiance à la multitude. A la lecture qui en fut

faite à l'assemblée nationale, il sembla qu'un transport universel avoit saisi toute l'assemblée, salle, tribunes, amphithéatres; tous les signes de l'enthousiasme, de la joie, de la reconnoissance éclaterent à la fois: on vouloit qu'elle se levât toute entiere pour aller remercier le roi. On en chargea une députation à la tête de laquelle son président, M. Chabroud, lui parla ainsi:

« L'assemblée nationale nous a chargés d'apporter à votre majesté l'expression des sentiments qu'elle vient d'éprouver.

» L'instruction que vous avez ordonné d'adresser à vos ministres dans les cours étrangeres est le fidele abrégé de la constitution françoise. Pour la premiere fois peut-être les maximes sacrées qui énoncent les droits des hommes entreront dans les mysteres d'une correspondance diplomatique. L'étranger, sire, apprendra de vous qu'après avoir aidé le peuple françois à régénérer sa constitution, vous avez voulu en être le gardien & le défenseur, & l'étranger la respectera. Assis sur le plus beau trône du monde, vous aurez donné le premier exemple d'un grand roi proclamant au loin la liberté des peuples.

» Les François ne seront pas surpris de cette nouvelle preuve, que vous leur donnez de votre amour. Votre cœur, sire, leur est connu; ils sont accoutumés à prononcer votre nom avec ces épanchements de tendresse & de reconnoissance que commandent de grands bienfaits.

» Il est venu le moment où le calme va succéder aux craintes & aux espérances entre lesquelles la nation flottoit incertaine.

» Vous imposez silence aux détracteurs de nos loix nouvelles. L'hydre des factions avoit cent têtes : vous avez fait tomber la derniere.

» Sire, j'ai la présomption d'annoncer à votre majesté qu'elle sera heureuse; car elle vient de fixer le bonheur du peuple. »

Le roi répondit à la députation :

« Je suis infiniment touché de la justice que me rend l'assemblée nationale; si elle pouvoit lire au fond de mon cœur, elle n'y verroit que des sentiments propres à justifier la confiance de la nation, toute défiance seroit bannie

d'entre nous, & nous en ſerions tous heureux. »

Les mêmes acclamations qui avoient accompagné la lecture de la lettre ſe répéterent à la lecture de ces deux diſcours ; on ordonna qu'ils ſeroient imprimés avec la lettre, & envoyés avec elle dans les 83 départements.

Depuis long-temps un chef audacieux, M. de Bouillé, preſſoit le roi de s'éloigner de Paris, où il lui créoit des dangers imaginaires, l'inveſtiſſant de terreurs & d'inquiétudes, & lui promettant des triomphes faciles au milieu des départements dans leſquels il commandoit la force armée. Les diſpoſitions particulieres du prince le rendirent très-acceſſible à toutes ſes ſollicitations, & il ne fut plus queſtion que des préparatifs néceſſaires pour ſon départ & celui de ſa famille.

Cependant la bonne intelligence paroiſſoit parfaitement rétablie, & le roi ſe prêtoit à tout avec une apparence de ſatisfaction qui en impoſa à ceux mêmes qui, nourris dans les cours, ſavent qu'une diſſimulation profonde eſt, pour ainſi dire, naturelle aux princes.

A cètte époque l'aſſemblée nationale avoit mis en ſéqueſtre les biens du ci-devant prince de Condé, & avoit rendu un décret qui lui ordonnoit de rentrer dans le royaume ſous peine d'être pourſuivi comme criminel de leſe-nation. M. Duveyrier, déja honoré d'une commiſſion importante lors de l'affaire de Nancy, fut chargé par ſa majeſté de la miſſion délicate & dangereuſe de ſignifier au moderne Coriolan le décret fatal. La lettre du roi rédigée par le garde du ſcéau de l'état, ne parut point aſſez expreſſive au prince ; & aux inſtructions par écrit, il en ajouta de verbales, qui ſembloient reſpirer la franchiſe & la ſenſibilité. Invité par une députation de l'aſſemblée nationale à aſſiſter à la proceſſion de la Fête-Dieu, il avoit promis de s'y rendre. La reine ſe montroit dans Paris & au bois de Boulogne : le 19, on l'avoit vue rentrer avec ſon fils à ſept heures du ſoir ; la veille même de la fuite, elle dit à M. de Montmorin : *Avez-vous vu madame Eliſabeth ? je ſors de chez elle. Elle m'afflige beaucoup, j'ai fait tout au monde pour la décider à la proceſſion de la Fête-Dieu ; elle paroît s'y refuſer ; il me ſemble pourtant qu'elle devroit bien faire*

à son frere le sacrifice de ses préjugés. Le même jour elle demanda en riant à un commandant de la garde nationale, si l'on parloit encore à Paris de la fuite du roi. — *Non*, lui répondit ce soldat-citoyen, *on est trop persuadé de l'attachement du roi à la constitution & de son amour pour le peuple.* — *On a bien raison*, lui répondit-elle. Au moment où elle tenoit ce langage, tout étoit prêt pour le départ.

Le 11 juin, la reine accompagnée du roi seul, se rendit à cinq heures chez madame de Rochereuil, l'une des femmes attachées à son service, dont le logement communiquoit à l'appartement de la princesse par un corridor, & à celui de M. de Villequier par un escalier. La reine après avoir parcouru ce logement, & examiné ses diverses communications, dit à madame de Rochereuil qu'elle se proposoit d'en disposer pour sa premiere femme-de-chambre. Le roi se fit ensuite conduire dans l'antichambre de l'appartement de M. de Villequier, dont la porte donne sur la cour des princes, & demanda la clef de cette porte. Madame de Rochereuil lui répondit que depuis le départ de M. de Villequier, cette porte restoit ouverte,

& qu'elle ne faisoit fermer que celle qui se trouvoit au bas du petit escalier par lequel elle descendoit dans cette petite antichambre.

Le 13, le roi ordonna à M. Renard, inspecteur des bâtiments, de lui faire remettre une clef de la porte d'entrée de l'antichambre de M. de Villequier, & une clef de la porte du petit escalier par lequel madame de Rochereuil communiquoit à cette antichambre; ce qui fut exécuté.

Le 17, M. Dumoustier, ci-devant garde-du-corps, se promenant au jardin des Tuileries, fut abordé par un inconnu qui lui dit de le suivre, que le roi avoit des ordres à lui donner. Il suit cet inconnu, qui l'introduisit dans la chambre du roi. Le prince lui ordonna de dire à MM. Maldent & Valory, deux de ses anciens camarades, de se faire faire, ainsi qu'à lui, des vestes de couriers, de couleur jaune; il lui ordonna de plus de se promener le soir sur le quai du Pont-Royal, où une personne qui se feroit connoître, lui feroit parvenir des ordres ultérieurs. M. Dumoustier & ses camarades se conformerent aux intentions du roi; & d'après les or-

dres qu'ils reçurent par une personne inconnue, le 20, M. Valory se rendit à cheval à Bondy, pour y faire préparer des chevaux de poste & y attendre le roi. M. Dumoustier se trouva à la porte S. Martin où étoit une berline attelée de quatre chevaux, & M. Maldent parut à neuf heures du soir du même jour dans la cour du château, d'où il fut conduit dans un petit cabinet où il resta enfermé jusqu'à minuit. Une voiture attelée de deux chevaux fut placée à onze heures dans la cour des princes; une chaise qui fut prise dans la maison de M. le comte de Fersen, ancien colonel propriétaire du régiment de Royal-Suédois, un des principaux agents de cette affaire, fut portée à l'extrêmité du Pont-Royal sur le quai Voltaire. Pendant tous ces préparatifs, la reine écrivoit à madame d'Ossan, l'une de ses dames d'atour: *Je desirerois vous voir hors de-là; j'ai bien des choses à vous communiquer: mais notre départ précipité ne me laisse pas un moment. Fuyez cette ville.* —

Rien ne fut changé pour le service du château; les ordres d'usage furent donnés pour le lendemain; le coucher se fit aux heures ordinaires; à onze heures

& demie, la reine descendit chez sa fille, donna ordre à madame Brunier, femme-de-chambre de service, d'habiller madame Royale, & de la conduire dans l'appartement de M. le dauphin. Madame de Tourzel, qui en avoit reçu l'ordre du roi dans le cours de la journée, dit à la même heure à madame de Neuville, de lever M. le dauphin; & lorsque madame Royale fut descendue, elle se rendit avec elle & M. le dauphin, ainsi que les dames Neuville & Brunier, dans un entresol où se trouverent la reine, le roi, madame Elisabeth & deux inconnus.

L'un de ces inconnus fut chargé de conduire les dames Brunier & Neuville, à la voiture qui étoit au Pont-Royal. Le conducteur après les avoir placées dans la voiture s'éloigna, & elles se rendirent à Claye sur l'ordre qui leur en avoit été donné par la reine.

L'autre inconnu conduisit madame de Tourzel avec M. le dauphin & madame Royale, par le petit escalier de madame de Rochereuil, dans la cour des princes où étoit une voiture destinée à les recevoir. La voiture sortit & s'arrêta à l'extrémité du Carrousel, pour y attendre

les autres perſonnes de la famille royale. Madame Eliſabeth & la reine arriverent ſeules & à pied auprès de la voiture où elles furent placées par le cocher. Enſuite vint le roi, ſuivi de M. Maldent; ce dernier monta derriere la voiture, & elle prit auſſi-tôt la route de Bondy.

Ce myſtérieux complot n'étoit demeuré ſecret pour le public, que parce que l'intérêt du roi le faiſoit croire impoſſible. Les journaux de l'ariſtocratie & de la démagogie annonçoient hautement depuis pluſieurs jours le prochain départ de la famille royale. *L'orateur du peuple*, ſur-tout, s'étoit exprimé quelque temps auparavant ſur cet événement, avec une aſſurance & une énergie qui auroient tenu tous les yeux ouverts ſur le monarque, ſi cette feuille & pluſieurs autres du même genre n'avoient pas été en poſſeſſion de recueillir les bruits les plus abſurdes, pour peu qu'ils fuſſent de nature à entretenir l'agitation des eſprits. Pluſieurs avis qui ſe confirmoient les uns les autres étoient auſſi parvenus à M. de Gouvion, au maire, au commandant-général, au comité des recherches, on y annonçoit la fuite prochaine

de la reine avec la famille royale; mais il n'étoit point question du roi. Le jour de la Pentecôte on leur dit positivement qu'il y avoit un corridor à l'ancien appartement de M. de Villequier; que c'étoit par-là que la reine vouloit s'échapper, & que l'on en avoit fait faire de doubles clefs. M. de la Fayette redouble de vigilance, & M. de Gouvion, sous différents prétextes, retient chez lui vingt officiers de la garde nationale qu'il charge de se promener toute la nuit dans les cours & le jardin. Les jours suivants, les avis se multiplierent, tous s'accordoient à indiquer la porte de M. de Villequier, comme celle par laquelle la fuite devoit s'effectuer; & tous les jours cinq officiers furent chargés de surveiller particuliérement cette issue.

Dans la matinée du 20, M. Bailly, sur la demande de M. de Gouvion, rassembla chez lui les officiers du tribunal de police; deux d'entr'eux se rendirent plusieurs fois au comité des recherches de l'assemblée pour prendre communication des informations qu'il avoit reçues. Il paroît qu'on y étoit dans une parfaite sécurité, car personne ne s'y trouva, hors M. l'Apparent qu'ils y ren-

contrerent à dix heures du soir. Vers les onze heures, M. de Gouvion reçut par un billet un nouvel avis de cette évasion ; il chargea une personne de confiance, de le communiquer à M. le maire & à M. le commandant-général ; qui se rendirent tous deux aux Tuileries. M. de la Fayette étoit à cheval ; il passe sous le guichet du Louvre en même-temps que la reine & madame Elisabeth qu'il étoit bien loin de soupçonner. Elles le reconnurent & frémirent à la vue de cet homme qu'elles désignoient entr'elles par dérision sous le nom de *blondinet*. Il fit fermer en sa présence toutes les portes & grilles du château, excepté celles de la cour des princes. Deux commandants de bataillon, un capitaine, un aide-major de la garde nationale & un officier d'une compagnie du centre resterent toute la nuit devant la porte par où l'évasion devoit avoir lieu. Le matin, la même personne qui avoit donné la veille des renseignements à M. de Gouvion, vint lui annoncer le départ du roi & de sa famille.

Au premier bruit de cette nouvelle ; Paris montra le même courage qui,

deux ans auparavant, lui avoit fait prendre les armes & la bastille. Les piques reparurent, le canon, le tocsin, la générale se firent entendre. Au lieu de la consternation, de la fureur aveugle auxquelles nos ennemis s'attendoient à nous voir livrés, parut dans toute sa majesté, comme dans toute son énergie, l'indignation d'un peuple généreux, trompé dans sa confiance.

M. d'Aumont, commandant de la sixieme division, qui étoit de garde au château, pensa devenir la victime du premier emportement; mais à l'instant la garde nationale rétablit l'ordre, & le sauva des violences de la multitude. Elle préserva du même danger M. de Cazalès qui, reconnu sur le quai Voltaire, se trouvoit enveloppé par une foule menaçante.

Cependant le peuple se répandit en foule aux Tuileries, au Luxembourg; mais malgré le juste ressentiment dont il étoit animé, il ne se permit aucune voie de fait, & menaça même d'un prompt châtiment le premier qui s'en rendroit coupable. Un caisson destiné pour Monsieur, contenant une somme considérable en or, argent & assignats,

fût ſaiſi, & porté ſur le champ à la ville.

La ſection du Luxembourg déchira le drapeau dont Monſieur lui avoit fait préſent & en fit la bourre d'un canon. Toute la garde nationale étoit ſous les armes dans ſes quartiers reſpectifs, attendant des ordres. Tous les citoyens ſe ſerroient les uns contre les autres, & ſe félicitoient d'avoir enfin à combattre ouvertement leurs ennemis.

Le département ſe tint raſſemblé dans une ſalle voiſine de celle de l'aſſemblée nationale ; les ſections, le conſeil général de la commune ne déſemparerent pas ; les perſonnes ſuſpectes furent arrêtées, les carrieres viſitées ; on occupa la plate-forme de Montmartre ; on dépêcha des couriers ſur toutes les routes & principalement ſur celle de Senlis que des lettres particulieres annonçoient avoir été priſe par les fugitifs.

Les portraits du roi, de la reine, diſparurent ou furent foulés aux pieds, leurs noms furent effacés de toutes les enſeignes ; en un inſtant le mot *national* fut ſubſtitué par-tout au mot *royal*.

Les aſſemblées primaires continuerent

tranquillement le dépouillement de leurs scrutins; la vente des biens nationaux n'éprouva aucune interruption, le jour même deux maisons furent vendues le double du prix de leur estimation.

Cette froide intrépidité passa dans tous les departements & dans tous les cœurs, & rappella dans toute l'étendue de l'empire l'exemple magnanime que donnerent deux citoyens romains, dont l'un mit en vente, & dont l'autre acheta le champ où campoit Annibal aux portes de Rome.

Que faisoit alors l'assemblée nationale?..... Elle ouvroit cette séance illimité où elle se montra si digne d'un grand peuple, & d'elle-même. Le président annonce la fameuse nouvelle. « Sauvons la patrie, ses destins reposent sur nous, dit un des membres. Que toutes les gardes nationales soient averties par des couriers dépêchés à l'instant; qu'on arrête les perfides qui ont tramé l'évasion du roi; apprenons au peuple que rien ne peut nous empêcher de finir la constitution..» Qu'on mette les arsenaux dans la plus grande activité, qu'on surveille l'exécution des ordres qui seront donnés au ministre de l'inte-

rieur, s'écrient MM. Vernier & Babey. Les miniſtres ſont mandés : on décide qu'ils pourront à chaque inſtant prendre les ordres de l'aſſemblée, & que les décrets non ſanctionnés par le roi à cauſe de ſon abſence, auront force de loi dans tout le royaume. Le miniſtre de la juſtice arrive le premier, & dépoſe le ſceau de l'état ſur le bureau du préſident. *Je l'ai reçu du roi*, dit-il, *je le remets entre les mains des repréſentants de la nation*. On lui ordonne de le reprendre, & on le charge de ſigner pour le roi les loix qui émaneront de l'aſſemblée nationale, pendant la ſuſpenſion de l'autorité royale.

M. de la Fayette qui, dans le premier mouvement de l'indignation publique, avoit couru quelque danger, étant venu au ſein de l'aſſemblée, un de ſes collegues parut élever des ſoupçons contre lui. « Que faites-vous? dit M. Barnave; voici le moment où doit redoubler la confiance qu'a méritée un généreux citoyen; craignons ſur-tout des inſinuations perfides contre nos véritables amis. M. la Fayette l'eſt & le fut toujours, je le jure à la nation même. » Les deux citoyens étoient brouillés depuis quelque temps, ce qui ajouta encore à l'effet

que produisirent ces belles paroles, qui étoient aussi une belle action.

On apporte une lettre trouvée au château, cachetée & adressée à la reine. *La lira-t-on?* dit le président. — *Non*, répond l'assemblée entiere, *rien ne peut autoriser la violation de la foi publique.*

L'assemblée, après avoir entendu les premiers détails de l'événement, continua à délibérer & à agir. On ordonne que les scellés soient mis sur les archives des affaires étrangeres; on entend tour-à-tour les ministres, & on reçoit les protestations de leur soumission. Le colonel des Suisses paroît : il exprime sa fidélité; il se regarde, ainsi que la troupe qu'il commande, non comme étranger, mais comme François, il est prêt à mourir pour la patrie qu'il adopte.

On nomme des commissaires pour constater l'état du trésor public. On demande, & on décide que la caisse de l'extraordinaire versera dans le jour au trésor public vingt-huit millions.

Toutes ces résolutions prises, le président, M. Alexandre Beauharnois, se leve, & s'adressant à l'assemblée d'un air calme : *si personne n'a plus à parler sur les circonstances du moment, passons à*

l'ordre du jour. C'étoit un ſpectacle bien majeſtueux que celui des légiſlateurs délibérant au milieu du danger public, ſur des loix générales, & reprenant les affaires de la veille. Un étranger qui eût été introduit en ce moment, auroit douté du fatal événement qui menaçoit la France d'une nouvelle révolution. Tout le monde en auroit également douté en parcourant la capitale. Quelques heures avoient ramené tous les citoyens à leurs travaux; les boutiques, les atteliers avoient auſſi repris *l'ordre du jour;* les voitures, les perſonnes circuloient tranquillement; les viſages ſembloient plus ſérieux que triſtes, les regards plus fermes qu'animés : point d'attroupement, point de clameurs, point de motions turbulentes ni de mouvements précipités. Nul n'auroit cru voir une nation ſans chef, un royaume déſerté par ſon roi. Les bourgs, les villages, les villes offrirent le même coup-d'œil : par-tout on vit le même calme ſuccéder à la même ſurpriſe.

On apporte à l'aſſemblée nationale une prétendue déclaration du roi aux François. Elle avoit été rendue le matin à M. de la Porte, intendant de la liſte civile, par un domeſtique attaché à l'ap-

partement du premier valet-de-chambre;
elle étoit accompagnée d'un billet du roi.
M. de la Porte se présente à l'assemblée
qui ordonne la lecture du mémoire,
mais elle respecte sa propriété, & le
billet qui lui étoit directement adressé
ne fut pas lu. Le manifeste du monarque
étoit écrit tout entier de sa main; la
lecture en fut faite dans le plus profond
silence, & elle n'éprouva pas la plus
légere interruption; il étoit conçu en ces
termes :

DÉCLARATION DU ROI

Adressée à tous les François à sa sortie de Paris.

« Tant que le roi a pu espérer voir
renaître l'ordre & le bonheur du royaume,
par les moyens employés par l'assemblée
nationale, & par sa résidence
auprès de cette assemblée dans la capitale
du royaume, aucun sacrifice personnel
ne lui a coûté; il n'auroit pas même
argué de la nullité dont le défaut absolu
de liberté entache toutes les démarches
qu'il a faites depuis le mois d'octobre
1789, si cet espoir eût été rempli.

Mais aujourd'hui que la ſeule récompenſe de tant de ſacrifices eſt de voir la deſtruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la ſûreté des perſonnes miſe par-tout en danger, les crimes reſter impunis, & une anarchie complete s'établir au-deſſus des loix, ſans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle conſtitution ſoit ſuffiſante pour réparer un ſeul des maux qui affligent le royaume ; le roi, après avoir ſolemnellement proteſté contre tous les actes émanés de lui pendant ſa captivité, croit devoir mettre ſous les yeux des François & de tout l'univers le tableau de ſa conduite, & celui du gouvernement qui s'eſt établi dans le royaume.

» On a vu ſa majeſté au mois de juillet 1789, pour écarter tout ſujet de défiance, renvoyer les troupes qu'elle n'avoit appellées auprès de ſa perſonne, qu'après que les étincelles de révolte s'étoient déja manifeſtées dans Paris & dans le régiment même de ſes gardes; le roi, ſûr de ſa conſcience & de la droiture de ſes intentions, n'a pas craint de venir ſeul parmi les citoyens armés de la capitale.

Au mois d'octobre de la même année, le roi, prévenu depuis long-temps des mouvements que les factieux cherchoient à exciter, fut, dans la journée du 5, averti assez à temps pour pouvoir se retirer où il l'eût voulu; mais il craignit qu'on ne se servît de cette démarche pour allumer la guerre civile, & il aima mieux se sacrifier personnellement, &, ce qui étoit plus déchirant pour son cœur, mettre en danger la vie des personnes qui lui sont les plus cheres. Tout le monde sait les événements de la nuit du 6 octobre, & l'impunité qui les couvre depuis près de deux ans. Dieu seul a empêché l'exécution des plus grands crimes, & a détourné de la nation françoise une tache qui auroit été ineffaçable.

» Le roi, cédant au vœu manifesté par l'armée des Parisiens, vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries. Il y avoit plus de cent ans que les rois n'y avoient fait de résidence habituelle, excepté pendant la minorité de Louis XV. Rien n'étoit prêt pour recevoir le roi, & la disposition des appartements est bien loin de procurer les commodités auxquelles sa majesté étoit accoutumée

dans les autres maiſons royales, & dont tout particulier qui a de l'aiſance peut jouir. Malgré la contrainte qui avoit été apportée, & les incommodités de tout genre qui ſuivirent le changement de ſéjour du roi, fidele au ſyſtême de ſacrifice que ſa majeſté s'étoit fait pour procurer la tranquillité publique, elle crut, dès le lendemain de ſon arrivée à Paris, devoir raſſurer les provinces ſur ſon ſéjour dans la capitale, & inviter l'aſſemblée nationale à ſe rapprocher de lui, en venant continuer ſes travaux dans la même ville.

» Mais un ſacrifice plus pénible étoit réſervé au cœur de ſa majeſté; il fallut qu'elle éloignât d'elle ſes gardes-du-corps, de la fidélité deſquels elle venoit d'avoir une preuve bien éclatante dans la funeſte matinée du 6. Deux avoient péri victimes de leur attachement pour le roi & pour ſa famille, & pluſieurs encore avoient été bleſſés griévement en exécutant ſtrictement les ordres du roi, qui leur avoit défendu de tirer ſur la multitude égarée. L'art des factieux a été bien grand pour faire enviſager ſous des couleurs ſi noires une troupe auſſi fidelle, & qui venoit de mettre le comble à la

bonne conduite qu'elle avoit toujours tenue. Mais ce n'étoit pas tant contre les gardes-du-corps, que leurs intentions étoient dirigées, que contre le roi lui-même. On vouloit l'isoler entiérement, en le privant du service de ses gardes-du-corps dont on n'avoit pas pu égarer les esprits, comme on avoit réussi auprès de ceux du régiment des gardes-françoises, qui, peu de temps auparavant, étoient le modele de l'armée.

» C'est aux soldats de ce même régiment, devenus troupe soldée par la ville de Paris, & aux gardes nationaux de cette même ville, que la garde du roi a été confiée. Ces troupes sont entiérement sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandant-général releve. Le roi, gardé ainsi, s'est vu par-là prisonnier dans ses propres états; car comment peut-on appeller autrement l'état d'un roi qui ne commande que pour les choses de parade à sa garde, qui ne nomme à aucune des places, & qui est obligé de se voir entouré de plusieurs personnes dont il connoît les mauvaises intentions pour lui & pour sa famille. Ce n'est pas pour inculper la garde nationale parisienne & ses

troupes

troupes du centre, que le roi releve ces faits; c'est pour faire connoître l'exacte vérité: &, en la faisant connoître, il a rendu justice au zele pour le bon ordre, & à l'attachement pour sa personne qu'en général cette troupe lui a montré, lorsque les esprits ont été laissés à eux-mêmes, & qu'ils n'ont pas été égarés par les clameurs & les mensonges des factieux.

» Mais plus le roi a fait de sacrifices pour le bonheur de ses peuples, plus les factieux ont travaillé pour en faire méconnoître le prix, & présenter la royauté sous les couleurs les plus fausses & les plus odieuses.

» La convocation des états-généraux, le doublement des députés du tiers-état, les peines que le roi a prises pour applanir toutes les difficultés qui pouvoient retarder l'assemblée des états-généraux, & celles qui s'étoient élevées depuis leur ouverture, tous les retranchements que le roi avoit faits sur sa dépense personnelle, tous les sacrifices qu'il a faits à ses peuples dans la séance du 23 juin; enfin la réunion des ordres, opérée par la manifestation du vœu du roi, mesure que sa majesté jugea alors indispensable

pour l'activité des états-généraux : tous ses soins, toutes ses peines, toute sa générosité, tout son dévouement pour son peuple, tout a été méconnu, tout a été dénaturé.

» Lorsque les états-généraux s'étant donné le nom d'assemblée nationale, ont commencé à s'occuper de la constitution du royaume, qu'on se rappelle les mémoires que les factieux ont eu l'adresse de faire venir de plusieurs provinces, & les mouvements de Paris pour faire manquer les députés à une des principales clauses portées dans tous leurs cahiers, qui portoient que *la confection des loix se feroit de concert avec le roi*. Au mépris de cette clause, l'assemblée a mis le roi tout-à-fait hors de la constitution, en lui refusant le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux articles qu'elle regarde comme constitutionnels, en se réservant le droit de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos, & en restreignant sur ceux réputés purement législatifs la prérogative royale à un droit de suspension jusqu'à la troisieme législature, droit purement illusoire, comme tant d'exemples ne le prouvent que trop.

» Que reste-t il au roi, autre chose que le vain simulacre de la royauté? On lui a donné vingt cinq millions pour les dépenses de la liste civile, mais la splendeur de sa maison qu'il doit entretenir pour faire honneur à la dignité de la couronne de France, & les charges qu'on a rejetées dessus, même depuis l'époque où ces fonds ont été réglés, doivent en absorber la totalité.

» On lui a laissé l'usufruit de quelques uns des domaines de la couronne, avec plusieurs formes gênantes pour leur jouissance. Ces domaines ne sont qu'une petite partie de ceux que les rois ont possédés de toute ancienneté, & des patrimoines des ancêtres de sa majesté, qu'ils ont réunis à la couronne. On ne craint pas d'avancer que, si tous ces objets étoient réunis, ils dépasseroient de beaucoup les sommes allouées pour l'entretien du roi & de sa famille, & qu'alors il n'en coûteroit rien au peuple pour cette partie.

» Une remarque qui coûte à faire au roi, est l'attention qu'on a eue de séparer, dans les arrangements sur la finance & toutes les autres parties, les services rendus au roi personnellement ou à l'état,

comme ſi ces objets n'étoient pas vraiment inſéparables, & que les ſervices rendus à la perſonne du roi, ne l'étoient pas auſſi à l'état.

» Qu'on examine enſuite les diverſes parties du gouvernement : *la juſtice*. Le roi n'a aucune participation à la confection des loix ; il a le ſimple droit d'empêcher juſqu'à la troiſieme légiſlature ſur les objets qui ne ſont pas réputés conſtitutionnels, & celui de prier l'aſſemblée nationale de s'occuper de tels ou tels objets, ſans avoir le droit d'en faire la propoſition formelle. La juſtice ſe rend au nom du roi, les proviſions des juges ſont expédiées par lui ; mais ce n'eſt qu'une affaire de forme, & le roi a ſeulement la nomination des commiſſaires du roi, places nouvellement créées, qui n'ont qu'une partie des attributions des anciens procureurs généraux, & ſont ſeulement deſtinés à faire maintenir l'exécution des formes : toute la partie publique eſt dévolue à un autre officier de juſtice. Ces commiſſaires ſont à vie & non révocables, pendant que l'exercice de celles de juges ne doit durer que ſix années. Un des derniers décrets de l'aſſemblée vient de priver le

roi d'une des plus belles prérogatives attachées par-tout à la royauté : celle de faire grace & de commuer les peines. Quelques parfaites que soient les loix, il est impossible qu'elles prévoient tous les cas; & ce sera alors les jurés qui auront véritablement le droit de faire grace, en appliquant, suivant leur volonté, le sens de la loi, quoique les apparences paroissent contraires. Combien d'ailleurs cette disposition ne diminue-t-elle pas la majesté royale aux yeux des peuples, étant accoutumés depuis si long-temps à recourir au roi dans leurs besoins & dans leurs peines, & à voir en lui le pere commun qui pouvoit soulager leurs afflictions?

» *L'administration intérieure*. Elle est toute entiere dans les mains des départements, des districts & des municipalités, ressorts trop multipliés, qui nuisent au mouvement de la machine, & souvent peuvent se croiser. Tous ces corps sont élus par le peuple & ne ressortissent du gouvernement, d'après les décrets, que pour leur exécution ou pour ceux des ordres particuliers qui en sont la suite. Ils n'ont, d'un côté, aucune grace à attendre du gouvernement; & de l'au-

tre, les manieres de punir ou de réprimer leurs fautes comme elles sont établies par les décrets, ont des formes si compliquées, qu'il faudroit des cas bien extraordinaires pour pouvoir s'en servir; ce qui réduit à bien peu de chose la surveillance que les ministres doivent avoir sur eux. Ces corps ont d'ailleurs acquis peu de force & de considération. Les sociétés des amis de la constitution (dont on parlera après) qui ne sont pas responsables, se trouvent bien plus fortes qu'eux, & par-là l'action du gouvernement devient nulle. Depuis leur établissement, on a vu plusieurs exemples que, quelque bonne volonté qu'ils eussent pour maintenir le bon ordre, ils n'ont pas osé se servir des moyens que la loi leur donnoit, par la crainte du peuple poussé par d'autres instigations.

» Les corps électoraux, quoiqu'ils n'aient aucune action par eux-mêmes, & soient restreints aux élections, ont une force réelle par leur masse, par leur durée biennale, & par la crainte naturelle aux hommes, & sur-tout à ceux qui n'ont pas d'état fixe, de déplaire à ceux qui peuvent servir ou nuire.

» La disposition des forces militaires

est, par les décrets, dans la main du roi. Il a été déclaré chef suprême de l'armée & de la marine; mais tout le travail de formation de ces deux armes a été fait par les comités de l'assemblée, sans la participation du roi; tout, jusqu'au moindre réglement de discipline, a été fait par eux; & s'il reste au roi le tiers ou le quart des nominations suivant les occasions, ce droit devient à peu près illusoire par les obstacles & les contrariétés sans nombre que chacun se permet contre les choix du roi. On l'a vu encore obligé de refaire tout le travail des officiers-généraux de l'armée, parce que ces choix déplaisoient aux clubs : en cédant ainsi, sa majesté n'a pas voulu livrer d'honnêtes & braves militaires, & les exposer aux violences qui auroient sûrement été exercées contr'eux, comme on n'en a vu que de fâcheux exemples. Les clubs & les corps administratifs se mêlent des détails intérieurs des troupes, qui doivent être absolument étrangers, même à ces derniers, qui n'ont que le droit de requérir la force publique, lorsqu'ils pensent qu'il y a lieu à l'employer : ils se sont servis de ce droit, quelquefois même

pour contrarier les dispositions du gouvernement sur la distribution des troupes; de maniere qu'il est arrivé plusieurs fois qu'elles ne se trouvoient pas où elles devoient être. Ce n'est qu'aux clubs que l'on doit attribuer l'esprit de révolte contre les officiers & la discipline militaire, qui se répand dans beaucoup de régiments, & qui, si on n'y met ordre efficacement, sera la destruction de l'armée. Que devient une armée quand elle n'a plus ni chefs ni discipline? Au lieu d'être la force & la sauvegarde d'un état, elle en devient alors la terreur & le fléau. Combien les soldats françois, quand ils auront les yeux dessillés, ne rougiront-ils pas de leur conduite, & ne prendront-ils pas en horreur ceux qui ont perverti le bon esprit qui régnoit dans l'armée & la marine françoise? Funestes dispositions que celles qui ont encouragé les soldats & les marins à fréquenter les clubs! Le roi a toujours pensé que la loi doit être égale pour tous; les officiers qui sont dans leur tort doivent être punis; mais ils doivent l'être, comme les subalternes, suivant les dispositions établies par les loix & réglements; toutes les portes

doivent être ouvertes pour que le mérite ſe montre, & puiſſe avancer; tout le bien être qu'on peut donner aux ſoldats eſt juſte & néceſſaire; mais il ne peut y avoir d'armée ſans officiers & ſans diſcipline, & il n'y en aura jamais tant que les ſoldats ſe croiront en droit de juger la conduite de leurs chefs.

» *Affaires étrangeres.* La nomination aux places de miniſtres dans les cours étrangeres a été réſervée au roi, ainſi que la conduite des négociations; mais la liberté du roi pour ces choix eſt tout auſſi nulle que pour ceux des officiers de l'armée; on en a vu l'exemple à la derniere nomination. La réviſion & la confirmation des traités que s'eſt réſervées l'aſſemblée nationale, & la nomination d'un comité diplomatique détruiſent abſolument la ſeconde diſpoſition. Le droit de faire la guerre ne ſeroit qu'un droit illuſoire, parce qu'il faudroit être inſenſé pour qu'un roi, qui n'eſt ni ne veut être deſpote, allât, de but en blanc, attaquer un autre royaume, lorſque le vœu de ſa nation s'y oppoſeroit, & qu'elle n'accorderoit aucun ſubſide pour la ſoutenir. Mais le droit de faire la paix eſt d'un tout autre genre.

Le roi, qui ne fait qu'un avec toute la nation, qui ne peut avoir d'autre intérêt que le sien, connoît ses droits, connoît ses besoins & nos ressources, & ne craint pas alors de prendre les engagements qui lui paroissent propres à assurer son bonheur & sa tranquillité; mais quand il faudra que les conventions subissent la révision & la confirmation de l'assemblée nationale, aucune puissance ne voudra prendre des engagements qui peuvent être rompus par d'autres que par ceux avec qui elle contracte; & alors tous les pouvoirs se concentrent dans cette assemblée : d'ailleurs, quelque franchise qu'on mette dans les négociations, est-il possible d'en confier le secret à une assemblée dont les délibérations sont nécessairement publiques?

» *Finances*. Le roi avoit déclaré, bien avant la convocation des états-généraux, qu'il reconnoissoit dans les assemblées de la nation le droit d'accorder des subsides, & qu'il ne vouloit plus imposer les peuples sans leur consentement. Tous les cahiers des députés aux états-généraux s'étoient accordés à mettre le rétablissement des finances au premier rang des objets dont cette assemblée

devoit s'occuper; quelques-uns y avoient mis des restrictions pour des articles à faire décider préalablement. Le roi a levé les difficultés que ces restrictions auroient pu occasionner, en allant au-devant lui-même, & accordant, dans la séance du 23 juin, tout ce qui avoit été desiré. Le 4 février 1790, le roi a prié lui-même l'assemblée de s'occuper efficacement d'un objet si important. Elle ne s'en est occupée que tard, & d'une maniere qui peut paroître imparfaite. Il n'y a point encore de tableau exactement fait des recettes & des dépenses, & des ressources qui peuvent combler le déficit; on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques. L'assemblée s'est pressée d'abolir les impôts dont la lourdeur, à la vérité, pesoit beaucoup sur les peuples, mais qui donnoient des ressources assurées; elle les a remplacés par un impôt presque unique, dont la levée exacte sera peut-être très-difficile. Les contributions ordinaires sont à présent très arriérées, & la ressource extraordinaire des douze cents premiers millions d'assignats est presque consommée. Les dépenses des départements de la guerre & de la marine, au lieu d'être diminuées,

font augmentées, fans y comprendre les dépenfes que des armements néceffaires ont occafionnées dans le cours de la derniere année pour l'adminiftration de ce département ; les rouages en ont été fort multipliés, en confiant les recettes aux adminiftrations de diftricts. Le roi, qui le premier n'avoit pas craint de rendre public les comptes de fon adminiftration des finances, & qui avoit montré la volonté que les comptes publics fuffent établis comme une regle du gouvernement, a été rendu, fi cela eft poffible, encore plus étranger à ce département qu'aux autres ; & les préventions, les jaloufies & les récriminations contre le gouvernement, ont été encore plus répandues fur cet objet. Le réglement des fonds, le recouvrement des impofitions, la répartition entre les départements, les récompenfes pour les fervices rendus, tout a été ôté à l'infpection du roi : il ne lui refte que quelques ferviles nominations, & pas même la diftribution de quelques gratifications pour fecourir les indigents. Le roi connoît les difficultés de cette adminiftration ; & s'il étoit poffible que la machine du gouvernement pût aller fans fa

ſurveillance directe ſur la geſtion des finances, ſa majeſté ne regretteroit que de ne pouvoir plus concourir par elle-même à établir un ordre ſtable, qui pût faire parvenir à la diminution des impoſitions (objet qu'on ſait bien que ſa majeſté a toujours vivement deſiré, & qu'elle eût pu effectuer ſans les dépenſes de la guerre d'Amérique), & de n'avoir plus la diſtribution des ſecours pour le ſoulagement des malheureux.

» Enfin, par les décrets, le roi a été déclaré chef ſuprême de l'adminiſtration du royaume ; d'autres décrets ſubſéquents ont réglé l'organiſation du miniſtere, de maniere que le roi, que cela doit regarder plus directement, ne peut pourtant y rien changer ſans de nouvelles déciſions de l'aſſemblée. Le ſyſtême des chefs du parti dominant a été ſi bien ſuivi, de jeter une telle méfiance ſur tous les agents du gouvernement, qu'il devient preſqu'impoſſible aujourd'hui de remplir les places de l'adminiſtration. Tout gouvernement ne peut pas marcher ni ſubſiſter ſans une confiance réciproque entre les adminiſtrateurs & les adminiſtrés ; & les derniers réglements propoſés à l'aſſemblée

nationale ſur les peines à infliger aux miniſtres ou agents du pouvoir exécutif, qui ſeroient prévaricateurs, ou ſeroient jugés avoir dépaſſé les limites de leur puiſſance, doivent faire naître toutes ſortes d'inquiétudes. Ces diſpoſitions pénales s'étendent même juſqu'aux ſubalternes; ce qui détruit toute ſubordination, les inférieurs ne devant jamais juger les ordres des ſupérieurs qui ſont reſponſables de ce qu'ils commandent. Ces réglements, par la multiplicité des précautions & des genres de délits qui y ſont indiqués, ne tendent qu'à inſpirer de la méfiance, au lieu de la confiance qui ſeroit ſi néceſſaire.

» Cette forme de gouvernement, ſi vicieuſe en elle-même, le devient encore plus par les cauſes.

» 1°. L'aſſemblée, par le moyen de ſes comités, excede à tout moment les bornes qu'elle s'eſt preſcrites. Elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'adminiſtration intérieure du royaume, & à celle de la juſtice, & cumule ainſi tous les pouvoirs. Elle exerce même par ſon comité des recherches un véritable deſpotiſme plus barbare & plus inſupportable qu'aucun de ceux dont

l'hiſtoire ait jamais fait mention. 2°. Il s'eſt établi dans preſque toutes les villes, & même dans pluſieurs bourgs & villages du royaume, des aſſociations connues ſous le nom des amis de la conſtitution : contre la teneur des décrets, elles n'en ſouffrent aucune autre qui ne ſoit pas affiliée avec elles ; ce qui forme une immenſe corporation plus dangereuſe qu'aucune de celles qui exiſtoient auparavant. Sans y être autoriſées, mais même au mépris de tous les décrets, elles déliberent ſur toutes les parties du gouvernement, correſpondent entr'elles ſur tous les objets, font & reçoivent des dénonciations, affichent des arrêtés, & ont pris une telle prépondérance, que tous les corps adminiſtratifs & judiciaires, ſans en excepter l'aſſemblée nationale elle-même, obéiſſent preſque tous à leurs ordres.

» Le roi ne penſe pas qu'il ſoit poſſible de gouverner un royaume d'une ſi grande étendue & d'une ſi grande importance que la France, par les moyens établis par l'aſſemblée nationale, tels qu'ils exiſtent à préſent Sa majeſté, en accordant à tous les décrets indiſtinctement une ſanction qu'elle ſavoit bien

ne pas pouvoir refuser, y a été déterminée par le desir d'éviter toute discussion que l'expérience lui avoit appris être au moins inutile; elle craignoit de plus qu'on ne pensât qu'elle voulût retarder ou faire manquer les travaux de l'assemblée nationale, à la réussite desquels la nation prenoit un si grand intérêt; elle mettoit sa confiance dans les gens sages de cette assemblée, qui reconnoissoient qu'il est plus aisé de détruire un gouvernement, que d'en reconstruire un sur des bases toutes différentes. Ils avoient plusieurs fois senti la nécessité, lors de la révision annoncée des décrets, de donner une force d'action & de réaction nécessaire à tout gouvernement; ils reconnoissent aussi l'utilité d'inspirer pour ce gouvernement & pour les loix qui doivent assurer la prospérité & l'état de chacun, une confiance telle qu'elle ramenât dans le royaume tous les citoyens que le mécontentement dans quelques-uns, & dans la plupart la crainte pour leur vie ou pour leurs propriétés, ont forcé de s'expatrier.

» Mais plus on voit l'assemblée s'approcher du terme de ses travaux, plus on voit les gens sages perdre leur crédit,

plus les dispositions qui ne peuvent mettre que de la difficulté, & même de l'impossibilité dans la conduite du gouvernement, & inspirer pour lui de la méfiance & de la fureur, augmentent tous les jours. Les autres réglements, au lieu de jeter un baume salutaire sur les plaies qui saignent encore dans plusieurs provinces, ne font qu'accroître les inquiétudes, & aigrir les mécontentements. L'esprit des clubs domine & envahit tout : les mille journaux & pamphlets calomniateurs, incendiaires, qui se répandent journellement, ne font que leurs échos, & préparent les esprits de la maniere dont ils veulent les conduire. Jamais l'assemblée nationale n'a osé remédier à cette licence, bien éloignée d'une vraie liberté ; elle a perdu son crédit, & même la force dont elle auroit besoin pour revenir sur ses pas, & changer ce qui lui paroîtroit bon à être corrigé. On voit par l'esprit qui regne dans les clubs, & la maniere dont ils s'emparent des nouvelles assemblées primaires, ce qu'on doit attendre d'eux ; & s'ils laissent appercevoir quelques dispositions à revenir sur quelque chose, c'est pour détruire les restes de la royauté,

& rétablir un gouvernement métaphyſique & philoſophique, impoſſible dans ſon exécution.

» François, eſt-ce là ce que vous entendiez en envoyant des repréſentants à l'aſſemblée nationale? Deſiriez-vous que l'anarchie & le deſpotiſme des clubs remplaçaſſent le gouvernement monarchique, ſous lequel la nation a proſpéré pendant quatorze cents ans? Deſiriez-vous voir votre roi comblé d'outrages, & privé de ſa liberté, pendant qu'il ne s'occupoit que d'établir la vôtre.

» L'amour pour ſes rois eſt une des vertus des François, & ſa majeſté en a reçu perſonnellement des marques trop touchantes, pour pouvoir jamais les oublier. Les factieux ſentoient bien que tant que cet amour ſubſiſteroit, leur ouvrage ne pourroit jamais s'achever; ils ſentoient également que pour l'affoiblir, il falloit, s'il étoit poſſible, anéantir le reſpect qui l'a toujours accompagné; & c'eſt la ſource des outrages que le roi a reçus depuis deux ans, & de tous les maux qu'il a ſoufferts. Sa majeſté n'en retraceroit pas ici l'affligeant tableau, ſi elle ne vouloit faire connoître à ſes fideles ſujets l'eſprit de ces factieux qui dé-

chirent le ſein de leur patrie, en feignant de vouloir la régénérer.

» Ils profiterent d'abord de l'eſpece d'enthouſiaſme où l'on étoit pour M. Necker, pour lui procurer, ſous les yeux même du roi, un triomphe d'autant plus éclatant, que dans le même inſtant les gens qu'ils avoient ſoudoyés pour cela, affecterent de ne faire aucune attention à la préſence du roi. Enhardis par ce premier eſſai, ils oſerent, dès le lendemain à Verſailles, faire inſulter M. l'archevêque de Paris, le pourſuivre à coups de pierre, & mettre ſa vie dans le plus grand danger. Lorſque l'inſurrection éclata dans Paris, un courier que le roi avoit envoyé, fut arrêté publiquement, fouillé, & les lettres du roi même furent ouvertes. Pendant ce temps, l'aſſemblée nationale ſembloit inſulter à la douleur de ſa majeſté, en ne s'occupant qu'à combler de marques d'eſtime ces mêmes miniſtres dont le renvoi a ſervi de prétexte à l'inſurrection, & que depuis elle n'a pas mieux traités pour cela. Le roi s'étant déterminé à aller porter de lui-même des paroles de paix dans la capitale, des gens apoſtés ſur toute la route eurent grand ſoin d'empêcher

ces cris de *vive le roi*, ſi naturels aux François; & les harangues qu'on lui fit, loin de porter l'expreſſion de la reconnoiſſance, ne furent remplies que d'une ironie amere.

» Cependant l'on accoutumoit de plus en plus le peuple au mépris de la royauté & des loix : celui de Verſailles eſſayoit de pendre deux houſards à la grille du château, arrachoit un parricide au ſupplice, s'oppoſoit à l'envoi d'un détachement de chaſſeurs, deſtiné à maintenir le bon ordre; tandis qu'un énergumene faiſoit publiquement au Palais-Royal la motion de venir enlever le roi & ſon fils, de les garder à Paris, & d'enfermer la reine dans un couvent; & que cette motion, au lieu d'être rejetée avec l'indignation qu'elle auroit dû exciter, étoit applaudie. L'aſſemblée, de ſon côté, non contente de dégrader la royauté par ſes décrets, affectoit même du mépris pour la perſonne du roi, & recevoit d'une maniere impoſſible de qualifier convenablement les obſervations du roi ſur les décrets de la nuit des 4 & 5 août.

» Enfin, arriverent les journées des 5 & 6 octobre : le récit en ſeroit ſuperflu; & ſa majeſté l'épargne à ſes fideles ſu-

jets; mais elle ne peut pas s'empêcher de faire remarquer la conduite de l'assemblée pendant ces horribles scenes. Loin de songer à les prévenir, ou du moins à les arrêter, elle resta tranquille, & se contenta de répondre à la motion de se transporter en corps chez le roi: que cela n'étoit pas de sa dignité.

» Depuis ce moment, presque tous les jours ont été marqués par de nouvelles scenes plus affligeantes les unes que les autres pour le roi, ou par de nouvelles insultes qui lui ont été faites. A peine le roi étoit-il aux Tuileries, qu'un innocent fut massacré, & sa tête promenée dans Paris, presque sous les yeux du roi. Dans plusieurs provinces, ceux qui paroissoient attachés au roi ou à sa personne, ont été persécutés, plusieurs même ont perdu la vie, sans qu'il ait été possible au roi de faire punir les assassins, ou même d'en témoigner sa sensibilité. Dans le jardin même des Tuileries, tous les députés qui ont parlé contre la royauté ou contre la religion (car les factieux, dans leur rage, n'ont pas plus respecté l'autel que le trône) ont reçu les honneurs du triomphe, pendant que ceux qui pensent différemment,

y sont à tout moment insultés, & leur vie même continuellement menacée.

» A la fédération du 14 juillet 1790, l'assemblée, en nommant le roi, par un décret spécial, pour en être le chef, s'est montrée par-là penser qu'elle auroit pu en nommer un autre. A cette même cérémonie, malgré la demande du roi, la famille royale a été placée dans un endroit séparé de celui qu'il occupoit, chose inouie jusqu'à présent. C'est pendant cette fédération que le roi a passé les moments les plus doux de son séjour à Paris. Elle s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement & d'amour que lui ont donnés les gardes nationaux de toute la France, rassemblés pour cette cérémonie.

» Les ministres du roi, ces mêmes ministres que l'assemblée avoit forcé le roi de rappeller, ou dont elle avoit applaudi la nomination, ont été contraints, à force d'insultes & de menaces, à quitter leurs places, excepté un.

» Mesdames, tantes du roi, & qui étoient restées constamment près de lui, déterminées par un motif de religion, ayant voulu se rendre à Rome, les fac-

tieux n'ont pas voulu leur laisser la liberté qui appartient à toute personne, & qui est établie par la déclaration des droits de l'homme. Une troupe, poussée par eux, s'est portée vers Bellevue pour arrêter Mesdames ; le coup ayant été manqué par leur prompt départ, les factieux ne se sont pas déconcertés; ils se sont portés chez MONSIEUR, sous prétexte qu'il vouloit suivre l'exemple de Mesdames; & quoiqu'ils n'aient recueilli de cette démarche que le plaisir de lui faire une insulte, elle n'a pas été tout-à-fait perdue pour leur systême. Cependant n'ayant pu faire arrêter Mesdames à Bellevue, ils ont trouvé le moyen de les faire arrêter à Arnay-le-Duc, & il a fallu des ordres de l'assemblée nationale pour leur laisser continuer leur route, ceux du roi ayant été méprisés.

» A peine la nouvelle de cette arrestation fut-elle arrivée à Paris, qu'ils ont essayé de faire approuver par l'assemblée nationale cette violation de liberté; mais leur coup ayant été manqué, ils ont excité un soulevement pour contraindre le roi à faire revenir Mesdames ; mais la bonne conduite de la

garde nationale (dont elle s'eſt empreſſée de lui témoigner ſa ſatisfaction) ayant diſſipé l'attroupement, ils eurent recours à d'autres moyens. Il ne leur avoit pas été difficile d'obſerver qu'au moindre mouvement qui ſe faiſoit ſentir, une grande quantité de fideles ſujets ſe rendoient aux Tuileries, & formoient une eſpece de bataillon capable d'en impoſer aux mal-intentionnés; ils exciterent une émeute à Vincennes, & firent courir, à deſſein, le bruit qu'on ſe ſerviroit de cette occaſion pour ſe porter aux Tuileries, afin que les défenſeurs du roi puſſent ſe raſſembler, comme ils l'avoient déja fait, & qu'on pût dénaturer leurs intentions aux yeux de la garde nationale, en leur prêtant les projets des forfaits mêmes contre leſquels ils s'armoient. Ils réuſſirent ſi bien à aigrir les eſprits, que le roi eut la douleur de voir maltraiter ſous ſes yeux, ſans pouvoir les défendre, ceux qui lui donnoient les plus touchantes preuves de leur attachement. Ce fut en vain que ſa majeſté leur demanda elle-même les armes qu'on leur avoit rendues ſuſpectes. Ce fut en vain qu'ils lui donnerent cette derniere marque de leur dévouement, rien ne put retenir

tenir ces esprits égarés, qui pousserent l'audace jusqu'à se faire livrer, & briser même ces armes, dont le roi s'étoit rendu dépositaire.

» Cependant le roi, après avoir été malade, se disposoit à profiter des beaux jours du printemps pour aller à Saint-Cloud, comme il y avoit été, l'année derniere, une partie de l'été & de l'automne. Comme ce voyage tomboit dans la semaine-sainte, on osa se servir de l'attachement connu du roi pour la religion de ses peres, pour animer les esprits contre lui; & dès le dimanche au soir, le club des cordeliers se permit de faire afficher un arrêté, dans lequel le roi lui-même est dénoncé comme réfractaire à la loi. Le lendemain, sa majesté monte en voiture pour partir; mais arrivée à la porte des Tuileries, une foule de peuple parut vouloir s'opposer à son passage; & c'est avec bien de la peine qu'on doit dire ici, que la garde nationale, loin de réprimer les séditieux, se joignit à eux & arrêta elle-même les chevaux. En vain, M. de la Fayette fit-il tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenoit, rien ne put réussir; les

discours les plus insolents, les motions les plus abominables retentissoient aux oreilles de sa majesté; les personnes de sa maison qui se trouvoient là, s'empresserent de lui faire au moins un rempart de leurs corps, si les intentions qu'on ne manifestoit que trop, venoient à s'exécuter; mais il falloit que le roi bût le calice jusqu'à la lie; ses fideles serviteurs lui furent encore arrachés avec violence. Enfin, après avoir enduré pendant une heure trois quarts tous ces outrages, sa majesté fut contrainte de rester & de rentrer dans sa prison : car, après cela, on ne sauroit appeller autrement son palais. Son premier soin fut d'envoyer chercher le directoire du département, chargé par état de veiller à la tranquillité & à la sûreté publique, & de l'instruire de ce qui venoit de se passer. Le lendemain elle se rendit elle-même à l'assemblée nationale pour lui faire sentir combien cet événement étoit contraire même à la nouvelle constitution. De nouvelles insultes furent tout le fruit que le roi retira de ces deux démarches. Il fut obligé de consentir à l'éloignement de sa chapelle & de la plupart de ses grands-officiers, & d'ap-

prouver la lettre que son ministre a écrite en son nom aux cours étrangeres, enfin d'assister le jour de Pâques, à la messe du nouveau curé de S. Germain-l'Auxerrois.

» D'après tous ces motifs & l'impossibilité où le roi se trouve d'opérer le bien & d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le roi ait cherché à recouvrer sa liberté & à se mettre en sûreté avec sa famille?

» François, & vous sur-tout Parisiens, vous habitants d'une ville que les ancêtres de sa majesté se plaisoient à appeller la bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions & des mensonges de vos faux amis; revenez à votre roi; il sera toujours votre pere, votre meilleur ami: quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, & de se revoir au milieu de vous, lorsqu'une constitution qu'il aura acceptée librement, fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable, & que par son action, les biens & l'état de chacun ne seront plus troublés, que les loix ne seront plus enfreintes impunément, & qu'enfin la liberté sera posée

ſur des baſes fermes & inébranlables.

» A Paris, le 20 juin 1791.

Signé LOUIS. »

« Le roi défend à ſes miniſtres de ſigner aucun ordre en ſon nom juſqu'à ce qu'ils aient reçu ſes ordres ultérieurs. Il enjoint au garde du ſceau de l'état de le lui renvoyer d'abord qu'il en ſera requis de ſa part.

» A Paris, le 20 juin 1791.

Signé LOUIS. »

Ordonner l'impreſſion de cette piece, c'étoit y répondre aſſez. Cependant l'aſſemblée nationale crut devoir ſaiſir cette circonſtance pour publier hautement ſes principes, & les motifs de ſa conduite; & l'adreſſe ſuivante fut décrétée.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇOIS.

« Un grand attentat vient de ſe commettre. L'aſſemblée nationale touchoit au terme de ſes longs travaux; la conſtitution étoit finie; les orages de la révolution alloient ceſſer; & les ennemis du bien public ont voulu, par un ſeul forfait, immoler la nation entiere à leur

vengeance. Le roi & la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois.

» Vos représentants triompheront de cet obstacle; ils mesurent l'étendue des devoirs qui leur sont imposés. La liberté publique sera maintenue; les conspirateurs & les esclaves apprendront à connoître l'intrépidité des fondateurs de la liberté françoise; & nous prenons, à la face de la nation, l'engagement solemnel de venger la loi ou de mourir.

» La France veut être libre; & elle sera libre. On cherche à faire rétrograder la révolution; la révolution ne rétrogradera point. François, telle est votre volonté: elle sera accomplie.

» Il s'agissoit d'abord d'appliquer la loi à la position momentanée où se trouve le royaume. Le roi, dans la constitution, exerce les fonctions royales du refus ou de la sanction sur les décrets du corps législatif; il est en outre chef du pouvoir exécutif; &, en cette derniere qualité, il fait exécuter la loi par des ministres responsables. Si le premier des fonctionnaires publics déserte son poste, ou est enlevé malgré lui, les représentants de la nation, revêtus de tous

les pouvoirs néceſſaires au ſalut de l'état, & à l'activité du gouvernement; ont le droit d'y ſuppléer, en prononçant que l'appoſition du ſceau de l'état, & la ſignature du miniſtre de la juſtice, donneront aux décrets le caractere & l'autorité de la loi, l'aſſemblée nationale conſtituante a exercé un droit inconteſtable. Sous le ſecond rapport, il n'étoit pas moins facile de trouver un ſupplément. En effet, aucun ordre du roi ne pouvant être exécuté s'il n'eſt contre-ſigné par les miniſtres, qui en demeurent reſponſables, il a ſuffi d'une ſimple déclaration qui ordonnât proviſoirement aux miniſtres d'agir ſous leur reſponſabilité, ſans la ſignature du roi.

» Après avoir pourvu aux moyens de compléter & de faire exécuter la loi, les dangers de la criſe actuelle ſont écartés à l'égard de l'intérieur du royaume. Contre les attaques du dehors on vient de donner à l'armée un premier renfort de quatre cents mille gardes nationales. Au-dedans & au-dehors, la France a donc toutes ſortes de motifs de ſécurité, ſi les eſprits ne ſe laiſſent point frapper d'étonnement, s'ils gardent de la modération. L'aſſemblée nationale conſti-

tuante eſt en place; tous les pouvoirs publics, établis par la conſtitution, ſont en activité; le patriotiſme des citoyens de Paris, ſa garde nationale, dont le zele eſt au-deſſus de tout éloge, veillent autour de vos repréſentants. Les citoyens actifs du royaume entier ſont enrôlés, & la France peut attendre ſes ennemis.

» Faut il craindre les ſuites d'un écrit arraché avant le départ de ce roi ſéduit, que nous ne croirons inexcuſable qu'à la derniere extrêmité ? On conçoit à peine l'ignorance & les prétentions de ceux qui l'ont dicté : il ſera diſcuté par la ſuite avec plus d'étendue, ſi vos intérêts l'exigent; mais il eſt de nôtre devoir d'en donner ici une idée.

» L'aſſemblée nationale a fait une proclamation ſolemnelle des vérités politiques; elle a retrouvé, ou plutôt elle a rétabli les droits ſacrés du genre humain. Et cet écrit préſente de nouveau la théorie de l'eſclavage.

» François! on y rappelle cette journée du 23 juin, où le chef du pouvoir exécutif, où le premier des fonctionnaires publics oſa dicter ſes volontés abſolues à vos repréſentants, chargés par vos ordres de refaire la conſtitution du royaume.

» On ne craint pas d'y parler de cette armée qui menaçoit l'assemblée nationale au mois de juillet; on ose se faire un mérite de l'avoir éloignée des délibérations de vos représentants.

» L'assemblée nationale a gémi des événements du 6 octobre. Elle a ordonné la poursuite des coupables; & parce qu'il est difficile de retrouver quelques brigands au milieu de l'insurrection de tout un peuple, on lui reproche de les laisser impunis! on se garde bien de raconter les outrages qui provoquerent ces désordres. La nation étoit plus juste & plus généreuse : elle ne reprochoit plus au roi les violences exercées sous son regne, & sous le regne de ses aïeux.

» On ose y rappeller la fédération du 14 juillet de l'année derniere. Qu'en est-il resté dans la mémoire des auteurs de cet écrit? C'est que le premier fonctionnaire public n'étoit placé qu'à la tête des représentants de la nation. Au milieu de tous les députés des gardes nationales & des troupes de ligne du royaume, il y prononça un serment solemnel; & c'est là ce qu'on oublie! Le serment du roi fut libre; car il dit lui-même, que *c'est pendant la fédération*,

qu'il a passé les moments les plus doux de son séjour à Paris ; qu'il s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement & d'amour que lui ont donné les gardes nationaux de toute la France. Si un jour le roi ne déclaroit pas que des factieux l'ont entraîné, on auroit dénoncé son parjure au monde entier.

» Est-il besoin de parcourir tant d'autres reproches, si mal-fondés ? On diroit que les peuples sont faits pour les rois, & que la clémence est l'unique devoir de ceux-ci ; qu'une grande nation doit se régénérer sans aucune agitation, sans troubler un moment les plaisirs des rois & de leur cour. Quelques désordres ont accompagné la révolution ; mais l'ancien despotisme doit-il se plaindre des maux qu'il avoit faits ? & convient-il de s'étonner que le peuple n'ait pas toujours gardé la mesure, en dissipant cet amas de corruption, formé pendant des siecles par les crimes du pouvoir absolu ?

» Des adresses de félicitations & de remerciements sont arrivées de toutes les parties du royaume ; on dit que c'est l'ouvrage des factieux : oui, sans doute, de vingt-quatre millions de factieux.

» Il falloit reconstituer tous les pou-

voirs, parce que tout étoit corrompu; parce qu'une dette effrayante, accumulée par l'impéritie & les déſordres du gouvernement, alloit précipiter la nation dans un abyme. On nous reproche de n'avoir pas ſoumis la conſtitution au refus du roi. Mais la royauté n'eſt établie que pour le peuple; & ſi les grandes nations ſont obligées de la maintenir, c'eſt parce qu'elle eſt la ſauve-garde de leur bonheur. La conſtitution lui laiſſe ſa prérogative & ſon véritable caractere. Vos repréſentants ſeroient criminels, s'ils avoient ſacrifié vingt-quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un ſeul homme.

» Le travail des peuples alimente le tréſor de l'état : c'eſt un dépôt ſacré. Le premier ſymptôme de l'eſclavage eſt de ne voir dans les contributions publiques, qu'une dette envers le deſpotiſme. La France devoit être, ſur ce point, plus ſévere qu'aucune autre nation. On a réglé l'emploi des contributions d'après la ſtricte juſtice; on a pourvu avec munificence aux dépenſes du roi : par une condeſcendance de l'aſſemblée nationale, il en a lui-même fixé la ſomme; & près de trente millions accordés à la liſte civile, ſont préſentés comme une ſomme trop modique!

» Le décret ſur la guerre & la paix ôte au roi & à ſes miniſtres le droit de dévouer les peuples au carnage, ſelon le caprice ou les calculs de la cour; & l'on paroît le regretter! Des traités déſaſtreux ont tour-à-tour ſacrifié le territoire de l'empire françois, les tréſors de l'état, & l'induſtrie des citoyens. Le corps légiſlatif connoîtra mieux les intérêts de la nation; & l'on nous reproche de lui avoir conſervé la réviſion & la confirmation des traités! Quoi donc! n'avez-vous pas fait une aſſez longue expérience des erreurs du gouvernement?

» Sous l'ancien régime, l'avancement & la diſcipline des ſoldats & des officiers de terre & de mer étoient abandonnés au caprice du miniſtere. L'aſſemblée nationale, occupée de leur bonheur, leur a reſtitué des droits qui leur appartenoient; l'autorité royale n'aura plus que le tiers ou le quart des places à donner; & l'on ne trouve point cette part ſuffiſante!

» On attaque votre ordre judiciaire, ſans ſonger que le roi d'un grand peuple ne doit ſe mêler de l'adminiſtration de la juſtice que pour faire obſerver les loix & exécuter les jugements. On veut

exciter des regrets ſur le droit de faire grace & de commuer les peines; & cependant tout le monde ſait comment ce droit eſt exercé, & ſur qui les monarques répandent de pareilles faveurs.

» Se plaindre de ne pouvoir plus ordonner toutes les parties de l'adminiſtration, c'eſt revendiquer le deſpotiſme miniſtériel. Certes, le roi ne pouvoit l'exercer lui-même. On a laiſſé au peuple le choix de ſes adminiſtrateurs; mais ces mêmes adminiſtrateurs ſont ſous l'autorité du roi, en tout ce qui ne concerne pas la répartition de l'impôt. Il peut, ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, annuller leurs actes irréguliers, les ſuſpendre de leurs fonctions.

» Les pouvoirs une fois départis, le corps légiſlatif, comme tout autre pouvoir public, ne pourra ſortir des bornes qui lui ſeront aſſignées. Au défaut des miniſtres, l'impérieuſe néceſſité a forcé quelquefois l'aſſemblée nationale à ſe mêler, malgré elle, de l'adminiſtration. Ce n'eſt pas au gouvernement à le lui reprocher. On doit le dire : il n'inſpiroit plus de confiance; &, tandis que tous les François ſe portoient vers le corps légiſlatif, comme centre d'action, elle

ne s'est jamais occupée, sur ce point, que des dispositions nécessaires au maintien de la liberté. Devoit-elle conserver de la défiance ? Vous pouvez en juger d'après le départ du roi.

» La faction qui, à la suite de ce départ, a tracé la longue liste de reproches auxquels il sera si facile de répondre, s'est démasquée elle-même. Des imputations souvent renouvellées en décelent la source. On se plaint de la complication du nouveau régime; &, par une contradiction sensible, on se plaint en même temps de la durée biennale des fonctions des électeurs. On reproche amérement aux sociétés des amis de la constitution cet amour ardent de la liberté qui a tant servi la révolution, & qui peut être si utile encore, si, dans les circonstances actuelles, il est dirigé par un patriotisme tout à la fois prudent & éclairé.

» Faut-il parler enfin de cette insinuation relative à la religion catholique ? L'assemblée nationale, vous le savez, n'a fait qu'user des droits de la puissance civile : elle a rétabli la pureté des premiers siecles chrétiens; & ce ne sont pas les intérêts du ciel qui dictent ce reproche.

» François ! l'absence du roi n'arrêtera point l'activité du gouvernement ; & un seul danger réel vous menace. Vous avez à vous prémunir contre la suspension des travaux de l'industrie, du paiement des contributions publiques, contre cette agitation sans mesure qui bouleversant l'état par excès de patriotisme ou à l'instigation de nos ennemis, commenceroit par l'anarchie, & finiroit par la guerre civile.

» C'est sur ce danger que l'assemblée nationale appelle la sollicitude de tous les bons citoyens ; c'est ce malheur véritable qu'il faut éviter. Vos représentants vous exhortent, au nom de la patrie, au nom de la liberté, à ne pas le perdre de vue. Dans les moments de crise, il est nécessaire de développer un grand caractere : c'est alors que les haines privées & les intérêts particuliers doivent disparoître. Le peuple, qui vient de reconquérir sa liberté, doit sur-tout montrer cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans.

» Le grand, presque l'unique intérêt qui doive nous occuper particuliérement jusqu'à l'époque très-prochaine où l'assemblée nationale aura pris une résolu-

tion définitive, c'eſt le maintien de l'ordre. L'ordre peut exiſter par-tout où il exiſte un centre d'autorité; il ſe trouve dans l'aſſemblée de vos repréſentants. Il ſuffira proviſoirement, ſi la voix des citoyens prononce avec énergie l'obligation de reſpecter la loi; ſi la force publique de l'armée, des gardes nationales, & de tous les François en appuie l'exécution. Nous gémirons des malheurs de notre roi; nous appellerons la vengeance des loix ſur ceux qui l'ont entraîné loin de ſon poſte; mais l'empire ne ſera point ébranlé; l'activité de l'adminiſtration & de la juſtice ne ſera point ralentie. Ralliez-vous donc ſur ce point auquel le ſalut de la France eſt attaché: ſurveillez ces hommes qui ne voient dans les calamités publiques qu'une occaſion favorable à leur brigandage. Uniſſez vos efforts pour empêcher les violences, pour aſſurer le paiement des contributions, & la libre circulation des ſubſiſtances, pour maintenir la ſûreté des perſonnes & de toutes les propriétés. Montrez la loi aux coupables; fortifiez les autorités conſtitutionnelles de toute la puiſſance de la volonté générale. Que les factieux qui demandent

le ſang de leurs concitoyens, voient l'ordre ſe maintenir au milieu des orages, la conſtitution s'affermir, & devenir plus chere aux François par les coups qu'ils lui portent ; & qu'enfin les dangers qui vous étoient réſervés, n'atteignent que les ennemis de votre bonheur. La capitale peut ſervir de modele au reſte de la France : le départ du roi n'y a point cauſé d'agitation, &, ce qui fait le déſeſpoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite.

» Il eſt, envers les grandes nations, des attentats que la généroſité ſeule peut faire oublier. Le peuple françois étoit fier dans la ſervitude : il montrera les vertus & l'héroïſme de la liberté. Que les ennemis de la conſtitution le ſachent : pour aſſervir de nouveau le territoire de cet empire, il faudroit anéantir la nation. Le deſpotiſme formera, s'il le veut, une pareille entrepriſe : il ſera vaincu, ou à la ſuite de ſon affreux triomphe, il ne trouvera que des ruines. »

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNAIS, *préſident ;* MAURIET, REGNIER, LECARLIER, FRICAUD, GRENOT, MERLE, *ſecrétaires.*

Cependant l'assemblée avoit décrété que la séance se continueroit nuit & jour, pour veiller & pourvoir à la sûreté du royaume. Le général Rochambeau est introduit, il jure fidélité & dévouement à la constitution, & son serment est répété par tous les militaires présents à cette séance. Le peuple en apprenant ces traits du patriotisme unanime de ses représentants, sentoit augmenter son courage, sa confiance & sa sécurité : jamais Paris ne passa une nuit plus tranquille que celle qui suivit cette mémorable journée.

Le lendemain 22, le bruit courut quelques instants que le roi étoit arrêté. Une méprise avoit causé cette rumeur. Un voyageur ressemblant au monarque, avoit été retenu dans un bourg de la ci-devant Picardie : on fut bientôt désabusé. Aucunes nouvelles n'arrivoient. Vers le soir l'impatience publique étoit extrême, mais elle se manifestoit sans désordre, chacun se préparant avec une égale constance, soit au retour, soit à la désertion du roi, soit à l'explosion des plus horribles complots. Guerre étrangere ou civile, on s'attendoit à tout. *La loi, l'ordre, l'union* étoient les cris de

ralliement des grouppes les plus nombreux, comme des cercles les plus intimes.

Les ariſtocrates ne pouvoient comprendre ce maintien univerſel de paix & de fraternité ; ils croyoient ou feignoient de croire que nous étions abattus & découragés. Mais le ſpectacle de cette touchante harmonie charmoit les bons citoyens : voilà bien, diſoient-ils, une nation libre ! un revers ne la rendra ni furieuſe, ni puſillanime ; on entendoit même des perſonnes dire en ſoupirant : *C'étoit apparemment la cour qui faiſoit les troubles ; car jamais nous n'en avons eu moins que depuis qu'elle eſt partie.*

Dans le même temps l'aſſemblée donnoit ordre aux ambaſſadeurs de continuer leurs travaux & négociations, comme par le paſſé. On décrétoit une nouvelle formation de troupes nationales, on ordonnoit l'achat de ſoixante mille fuſils, les officiers & ſous-officiers de la gendarmerie nationale recevoient l'ordre de ſe rendre à leurs poſtes, les travaux accoutumés ſe continuoient, de nombreux décrets étoient rendus *ſur les pilotes de la marine, ſur les peines des fonctionnaires publics, ſur le tarif des droits pour les denrees coloniales.*

L'infatigable sénat passoit alternativement de ces objets généraux, aux décisions de circonstances; les départements étoient chargés de faire mettre les scellés dans les maisons & bâtiments compris dans la liste civile, & donnés au roi par la nation.

L'assemblée rappelloit tous ses membres absents, elle prescrivoit un nouveau serment militaire approprié aux circonstances : *Je jure d'employer les armes remises dans mes mains à la défense de la patrie, & à maintenir contre les ennemis du dedans & du dehors, la constitution décrétée par l'assemblée nationale, de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire françois par des troupes étrangeres, & de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'assemblée nationale.* Elle envoyoit dans les départements dix-huit commissaires tirés de son sein pour recevoir ce serment & concerter avec les corps administratifs les mesures nécessaires pour la sûreté de l'état & le maintien de l'ordre public. Enfin elle décrétoit la libre circulation du numéraire. De temps en temps les récits de la conduite sage & ferme du peuple, les adresses reconnoissantes d'une foule de corps administra-

tifs, de communes, des tribunaux, d'éclatants témoignages de la confiance universelle, soutenoient l'activité de cette incroyable séance.

Vers dix heures du soir un courier entre à l'assemblée nationale, précédé de ces cris : *il est arrêté, il est arrêté.* M. Mangin se présente, on apprend de sa bouche, & par les lettres qu'il porte, que la vigilance d'un bon citoyen a renversé les espérances de nos ennemis, que le roi est retenu à Varennes près Stenay, à peu de distance de la frontiere.

La famille royale, avant de sortir de Paris, étoit descendue à la porte Saint-Martin pour monter dans la voiture qui les y attendoit avec le sieur Dumoustier; le même cocher qui avoit conduit la premiere voiture, monta sur le siege de la seconde, jusqu'à Bondy, où le sieur Valory fit atteler des chevaux de poste qu'il avoit fait préparer à Claye. La voiture des femmes-de-chambre se joignit à celle du roi qui suivit sa route sans aucune difficulté jusqu'à Varennes. Pendant la route, il descendit de voiture à différentes postes, conversant avec les personnes qu'il y rencontroit, & mon-

ſtrant autant de ſécurité que de confiance. Les meſures les mieux concertées ſembloient devoir aſſurer le ſuccès de ſon évaſion.

Le général Bouillé, pour mieux aſſurer l'exécution de ſes projets, & couvrir ſes perfides manœuvres, avoit depuis long-temps préparé les eſprits aux divers mouvements de troupes qu'il ſe propoſoit d'ordonner. Il avoit annoncé que les diſpoſitions des puiſſances étrangeres l'obligeroient de former un camp pour ſe mettre à l'abri d'une invaſion. Montmédi étoit le lieu qu'il avoit choiſi pour cet objet. Sous ce prétexte, un cordon de troupes avoit été formé ſur la frontiere, des eſcadrons avoient été placés en ſeconde ligne dans différents poſtes, des ingénieurs s'étoient tranſportés à Montmédi, avoient tiré près de cette ville des lignes pour le camp projeté; & M. de Vallecourt, commiſſaire des guerres de Thionville, y avoit fait pluſieurs voyages pour y diſpoſer les logements, pourvoir aux vivres & aux fourrages, & faire les autres préparatifs néceſſaires.

Le 18 juin, le général s'étoit rendu avec ſon état-major & pluſieurs offi-

ciers généraux, à Montmédi, pour re
connoître la place & le terrain qui avo
été tracé pour asseoir le camp; il donn
des ordres pour faire cuire dix-huit mill
rations de pain, préparer le fourrage
& tenir prêts tous les effets de campe
ment. Différents corps de troupes com
posés principalement de soldats allemand
& étrangers, sont mis en marche. L
général arrive le 20 à Stenay, fait ma
nœuvrer le régiment de Royal-Alle
mand, & s'assure, autant qu'il peut
de ce corps, en le comblant d'éloges
Il reçoit le même jour un courier qu
lui annonce que le roi doit partir dan
la nuit même. Sur le champ il expédi
des ordres par des officiers chargés de
disposer des détachements pour lui ser
vir d'escorte, & assurer que c'étoit pou
accompagner un trésor que toutes ce
dispositions étoient faites. Les mesure
ordonnées étoient telles, que depuis la
premiere poste près de Châlons, il y
avoit à chaque relai, jusqu'à Montmédi
des détachements de cent hommes, com
mandés par des officiers de confiance
chargés de veiller à l'exécution des or
dres particuliers dont ils étoient por
teurs, & autorisés à annoncer aux sol-

dats que c'étoit le roi qu'ils escortoient, & dont ils devoient protéger la marche.

Les détachements placés sur la route du roi, devoient, après son passage, se replier, couvrir sa marche, & se réunir sous les murs de Montmédi où devoit se faire le rassemblement général. Le sieur Heyman avoit annoncé à M. de Bouillé qu'il arriveroit le 25 à Montmédi, & lui avoit fait part des bonnes dispositions des régiments de Saxe & de Bercheny, auxquels en conséquence il avoit donné des ordres. Le régiment de Castella, sous la conduite du sieur Desoteux, adjudant général, étoit arrivé par des chemins détournés & par une marche précipitée, à Danvilliers. Mais toutes ces dispositions étoient inutiles. Le détachement placé en premier relai près Châlons, en partit à quatre heures, sans exécuter l'ordre qu'il avoit reçu; celui qui étoit à Sainte-Menehould se réunit aux citoyens, & ses chefs furent arrêtés. M. Drouet, maître de poste de cette ville, conçut quelques soupçons sur les personnes renfermées dans la voiture au prétendu trésor. Quelques traits qu'il crut reconnoître lui firent présumer que ce pouvoit être la reine, & la

ressemblance frappante qu'il remarqua entre le visage d'un homme assis sur le devant de la voiture & l'effigie du roi empreinte sur un assignat de 50 liv. lui persuaderent que c'étoit en effet Louis XVI. Tout le confirmoit dans cette idée : il avoit vu la veille arriver un détachement de dragons, dont on ne connoissoit pas la destination ; le commandant de ce détachement avoit parlé d'un air mystérieux aux couriers, les couriers mettoient beaucoup d'empressement à faire partir les postillons. Cependant il n'osa arrêter les voitures, dans la crainte de donner une fausse alarme. Mais à peine furent-elles parties, qu'on voulut faire monter à cheval le détachement de dragons ; alors ses soupçons se changent en certitude ; il crie aux armes, fait battre la générale, annonce à toute la ville que c'est le roi qui vient de passer, invite la garde nationale à empêcher les dragons de le poursuivre, & se met avec M. Guillaume, commis du district, à la suite des voitures. En passant à Clermont, il trouve cette ville dans le même trouble où il venoit de laisser Sainte-Menehould. M. de Damas, colonel du treizieme régiment de dragons,

dragons, y étoit arrivé le 20 juin, à la tête d'un escadron, & devoit ensuite se rendre à Mouzon. Divers mouvements qu'il avoit fait faire à sa troupe dans le cours de la journée, inquiétoient d'autant plus les citoyens de cette ville, qu'ils avoient vu les soldats se munir de pierres à feu.

Après le passage des voitures du roi, on avoit vu les sous-officiers de cet escadron aller de maison en maison éveiller les dragons & leur donner l'ordre de monter à cheval. La municipalité & le district envoient aussi-tôt des commissaires auprès de M. Damas, pour lui représenter l'alarme que son départ précipité répand dans la ville. Les commissaires demandent à M. Damas à voir ses ordres, & lui observent qu'il outrepasse ceux qu'il leur exhibe. M. Damas répond qu'il est le maître de sa troupe & qu'il partira. Malgré la réquisition qu'on lui fait au nom de la loi, il sort précipitamment en criant, *à moi, dragons !*

Les commissaires se retirent, la trompette des dragons sonne, la générale se fait entendre, la garde nationale se rassemble, le district & la municipalité

arrivent sur la place où ils trouvent les dragons déja rangés en bataille, ayant à leur tête M. Damas. Ils le somment de faire retirer ses dragons pour ne pas effrayer les citoyens, le requierent de leur remettre les ordres qu'il a reçus, ce qu'il exécute après des instances réitérées; mais il n'en persiste pas moins dans la résolution de faire partir son escadron. Les officiers municipaux prennent donc le parti de s'adresser aux soldats, ils les pressent, les conjurent au nom du patriotisme de rester la nuit à Clermont. Le commandant donne ordre de marcher, les soldats ne font aucun mouvement; alors s'éleve de tous côtés le cri de *vive la nation!* qui est répété par les soldats. M. Damas voyant ses tentatives inutiles, ordonne aux dragons de mettre pied à terre, & au même instant prend lui-même a toute bride la route de Varennes, avec un officier & un sous-officier. Le district de Clermont y avoit déja dépêché un courier pour avertir d'arrêter la voiture du roi. Mais MM. Drouet & Guillaume ayant pris un chemin de traverse, s'y rendirent les premiers & arriverent presqu'en même temps que le roi.

Il étoit alors onze heures du soir, il faisoit très-noir, tout le monde étoit couché à Varennes Les voitures étoient le long des maisons, attendant la fin d'une dispute qui s'étoit élevée entre leurs conducteurs & les postillons : le maître de poste de Clermont avoit défendu à ses postillons de partir de Varennes, sans avoir fait auparavant rafraîchir leurs chevaux ; le roi de son côté, craignant que l'on ne fût à sa poursuite, pressoit son départ & ne vouloit nullement entendre parler de rafraîchissement. Pendant qu'ils se disputoient, Drouet & Guillaume courent dans la ville, mettent leurs chevaux dans l'auberge du Bras-d'Or qu'ils trouvent ouverte ; comme il s'y trouvoit beaucoup de monde, le brave Drouet tire à part l'aubergiste : *Camarade*, lui dit-il, *es-tu bon patriote ? — Oui, n'en doute pas*, répond M. le Blanc (c'est le nom de cet aubergiste.) — *Eh bien ! mon ami, si cela est, cours vite avertir ce que tu connois d'honnêtes gens ; dis-leur que le roi est en haut de Varennes, qu'il va descendre & qu'il faut l'arrêter.* L'aubergiste va sur le champ prévenir M. Sausse, procureur de la commune, tandis que M. Drouet &

ſon compagnon deſcendent dans la ville. Ils font réflexion qu'il ne falloit pas crier aux armes, ni ſonner l'alarme avant d'avoir barricadé les rues & le pont par où le roi devoit partir ; ils gagnent donc le pont de Varennes ; préciſément tout auprès ſe trouvoit en ce moment une groſſe voiture chargée de meubles : ils la placent en travers du pont, & à l'aide de pluſieurs autres voitures qu'ils courent chercher, embarraſſent tellement le chemin, qu'ils rendent le paſſage impoſſible. Ils ſe rendent bien vîte chez M. le maire, chez le commandant de la garde nationale, & reviennent accompagnés de huit à dix hommes de bonne volonté, à la rencontre des fugitifs.

Cependant les voitures arrivent ; il étoit alors près de minuit. Deux freres, MM. le Blanc, avoient arrêté la premiere qui étoit un cabriolet où ſe trouvoient deux femmes. Le procureur de la commune s'approche, demande les paſſeports. On lui répond que ce ſont les perſonnes de la ſeconde voiture, qui en ſont munies : il s'avance vers cette voiture ; elle étoit attelée de ſix chevaux, ſuivie de trois cavaliers, & portoit ſur un ſiege élevé trois conducteurs habillés

de jaune ; mais elle paroît disposée à continuer sa route. Alors Paul le Blanc & Joseph Ponsin, tous deux gardes nationaux, se mettent en devoir de défendre le passage, & menacent de tirer dans la voiture, si elle ne s'arrête ; ce qu'elle fait à l'instant.

Le procureur de la commune & le commandant de la garde nationale, après s'être fait connoître, interpellent les voyageurs de dire qui ils étoient. La reine répond qu'ils sont très-pressés & qu'ils prient instamment qu'on les laisse passer. On insiste, on leur demande leurs passe-ports ; elle le montre, en disant qu'il n'étoit pas trop nécessaire, & le donne à deux dames d'honneur qui descendent & vont le faire lire à l'auberge. Ceux qui entendirent la lecture du passe-port, dirent qu'il étoit suffisant. MM. Drouet & Guillaume soutinrent le contraire, parce qu'il n'étoit signé que du roi. Après diverses objections : *Mesdames*, leur dit M. Drouet, *si vous êtes étrangeres, comment avez-vous assez d'influence pour faire partir incontinent après vous un détachement de cinquante dragons, qui étoit à Sainte-Ménehould ? Comment lorsque vous passâtes à Clermont, aviez-vous en-*

core la même influence pour vous faire escorter par le détachement qui étoit dans cette ville ? Comment à l'instant où je vous parle, êtes vous accompagnées d'un détachement de hussards ? Au même instant, le procureur de la commune représente qu'il est trop tard pour visiter le passe-port ; que la difficulté des chemins & la rumeur qui existe dans la ville, doivent engager les personnes qui sont dans la voiture, à descendre, & leur offre sa maison ; ce qu'elles acceptent.

Le roi, comptant probablement sur ses troupes, remercie M. Sausse de ses attentions, sans témoigner aucune inquiétude. La reine & madame Elisabeth acceptent son bras, le roi prend ses enfants par la main, & tous se rendent dans la maison de M. Sausse, marchand chandelier, traversent sa boutique, & montent dans une petite chambre. Le roi, d'un air content, demande à boire un coup : le procureur de la commune apporte une bouteille de vin de Bourgogne & du fromage. Le roi en boit, & assure n'en avoir jamais bu d'aussi bon ; il engage son hôte à lui faire raison, & entame avec lui une conversation familiere. Il l'interroge sur son état, sur ses

fonctions, sur les prêtres, &c. & lui demande où est le maire de la ville? — A l'assemblée nationale. — A ce mot, le roi fait un mouvement d'indignation, le premier qu'il eût marqué. — Avez-vous un club? — Non, monsieur. — Ah! tant mieux; ces malheureux clubs ont perdu la France. Pendant la conversation, le roi marquoit une espece d'attention & d'inquiétude, comme une personne qui attend impatiemment quelque chose. La reine ne laissoit échapper par intervalles que quelques mots insignifiants. M. Sausse sortoit de temps en temps sous prétexte d'aller appaiser le tumulte, à la priere du roi, & annoncer que ce n'étoit qu'un passant ordinaire. Chaque fois qu'il sortoit, le roi lui disoit: Hâtez-vous de revenir, j'ai besoin de vous, votre conversation me plaît, &c. — Ah ça, vous avez un pont ici. — Oui, monsieur; mais il est si embarrassé de charrettes, de meubles, que vous ne pourrez pas passer. — Eh bien, répondit le roi, je passerai le gué! — Ah! le gué; c'est bien pis; nous craignons les Autrichiens; je me suis avisé d'y faire mettre des gripe-loups, des piquets, de sorte qu'il n'est

pas possible aux chevaux d'y passer. — Eh bien ! faites donc débarrasser le pont. — J'y vais donner ordre. — *Vite*, écrit-il à la municipalité de Clermont, *partez avec des armes & des canons ; envoyez de la garde nationale, vite, le roi est ici avec la famille royale, vite, vite.*

Cependant l'alarme étoit générale dans toute la ville. La garde nationale s'occupoit à placer des postes, à défendre les entrées ; on formoit des barricades avec des pieces de bois, avec des voitures, on plaçoit du canon sur la route de Clermont. Arrive en ce moment un détachement de hussards, sorti la veille de Varennes. Il ne se trouvoit encore sur la place que dix à douze hommes, & quelques autres qui accouroient. L'intrépide Drouet jure que si l'on veut enlever le roi, on ne l'aura que mort. M. Blondel, commandant du détachement, se fait connoître, on lui refuse le passage ; un homme à cheval se dispose à le forcer, il veut parler au roi & le garder. On lui répond qu'il ne lui parlera pas & qu'il ne le gardera pas ; que la garde nationale est là, & qu'on n'a pas besoin de ses services. Il insiste : on menace de faire feu. Le brave Drouet,

d'une voix énergique : *canonniers à vos rangs*. Les canonniers font avancer les pieces. Il n'y avoit rien dans les canons ; mais la contenance ferme & assurée des hommes qui les servoient, en impose aux officiers. La garde nationale arrive, reconnoît le détachement, l'introduit dans la ville, & fait avancer deux pieces de canon près de la maison où étoit le roi.

Le procureur de la commune se rend chez M. de Lon, jugé du tribunal, pour le prier de venir reconnoître si c'est réellement le roi qui est arrêté. En sortant de la maison de cet officier, M. Sausse voit les hussards en bataille devant l'ancien palais : il va leur annoncer qu'il croit que c'est le roi qui est arrêté, & ajoute qu'ils sont trop bons citoyens pour se prêter à son évasion. Le détachement qui venoit d'arriver, se rend au quartier, & sur les ordres qu'il reçoit, se range en bataille devant la maison du procureur de la commune. M. Goglas, aide-de-camp de M. de Bouillé, qui le commandoit, demande à parler au roi : on l'introduit. — Quand part-on, lui dit le prince ? — J'attends vos ordres ; lui répond l'aide-de-camp. Le roi lui dit

alors, en s'adressant aussi au major de la garde nationale qui étoit présent, qu'il ne vouloit que cinquante ou cent gardes nationaux pour l'accompagner.

M. Sauffe, qui, jusqu'à ce moment, avoit amusé le roi, pour donner aux gardes nationales le temps d'accourir, voyant pleuvoir les hommes, crut qu'il étoit temps de déclarer au monarque, qu'il étoit jour, & qu'il falloit qu'il se disposât à reprendre la route de Paris. Il entre dans sa chambre pour le lui signifier. Il y avoit dans cette chambre un portrait du prince; M. Sauffe fait quelques tours avec l'original, puis, lui adressant la parole: *Sire, voilà votre portrait.*

Louis XVI ne pouvant plus se dissimuler qu'il étoit reconnu, se jette dans les bras du procureur de la commune & lui dit: *Je suis votre roi; placé dans la capitale au milieu des poignards & des bayonnettes, je viens chercher en province, au milieu de mes fideles sujets, la liberté & la paix dont vous jouissez tous. Je ne puis plus rester à Paris, sans y mourir, ma famille & moi.* En même temps il embrasse ceux qui l'environnent. — *Oui, mon ami,* continue-t-il, *c'est ton roi qui est en ton*

pouvoir, c'est ton roi qui t'implore; veux-tu le trahir, le livrer à ses plus cruels ennemis? Ah! sauve-moi, je me mets sous ta protection; sauve ma femme, mes enfants, accompagne-nous, guide-nous, je te promets une fortune immense, à toi & aux tiens. J'éleverai ta ville au-dessus de toutes les villes du royaume: tiens, tiens, & il fouilloit dans toutes ses poches. La reine prend le dauphin entre ses bras, se met presqu'à genoux, le conjure par ce qu'il a de plus cher, de la sauver, de sauver le dauphin; elle emploie ce qu'elle croit de plus propre à l'attendrir. Sausse est inexorable: *Non, sire, ce que vous me demandez est impossible; j'ai deux choses précieuses à conserver, ma vie & l'honneur; disposez de ma vie, elle est à vous; mais n'espérez pas rien obtenir de moi qui soit contraire aux devoirs de l'honneur. J'ai juré d'être fidele à la nation, à la loi, & à vous; je vous trahirois également tous trois en cédant à vos demandes, je trahirois la constitution que vous avez promis de défendre, je manquerois aux décrets que vous avez vous-même sanctionnés.* Il lui représente ensuite avec chaleur l'état où il va livrer la France, lui parle de la liberté qu'il a accordée à son peuple, & laisse

le monarque indécis sur le parti qui lui reste à prendre.

Dans ce moment arrive un envoyé du district de Clermont, le sieur Chemin, qui se met à lui faire des remontrances d'un ton aigre & indécent. Le roi ne peut l'entendre de sang-froid & lui dit: Vous êtes un imprudent: puis s'adressant à ceux qui étoient présents: Mes amis, conseillez-moi; que faut-il faire? Sire, prendre un parti violent, répond M. Damas. Un M. Nutel, ci-devant intendant du prince de Condé, se présente pour le haranguer: le roi lui tourne le dos avec humeur, & dit qu'il existe un décret qui lui permettoit de voyager dans tout le royaume; qu'il vouloit aller à Montmédi. On lui montre celui qui l'oblige de ne pas s'éloigner de plus de vingt lieues du corps législatif. Il le lit attentivement, & le rejetant avec indignation: *Je n'ai jamais sanctionné cela.*

En vain on le presse, les larmes aux yeux, de retourner dans la capitale; l'idée qu'il se forme des périls qui le menacent, des événements qu'il prévoit, l'empêche de céder aux instances qu'on lui fait. La reine, en partageant ses

craintes, augmente ses alarmes; & malgré les prieres des citoyens de Varennes, qui le conjurent de retourner pour assurer la paix & la tranquillité publique, il persiste à vouloir se rendre à Montmédi, déclarant que son intention n'est pas de sortir du royaume, & que la garde nationale peut l'accompagner. Pendant ce temps, cinq dragons traversent la ville & ne s'arrêtent qu'à l'extrêmité.

Comme on étoit incertain des dispositions des hussards auxquels M. Goglas faisoit exécuter divers mouvements, comme pour envelopper l'artillerie, on change la disposition des batteries, & on les place aux deux bouts de la rue, pour mettre cette troupe entre deux feux. M. Goglas s'en apperçoit, & reconnoissant l'insuffisance de ses forces, veut s'éloigner pour aller chercher de nouveaux secours. Le major de la garde nationale l'arrête & lui dit que le roi ne demande que cinquante hommes. L'aide-de-camp veut forcer le passage, & porte un coup de sabre au major; celui-ci l'évite, & tire à son agresseur un coup de pistolet dont il est blessé. Ce combat se passe en présence des huf-

ſards qui ne ſont aucun mouvement. M. Goglas ſe retire à l'auberge, & ſa troupe demande un officier de la garde nationale pour la commander. A l'inſtant on entend de tous côtés les cris de *Vive le roi, vive la nation, vive Lauzun!*

Un cavalier de la gendarmerie qui avoit rencontré le fils du général Bouillé qui faiſoit avancer de Dun un ſecond détachement de huſſards, & avoit couru un très-grand danger, redouble l'inquiétude, & fait ſentir la néceſſité preſſante d'accélérer le départ du roi.

Arrivent en ce moment deux couriers dont un étoit aide-de-camp du général des gardes nationales pariſiennes; il étoit porteur d'ordres de l'aſſemblée nationale. Il les préſente au roi & lui exprime le danger qu'il y auroit à prolonger ſon ſéjour dans un lieu ſi voiſin des frontieres, & lui fait entendre qu'il expoſe ſa perſonne & celle de tous les citoyens qui l'environnent. Le prince reconnoît M. de Roboeuf, & l'appellant par ſon nom: *Voilà donc,* lui dit-il, *M. de la Fayette qui me fait arrêter une ſeconde fois, pour établir ſa république.* La reine le reçut avec le dernier mépris.

Le roi insistoit toujours & disoit que son intention n'avoit jamais été de quitter la France, & qu'il vouloit partir pour Montmédi. Chaque instant augmentoit le péril & redoubloit les alarmes. Le détachement de hussards qui étoit à Dun, veut forcer le passage; mais inutilement, il est repoussé.

Le départ est aussi-tôt décidé; les citoyens fournissent chevaux & voitures. M. de Signecour, commandant de la garde nationale de Neuvilly, est nommé pour commander l'escorte, & l'on se met en marche le mercredi 22, à dix heures du matin. On apperçoit bientôt sur une hauteur un nombreux détachement de Royal-Allemand; un peloton se détache, ayant à sa tête le fils du général Bouillé, qui veut tenter le passage de la riviere & couper la marche du roi; mais le passage est impossible, il est obligé de rejoindre le gros de sa troupe. M. de Bouillé étoit alors à Stenay, où il étoit arrivé le 20; il y avoit fait manœuvrer le régiment de Royal-Allemand, & avoit reçu de la part des officiers municipaux des témoignages honorables de la bonne conduite des officiers & soldats de ce corps. M. de

Choiseul qu'il avoit envoyé à Varennes, fit passer la riviere à la nage à l'un de ses cavaliers, & l'envoya avertir le général, de l'arrestation du roi. A cette nouvelle il fait sonner le boute-selle à trois heures du matin. Mais M. Mandel, quatrieme colonel, fait naître des incidents, & le régiment ne peut partir qu'à cinq. A une lieue de Stenay, le général, qui marchoit à la tête de Royal-Allemand, fait faire halte. Là il annonce aux soldats que le roi est arrêté à Varennes; qu'il doit se rendre à Montmédi, & qu'il les a choisis pour ses gardes-du-corps : il leur demande s'ils veulent le suivre. Tous répondent que oui. Le général fait alors distribuer vingt-cinq louis à chaque escadron, & cent louis au premier, qui devoit entourer la voiture. Cette répartition inégale occasionne des murmures; il faut au général le temps de calmer cet orage, & ce fut ce retard, peut-être, qui renversa tous ses projets. Arrivé près de Varennes, il reçoit un courier qui lui fait défense de la part du roi de rien entreprendre, & il retourne sur ses pas avec le régiment de Royal-Allemand. De retour à Stenay, il demande la

route de l'abbaye d'Orval, terre de l'Empire, où il s'enfuit avec les ſieurs Klinglin & d'Offlyſe, maréchaux-de-camp, & quelques officiers qui l'accompagnoient. Le régiment ſe voit auſſi-tôt abandonné de la part de ſes officiers : MM. Mandel, lieutenant-colonel, Maraſſin, capitaine, & Thalot, lieutenant, ſont les ſeuls qui reſtent à leur poſte. Les ſoldats ſe rendent à la municipalité, proteſtent de la pureté de leurs intentions, aſſurent qu'ils ont été trompés & jurent de mourir pour la défenſe de la conſtitution. Les ſoupçons qui s'étoient élevés contre le régiment, retombent alors ſur les officiers préſents ; les gardes nationales veulent qu'ils ſoient arrêtés, mais les ſoldats s'y oppoſent, & pour faire ceſſer la fermentation, engagent MM. Mandel, Maraſſin & Thalot à s'éloigner. Ils couvrent & protegent la retraite de ces officiers qui dirigent leur marche vers un détachement de leur corps à quelque diſtance de Stenay : ils s'égarent pendant la nuit & ſont arrêtés par les patrouilles de Signy & Montlibert. Les ſoldats inſtruits de leur arreſtation, les réclament & répondent de leur patrio-

tiſme ; diverſes municipalités où ces officiers ont été en quartier rendent le même témoignage & leur donnent des certificats honorables. Mais un ordre ſigné du roi, le ſeul daté du 17 juin à Paris, au bas duquel M. de Bouillé avoit ajouté l'ordre de s'y conformer, les fit ſoupçonner d'avoir été ſes complices, & leur détention fut ordonnée.

La marche du roi étoit tranquille, au milieu d'une troupe impoſante, & des cris de *vive la nation ; les ariſtocrates à la lanterne.* A une lieue de Varennes, on rencontre le corps adminiſtratif de Clermont en charrette, qui demande à parler au roi, & lui fait une harangue reſpectueuſe & forte ſur les ſuites de ſon évaſion. — *Mon peuple eſt ſéduit, mon peuple eſt trompé*, telle fut la réponſe du prince.— Sire, il eſt plus facile de tromper un ſeul homme que tout un peuple. La reine dont le viſage exprimoit une fureur concentrée, proféra quelques paroles qui ne furent point entendues.

Les officiers municipaux de Varennes ſe propoſoient d'accompagner le roi juſque dans la capitale ; mais arrivés à Clermont, ils apprennent que les détachements de cavalerie qui environnoient

Varennes y avoient jeté l'alarme ; que la garde nationale qui fervoit d'efcorte au roi, la laiffoit fans défenfe, expofée à une invafion prochaine de troupes étrangeres qu'on affuroit être entrées fur le territoire françois. Le péril de leur patrie les rappelle ; ils confient la garde du roi à la municipalité & au diftrict de Clermont, & retournent à Varennes fe réunir à leurs concitoyens, les aider de leurs confeils & partager leurs dangers.

Cependant la nouvelle du départ & de l'arreftation du roi avoit mis en mouvement toutes les gardes nationales. De tous côtés arrivoient à Varennes des détachements nombreux. Les corps adminiftratifs des départements de la Meufe, de la Mofelle, des Ardennes, s'affemblent, les précautions les plus fages font ordonnées & exécutées ; par-tout on affure la tranquillité publique ; par-tout on fe met en défenfe contre l'ennemi. Des commiffaires parcourent les départements pour y maintenir l'ordre, faire retirer les troupes dans leurs garnifons, défigner des quartiers aux détachements, garder les poftes principaux, s'affurer des arfenaux,

diſtribuer des armes & des munitions aux villages les plus expoſés, enfin prévenir par tous les moyens que la prudence & le patriotiſme purent inſpirer, les mauvais deſſeins des ennemis. Les ſoldats qui avoient ignoré les intentions de leurs chefs, les déſavouent, & proteſtent de leur fidélité à la nation & à la loi ; la confiance renaît entr'eux & les citoyens, tous enſemble jurent de mourir pour la défenſe de la patrie & de la conſtitution.

Ces faits furent annoncés ſucceſſivement à l'aſſemblée nationale par divers couriers qui preſque tous avoient été acteurs dans ces étranges ſcenes. MM. Drouet & Guillaume introduits à la barre, furent écoutés avec tranſport ; l'admiration de leur patriotiſme & de leur courage ajoutant encore à l'intérêt des grands événements dont ils rendoient compte. On ne pouvoit aſſez admirer cette providence qui veille ſur les empires, & qui ſauve les nations & les rois, par les moyens mêmes que l'on emploie pour les perdre. Aſſurément ſi ceux qui dirigeoient la fuite de la famille royale avoient moins multiplié les précautions & pris des

meſures moins alarmantes, elle ſeroit arrivée au terme de ſa deſtination, long-temps avant que le bruit de ſon départ fût parvenu aux extrêmités de l'empire. Sans les marches myſtérieuſes de ces détachements de cavalerie, ſans l'affectation du roi de rechercher les chemins de traverſe, ce qui fit perdre plus de deux heures dans la poſte de Clermont à Varennes, il eût achevé ſon voyage auſſi paiſiblement que Monſieur, qui gagna la ville de Mons, ſans rencontrer aucun obſtacle. Au ſurplus ce fut un bonheur pour Louis XVI d'être reconnu. Il ne pouvoit manquer de devenir la victime d'une conſpiration ourdie par la perfidie & ſoutenue par la force ; d'un ſyſtême deſtructeur de la conſtitution, par lequel un chef ambitieux, en lui perſuadant qu'il n'étoit pas libre au milieu de ſon peuple, cherchoit à l'entraîner au milieu d'un camp avec toute ſa famille, pour s'aſſurer de ſa perſonne, en faire ſon premier eſclave, & tyranniſer ſous ſon nom la nation françoiſe.

Si l'on ſe rappelle les faits que nous avons rapportés, les diſpoſitions qui avoient été faites, les préparatifs qu'on

avoit ordonnés, les troupes qu'on avoit choisies, les postes dont on s'étoit assuré, les places qu'on avoit dégarnies pour mieux les enlever, on verra évidemment que si l'intention du roi n'étoit que de se retirer à Montmédi, le général Bouillé avoit conçu des projets bien autrement dangereux ; qu'il abusoit de la confiance aveugle du roi, comme il avoit abusé de celle de la nation : on reconnoîtra que ce nombreux rassemblement de troupes qui devoit avoir lieu sous les murs de Montmédi, & auxquelles se seroit jointe l'armée des rebelles, devoit servir à l'exécution de son entreprise. Maître de la personne du roi & de sa famille, environné, comme il s'en flattoit, de la majeure partie de l'armée françoise, ayant derriere lui les armées autrichiennes dont il auroit feint d'avoir la disposition, excitant par ses affidés du trouble dans le royaume, ranimant les espérances éteintes du clergé, il croyoit pouvoir frapper de terreur la nation, & lui imposer des conditions honteuses ; comme si des hommes qui ont une fois recouvré leurs droits pouvoient jamais se courber sous un autre joug que celui de la loi.

Avant son départ, le roi s'étoit muni

d'un paſſe-port, ſigné *Montmorin*, & conçu en ces termes :

DE PAR LE ROI *à tous officiers civils & militaires chargés de ſurveiller & de maintenir l'ordre public dans les différents départemens du royaume, & à tous autres qu'il appartiendra*, SALUT. *Nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à laiſſer paſſer librement la baronne de Korff, allant à Francfort, avec deux enfants, une femme & un valet de chambre, & trois domeſtiques, ſans lui donner, ni ſouffrir qu'il lui ſoit donné aucun empêchement. Le préſent paſſe-port valable pour un mois ſeulement.* Donné à Paris le 5 juin 1791. *Signé*, LOUIS. Par le roi, MONTMORIN.

La lecture de ce paſſe-port qui fut remis par les députés du directoire de Clermont, excita dans le peuple & dans l'aſſemblée les plus violents ſoupçons contre le miniſtre qui l'avoit ſigné ; il fut mandé à la barre, & le commandant de la garde nationale eut ordre de pourvoir à l'inſtant même à la ſûreté & à la garde de la perſonne de M. de Montmorin. Il arrive à l'aſſemblée, précédé d'une foule impatiente d'entendre l'arrêt de ſa condamnation. Après une eſpece d'interrogatoire auquel il répondit avec tout le calme de la ſécurité, MM. Rœderer, Gourdan, Camus & Muguet

furent nommés commissaires par l'assemblée, pour aller vérifier sur les registres des affaires étrangeres l'existence de ce passe-port, & les motifs sur lesquels il avoit été accordé. Ils se rendirent sur le champ dans les bureaux, & se firent représenter les registres où l'on conserve les notes des passe-ports qui s'expédient. Nous y avons vu, dit M. Rœderer, sous la date du 5 juin, un passe-port pour madame la baronne de Korff. Une colonne sur le même registre servant à conserver les motifs, nous a indiqué que ce passe-port a été délivré à la demande de M. Simolin, ministre plénipotentiaire de l'impératrice de Russie à la cour de France. Dans le même carton où est la lettre qui demande le passe-port, est une contre-lettre de M. Simolin qui en renferme une seconde de madame la baronne de Korff, adressée non pas à lui, mais à une tierce-personne. Cette lettre n'a point d'adresse. Madame de Korff dit à la tierce-personne à qui elle écrit, que sa mere est malade, & que prenant ses mesures pour partir & ayant fait brûler plusieurs papiers qu'elle ne vouloit pas conserver, dans ce nombre s'est trouvé le premier passe-

port

port qu'elle avoit obtenu. —. Je vous prie, ajoute-t-elle, d'excuſer mon importunité ; cependant mon départ ne pouvant ſe différer, je vous ſupplie de m'en faire obtenir un autre par l'entremiſe de M. Simolin. Cette lettre étoit renfermée dans le ſecond billet adreſſé par M. Simolin à M. Montmorin. C'eſt en conſéquence de ce ſecond billet, que le miniſtre des affaires étrangeres a fait délivrer un ſecond paſſe-port, d'où il réſulte que madame de Korff a obtenu ſous le même nom un paſſe-port pour elle, & un ſecond pour le roi. Il y a par conſéquent ici deux choſes bien diſtinctes : la premiere eſt que M. Simolin a été trompé ; la ſeconde que M. Montmorin n'a pu refuſer le paſſe-port que M. Simolin lui demandoit. »

Ces explications qui portoient tous les caracteres de l'évidence, & dont la rigueur des principes des commiſſaires ne permettoit pas de ſoupçonner la véracité, diſſiperent toutes les préventions, & un décret déclara la conduite du miniſtre irréprochable.

Le premier ſoin de l'aſſemblée fut d'aſſurer le retour du roi à Paris, & de mettre ſa perſonne à couvert de toute

insulte, & la royauté à l'abri de toute entreprise. Tel fut l'objet du décret suivant qui manifesta particuliérement l'esprit qui dirigeoit l'assemblée :

« L'assemblée nationale, oui la lecture des lettres & autres pieces à elle adressées par les municipalités de Varennes, Sainte-Ménehould & Châlons, décrete que les mesures les plus puissantes & les plus actives seront prises pour protéger la personne du roi, de l'héritier présomptif de la couronne, & des autres personnes de la famille royale dont le roi est accompagné, & assurer leur retour à Paris.

» Ordonne que pour l'exécution de ces dispositions, MM. Latour-Maubourg, Pétion & Barnave se rendront à Varennes & autres lieux où il seroit nécessaire de se transporter, avec le titre & caractere de commissaires de l'assemblée nationale.

» Leur donne pouvoir de faire agir les gardes nationales & les troupes de ligne; de donner des ordres aux corps administratifs & municipaux, & à tous officiers civils & militaires, & généralement de faire & ordonner tout ce

qui sera nécessaire à l'exécution de leur mission.

» Leur recommande spécialement de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale soit maintenu.

» Décrete en outre que lesdits commissaires seront accompagnés de M. Dumas, adjudant général de l'armée, chargé de faire exécuter leurs ordres. »

On s'empressa aussi de pourvoir à la sûreté des frontieres en suspendant M. de Bouillé de ses fonctions militaires, en enjoignant à tous François de l'arrêter, & en autorisant les commissaires civils à suspendre, si les circonstances l'exigeoient, les officiers qui commandoient sous les ordres de ce général.

Une autre opération bien plus importante encore, fut le décret par lequel on osa suspendre indéfiniment les assemblées électorales; il fut rendu en ces termes sur la proposition de M. Chapelier :

« L'assemblée nationale, mesurant toute l'étendue de ses obligations, & trouvant dans la confiance de la nation le droit & le devoir de prendre sur elle

les dangers dont on a menacé la liberté françoise ;

» Considérant que la tranquillité du royaume, l'achevement de la constitution, dépendent des moyens que l'assemblée nationale vient d'employer, & de la suite qu'elle doit y apporter ;

» Certaine que le courage & la modération du peuple françois abrégeront les travaux de ses représentants ; mais ne pouvant dans le nouvel ordre d'événements où elle se trouve placée, marquer, sans compromettre la chose publique, l'époque précise de sa séparation, quelque zele qu'elle mette à la rapprocher, & ne voulant laisser aucun doute sur la résolution où elle est de remplir le serment qu'elle a fait, de remettre à la premiere législature le dépôt complet de la liberté publique & de la constitution, croit donner à la nation une preuve nécessaire de son dévouement, en suspendant pour quelques instants les opérations des électeurs qui sont déja, ou seront nommés par les assemblées primaires ;

» En conséquence, elle ordonne que les électeurs qui ont été, ou qui seront nommés par les assemblées primaires,

ne se réuniront pas, & surfoieront aux nominations auxquelles il devoit être procédé d'après le décret du 29 mai, jusqu'au jour qui sera déterminé par un décret de l'assemblée nationale. »

Jamais l'assemblée ne montra plus de courage qu'en s'exposant pour le salut de l'état aux odieuses imputations de la calomnie qui la dénonçoit au peuple comme voulant usurper tous les pouvoirs, & se perpétuer dans son autorité.

Il n'étoit pas moins urgent d'assurer la marche du roi, & de prendre les mesures provisoires relatives au nouvel ordre de choses qui devoit s'établir, après l'arrivée du roi. Elle rendit à cet effet, le décret suivant :

« I. Aussi-tôt que le roi sera arrivé au château des Tuileries, il lui sera donné provisoirement une garde qui, sous les ordres du commandant général de la garde nationale parisienne, veillera à sa sûreté, & répondra de sa personne.

» II. Il sera provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne une garde particuliere, de même sous les ordres du commandant général, & il lui sera nommé un gouverneur par l'assemblée nationale.

» III. Tous ceux qui ont accompagné la famille royale seront mis en état d'arrestation & interrogés. Le roi & la reine seront entendus dans leur déclaration ; le tout sans délai, pour être pris ensuite par l'assemblée nationale les résolutions qui seront jugées nécessaires.

» IV. Il sera provisoirement donné une garde à la reine.

» V. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret rendu le 21 de ce mois, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'état aux décrets de l'assemblée nationale, sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

» VI. Les ministres & les commissaires du roi pour la trésorerie nationale, la caisse de l'extraordinaire & la direction de liquidation, sont de même autorisés provisoirement à continuer de faire, chacun dans leur département, & sous leur responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif.

» VII. Le présent décret sera publié à l'instant même à son de trompe, dans tous les quartiers de la capitale, d'après les ordres du ministre de l'in-

térieur, transmis au directoire du département de Paris. »

Quelques applaudissements s'étant fait entendre à la lecture de l'article qui concerne la garde donnée au roi, M. Treilhard qui présidoit, dit aux tribunes : *l'assemblée nationale attend de vous, que vous entendiez ses décrets avec une respectueuse confiance.* — Un profond silence succéda.

Dans le cours de ses importants travaux, l'assemblée recevoit de tous les départements, de tous les citoyens, des preuves d'affection & de reconnoissance pour elle, & d'un attachement inébranlable à la cause de la liberté. La prestation du nouveau serment auquel se soumirent les militaires mêmes de l'assemblée qui s'étoient déclarés contre la cause populaire, & auquel une foule de citoyens de toutes les classes s'empresserent d'adhérer, jetoit au milieu des séances les plus pénibles, cet intérêt dramatique, si puissant sur la multitude, & dont les effets sont si immenses dans les moments périlleux.

Le lendemain du jour où l'on reçut la nouvelle de l'arrestation du roi, M. de la Fayette se présenta à l'assemblée

à la tête de la garde parisienne; il entra avec environ cent cinquante de ses compagnons d'armes: ils se rangerent sur trois files; le général au centre, prononça un discours tel que devoit l'inspirer le vrai patriotisme & l'ardeur de vaincre pour la liberté. Le président, après avoir rendu un juste hommage aux vertus civiques, aux services importants & au zele infatigable des citoyens de Paris, lut la formule du serment. Aussitôt ces mots, *nous le jurons*, prononcés par une foule de gardes nationales, au dedans & au dehors de la salle, retentirent avec force: nous jurons d'aller vaincre aux frontieres, s'écrierent plusieurs d'entr'eux. Les plus vifs applaudissements se firent entendre. L'assemblée se leva d'un mouvement unanime. Les gardes nationales entrerent marchant avec ordre, & traverserent la salle dans une attitude fiere & tranquille, la main levée, & répétant avec l'expression d'un sentiment profond, *je le jure*. Entrés par le côté gauche, ils sortoient par le côté droit & se succédoient en foule, mais toujours avec le même ordre. Une quantité innombrable de citoyens entroient avec eux & manifestoient la même

énergie. Leur cri étoit, *vive la nation & la loi.* Une musique guerriere s'étoit placées sur les bancs vuides du fond du côté droit & ne cessoit de jouer l'air *ça ira*, qui mêloit un air de gaieté aux accents religieux du patriotisme. Elle joua ensuite l'air *où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* qui fut très-vivement applaudi. Plusieurs citoyens passerent en élevant leurs enfants sur leurs bras. On distingua dans cette marche, les forts de la halle, armés de fusils, avec leur habit ordinaire, s'avançant avec un ordre & une contenance imposante, & les boulangers précédés d'un pain au bout d'une pique. Cette marche dura trois heures, & ne cessa d'exciter dans toutes les ames le plus vif attendrissement & les plus hautes espérances.

Pendant la nuit, des députés des gardes nationales cédant à la fatigue, se livrerent au sommeil; les bancs étoient couverts d'hommes étendus & dormants. Ce silence & la scene qui venoit de se passer, offroient un contraste bien consolant. On ne dort point, lorsqu'on est agité par la crainte. Un coup de sonnette donné par un député réveilla tout-à-coup tout le monde, & l'on s'amusa de cette

plaisanterie. Vers quatre heures du matin, M. l'évêque Gouttes, qui n'avoit pas quitté le fauteuil, fit lecture des dépêches données à un courier expédié de Châlons; elles apprenoient que le roi avoit dû coucher à Epernay.

Les commissaires de l'assemblée nationale lui donnoient de fréquentes nouvelles de la marche du roi & des soins qu'ils prenoient pour rétablir l'ordre & empêcher que rien ne troublât la tranquillité publique, & ne violât le respect dû à la dignité royale.

Louis XVI avoit d'abord été conduit dans la ville de Châlons, par un rassemblement nombreux de gardes nationales, que le bruit de son arrivée avoit attirés des départements voisins.

Les commissaires arrivés à Dormans, premier lieu où ils s'arrêterent, furent informés que le roi étoit parti de Châlons pour se transporter à Epernay, & peut-être jusqu'à Dormans. Ils apprirent en même temps qu'il s'étoit répandu des alarmes assez vives sur la nouvelle qui avoit été semée que le roi étoit poursuivi par des troupes rassemblées par ceux qui auroient voulu faciliter sa sortie du royaume. Ils précipiterent en con-

séquence leur marche, pour joindre le monarque, & prévenir ces poursuites, peu vraisemblables, il est vrai, mais dignes d'attention, vu l'importance de la commission dont ils étoient chargés, & des événements qui pouvoient résulter du moindre retard.

Un quart de lieue avant d'arriver à Epernay, ils rencontrerent sa voiture & la firent arrêter. Ils y reconnurent le roi, la reine, M. le dauphin, madame royale, madame Elisabeth & madame de Tourzel, gouvernante de M. le dauphin. Sur le siege de la voiture étoient trois prisonniers, MM. Valory, Moustier & Maldent, tous trois ci-devant garde-du-corps, vêtus en postillon & portant des vestes jaunes. A la suite de la voiture du roi étoit une autre voiture dans laquelle étoient deux femmes, mesdames Regnier & Touville, toutes deux femmes-de-chambre, attachées l'une à M. le dauphin, l'autre à madame royale; elles étoient environnées de gardes nationales.

L'un des commissaires fit lecture au monarque, du décret de l'assemblée nationale, qui établissoit leur mission. Le roi répondit en peu de mots, &

marqua sa sensibilité à l'attention de l'assemblée nationale, pour la sûreté de sa personne & pour le maintien du respect dû à la dignité royale; il ajouta de plus qu'il n'avoit jamais eu l'intention de franchir les limites du royaume. Après la réponse du roi, les commissaires firent lecture du même décret à la garde qui l'escortoit, & lui ordonnerent en conséquence d'obéir aux ordres qui lui seroient transmis par M. Dumas. Ces dispositions prises, ils continuerent leur marche, avec l'attention de la faire précéder d'une proclamation où étoit inséré le décret qui annonçoit les pouvoirs dont ils étoient revêtus, & par laquelle ils ordonnoient aux corps administratifs de prendre toutes les mesures nécessaires à la sûreté de la personne du roi, & au maintien du respect exigé par l'assemblée.

Le roi, la famille royale & les personnes qui l'accompagnoient passerent la nuit à Dormans. Jusque-là, & même en partant de cette ville, la marche avoit été fort lente, parce que les personnes qui formoient son escorte, étoient la plupart à pied, & n'auroient pu suivre la marche rapide de la voiture. Mais

les bruits qui s'étoient répandus relativement à la pourſuite du roi, & à l'intention de couper ſa marche, paroiſſant ſe confirmer, les commiſſaires penſerent qu'il étoit de la prudence de preſſer leur arrivée dans la capitale. En conſéquence, après avoir placé les différents poſtes néceſſaires à la ſûreté du voyage, ils ſe ſéparerent de l'infanterie, & ne garderent auprès de la perſonne du roi, que des hommes à cheval. La marche devenue beaucoup plus prompte, ſe fit avec le plus grand ſuccès juſqu'à Meaux, où la famille royale paſſa la nuit dans la maiſon de l'évêque conſtitutionnel de cette ville qui la reçut, comme elle l'avoit été à dîner par le maire de la Ferté.

De la ville de Meaux, les commiſſaires écrivirent au préſident de l'aſſemblée nationale, au maire de Paris, & au commandant de la garde nationale, pour les prier de prendre les meſures néceſſaires pour aſſurer la tranquillité & l'ordre convenable à l'arrivée du roi à Paris, pour faire poſter des détachements au devant de la famille royale, & tenir ſoigneuſement gardées les avenues de la capitale. Toutes ces meſures furent rigoureuſement ſuivies.

« En général, disent les commissaires eux-mêmes, sur notre route, soit en allant à la suite du roi, soit en le ramenant vers Paris, nous avons trouvé par-tout le plus grand zele, le maintien le plus assuré, le courage le plus ferme; mais en même temps ce calme, cette tranquillité, ce bon ordre, qui est un signe de la puissance, & qui promet bien plus qu'aucun autre signe, le succès du courage. Les gardes nationales des différents lieux que nous avons parcourus, ont montré le même caractere qu'on a pu remarquer dans la capitale lorsque la nouvelle du départ du roi y fut répandue. Dans les dispositions où nous les avons trouvés, ils nous ont non-seulement offert la plus grande force pour assurer la mission dont nous étions chargés, mais ils se sont trouvés partout sur nos pas. Aidés du zele infatigable des officiers municipaux des différentes municipalités que nous avons parcourues, du courage de nos gardes nationales, des bonnes dispositions des citoyens qui se sont montrés dans le plus grand ordre, nous avons marché avec toute la rapidité possible; nous n'avons été retardés par aucun accident; nous

n'avons souffert que les incommodités inséparables de la saison. »

Ils partirent de Meaux samedi matin 26, à six heures du matin, & trouverent la garde nationale parisienne à Bondy. Cette troupe citoyenne couverte de sueur & de poussiere, entoura la voiture du roi & exprima avec force autant par ses discours que par sa contenance, l'indignation que lui inspiroit une démarche qui avoit exposé Paris au pillage, & tout le royaume aux horreurs d'une guerre civile & étrangere. Les dispositions des esprits inspirerent une telle terreur aux trois gardes-du-corps que l'on ramenoit prisonniers sur le siege de la voiture, qu'ils demanderent la mort & supplierent qu'on ne les livrât pas à la fureur du peuple. Mais la garde nationale en les condamnant, étoit bien éloignée de laisser attenter à leur vie; des citoyens ne sont ni des bourreaux ni des assassins, ni leurs complices. Le cortege formé de cavalerie & d'infanterie, & d'une foule innombrable qui accouroit des lieux circonvoisins, s'accrut sensiblement au point de ralentir beaucoup la marche.

Il étoit sept heures du soir quand

l'armée patriotique rentra dans Paris. Dans l'attente du roi & de la famille royale, la police du jour ne laiſſoit guere dans toute l'étendue du jardin des Tuileries, que quelques députés & les gardes nationales entre leſquels devoit paſſer la marche. Une multitude immenſe couvroit tout dans la place Louis XV, & dans les Champs-Elyſées, la terre, les toits, les arbres: mais cette multitude étoit immobile & ſilencieuſe (1).

L'eſcorte du roi & de la famille royale qui s'étoit toujours groſſie dans la route, avoit fini par être une armée conſidérable, diviſée en détachements de cavalerie & d'infanterie. Seize pieces de canon, trente mille bayonnettes citoyennes, des cohortes hériſſées de piques, entouroient, précédoient & ſuivoient les trois voitures de voyage. Le roi & ſa famille étoient dans la premiere avec deux commiſſaires de l'aſſemblée, MM. Barnave & Pétion qui les couvroient de leurs inviolables perſonnes; ſur le ſiege du char qui traînoit le plus grand prince

(1) On avoit affiché au fauxbourg Saint-Antoine : *Quiconque applaudira Louis XVI ſera bâtonné ; quiconque l'inſultera ſera pendu.*

de l'Europe, on avoit mis en vue les trois gardes-du-corps qui lui avoient servi de couriers dans sa fuite. Cinq grenadiers assis près d'eux & devant eux, protégeoient de leurs corps & de leurs armes ces importants captifs. Mais au milieu de cette marche, le plus beau spectacle, c'étoient les spectateurs eux-mêmes. Deux cents mille personnes de tout sexe & de tout âge voyoient défiler ce singulier cortege, les armes basses, dans un profond silence, la tête couverte; c'étoit l'attitude d'un peuple doux & fier dans son ressentiment; point de vains reproches, point de joie atroce, point de cris tumultueux. A l'aspect de cette imposante gravité, on eût cru voir deux cent mille juges observant des accusés. Tout donnoit l'idée de la justice, & rien n'offroit l'image de la vengeance: l'homme le plus cruel n'eût osé demander du sang; mais aussi l'homme le plus doux se reprochoit sa pitié pour ces têtes superbes, courbées sous leurs fautes, & livrées en spectable à ceux dont elles avoient conjuré la ruine. A quelque distance de la voiture du roi venoit un cabriolet où étoient deux femmes, c'étoient les femmes-de-chambre de madame Royale & de madame

Elisabeth. Marchoit ensuite un chariot ouvert; des branches de laurier le couvroient de tous les côtés: tout le monde vouloit le voir, tout le monde montroit un garde national placé sur le devant de ce chariot devenu un char de triomphe. Ce garde national étoit celui qui, avec tant de courage & d'habileté avoit arrêté à Varennes le voyage de la famille royale.

Au moment où la voiture du roi & de la reine s'arrêta devant le château & dans le lieu où ils devoient descendre, cette foule d'hommes qui l'environnoient, montroient cette contenance qui annonçoit que deux ans de liberté leur avoient appris comment la liberté se maintient, comment la souveraineté des nations s'exerce. On n'entendoit retentir que ces cris: *la loi*, *la loi*: Cette invocation de la loi par un peuple immense & sous les armes, remplissoit toutes les ames d'un tressaillement qui ne pouvoit être celui de la terreur que pour ceux qui seroient tentés de devenir coupables. Cependant, tout-à coup des mouvements violents se manifesterent autour de la voiture, & des cris terribles retentirent jusqu'au sein de l'assem-

blée nationale, qui continuoit ses délibérations. Elle envoie sur le champ des commissaires, pour couvrir de l'inviolabilité des députés, ceux qui seroient en péril. Il n'y avoit de péril pour personne ; mais à la vue des couriers qui avoient servi d'instrument à l'évasion, & dans lesquels sous leurs chapeaux rabattus, & la poussiere qui couvroit leurs visages, ont crut distinguer MM. de la Tour-du-Pin & de Guiche, le maintien d'une partie des témoins de ce grand spectacle étoit prêt à se désordonner. Le nom de la loi, & la vue des législateurs les rappellerent facilement au respect qu'ils se devoient à eux-mêmes ; & les envoyés de l'assemblée vinrent aussi-tôt lui rendre compte de l'heureux succès de leur médiation. L'un des couriers, en descendant du siege, ayant laissé tomber un porte-feuille, il fut porté au président de l'assemblée nationale, & l'on décida qu'il seroit remis au dépôt destiné à tout ce qui pouvoit servir d'éclaircissement aux circonstances de l'évasion de la famille royale. Dès qu'elle fut montée au château, la grille en fut fermée ; & le retour au calme universel fit encore mieux sentir la puis-

ſance de ces deux divinités bienfaiſantes de la terre, *l'ord e* & *la loi*. Les commiſſaires envoyés ſur la route des fugitifs rentrerent dans la ſalle, couverts de pouſſiere, dans le même coſtume qu'ils avoient en partant, ne s'étant pas déshabillés une ſeule fois depuis; & M. Barnave, d'une voix épuiſée, fit cependaut un récit détaillé de leur miſſion. Les trois couriers que l'on avoit d'abord déposés au château des Tuileries reſterent dans leur état d'arreſtation, & il fut décidé qu'ils ſeroient transférés en priſon.

CHAPITRE III.

Alégreſſe des réfugiés François au moment de la fuite du Roi. — Concert de patriotiſme de tous les départements. — Rôle de Monſieur *dans la ville de Bruxelles. — Confédération des Puiſſances européennes contre la liberté françoiſe. — Coup d'œil ſur l'interieur du Royaume.*

IL eſt poſſible que Louis XVI partit avec le projet de ne point ſortir du royaume. Mais il eſt certain que ceux qui l'avoient décidé à partir, ne l'attendoient point à Montmédi : rien n'étoit préparé dans cette place ; tous les logements au contraire étoient diſpoſés dans l'abbaye d'Orval, hors la frontiere, à douze lieues de Luxembourg, & M. de Condé s'y étoit rendu dans ce moment même.

Tous les jours, de nouveaux événements montroient combien cette conſpiration étoit étendue. Le 24 juin, à Dunkerque, tous les officiers du régiment Colonel-Général, au nombre de

cinquante-huit, partent & se réfugient dans Furnes, ville autrichienne distante de cinq lieues, emportant les drapeaux dont ils ne laissent que les bâtons. La garde nationale de Dunkerque accourt à cette nouvelle, & offre au régiment l'un de ses étendards. Déja l'indignation de ces braves soldats se calmoit par le sentiment de la fraternité & de la reconnoissance, lorsqu'on découvre qu'un aumônier scélérat se préparoit à emporter à Furnes la caisse du régiment. Huit officiers du régiment de Vienne suivirent ces lâches déserteurs, après avoir massacré en partant un de leurs camarades qui s'efforçoit de les retenir. Dans plusieurs cantons, des troupes de ci-devant gentilshommes disparurent tout-à-coup. A Lille, dans la nuit du 18 au 19, les indices les plus forts avoient annoncé un projet de livrer la citadelle & la ville; ce fut le patriotisme vigilant des soldats de Brie qui fit avorter ce complot.

Dans le même temps un concert unanime de promesses & de vœux patriotiques s'élevoit de toutes les parties de la France, & répondoit à la voix des créateurs de la constitution. Le département de la Gironde siégeant à Bor-

deaux écrivoit : *Nous avons quatre-vingt mille gardes nationales prêtes à marcher; mais nous n'avons pas autant de fusils, que d'hommes & de patriotes intrépides; faites-nous donner des fusils.* « Nous sommes peu, mais nous sommes bons, disoit une petite ville de ci-devant Normandie ; nous n'avons que deux cents hommes qui puissent porter les armes, mais ils sont jeunes, courageux, agiles; si on entreprend la moindre chose contre la France, ils fondront sur l'ennemi. » Du département de l'Allier, de Nevers, de Moulins, on écrivoit : « Nous avons des plaines couvertes de moissons & d'hommes; hommes & moissons, tout sera prêt pour la patrie, si elle en a besoin. » « Puissions nous, disoit la municipalité de Villepaux être déchirés en lambeaux plutôt que de souffrir que la plus légere atteinte soit portée à la constitution. » « Gardez-vous, disoit le district d'Amiens à l'assemblée nationale, d'abandonner vos travaux jusqu'à ce que la nation & la liberté soient lavées des outrages de leurs ennemis. » Un lieutenant général des armées de terre, M. d'Estaing, exprimoit ainsi son amour pour la patrie : « Je voudrois qu'il existât

un élément de plus, ſur lequel je puiſſe remplir tous les devoirs de citoyen. »

La ville de Verdun envoyoit à l'aſſemblée nationale cette adreſſe : « Nous jurons de mourir pour l'exécution de vos décrets. Cette ligne étoit ſuivie de quatre pages de ſignatures.

Les effets répondoient à l'énergie touchante des expreſſions. A peine la nouvelle de la fuite du roi parvint-elle à Bordeaux, qu'en peu d'heures, deux mille quatre cents citoyens s'inſcrivent pour voler à l'inſtant au ſecours de la patrie. Par-tout on ſouſcrit des engagements de fournir à la ſolde d'un ou de pluſieurs ſoldats. A Paris une citoyenne généreuſe & modeſte voulant participer au noble dévouement que manifeſte la France entiere pour repouſſer les ligues & les conſpirations ennemies, envoie à l'aſſemblée l'offrande de ſes plus riches diamants. « Changez, dit-elle, ces ornements en armes que vous diſtribuerez; ne pouvant combattre moi-même pour la patrie, que j'arme du moins ſes braves défenſeurs. » A Melun, le département de Seine & Marne invite tous les citoyens à payer d'avance la moitié de leurs contributions; & tous les membres donnent

donnent les premiers l'exemple. A cent lieues de là, dans le même inſtant, tous les cultivateurs d'un diſtrict avoient eu la mêne penſée & l'avoient exécutée. A Givet, la nouvelle de la fuite du roi, faiſant appréhender aux citoyens une attaque, ils voulurent travailler eux-mêmes à la réparation des ouvrages & des forts qui défendent cette place; les ſoldats des régiments de Foix & d'Alſace ſe joignent à eux, & ſur les plaintes de l'entrepreneur de ne pouvoir faire avancer les travaux parce qu'il manque de fonds: « Nous en fournirons, s'écrient tous enſemble ces généreux guerriers; nous avons chacun un louis de maſſe, nous l'avancerons; notre prêt, nous le donnerons: nous mangerons du pain; diſpoſez de nos bras, nous ſommes les défenſeurs de la patrie, nous voulons être encore les travailleurs de l'état. » A l'Orient, les citoyens abandonnerent leur commerce pour accourir à Vannes chef-lieu du département, que l'on croyoit menacé par les ariſtocrates & par les Anglois. Les femmes reſtées ſeules, travaillerent nuit & jour aux fortifications; & des travaux qui euſſent demandé beaucoup de temps &

des sommes immenses, furent achevés sans frais & en peu de jours. Celles dont la force, ou la santé ne pouvoit suffire à tant de fatigues, s'occuperent à faire des cartouches. Enfin toutes les pensées, tous les vœux, tous les efforts se réunissoient pour sauver la patrie & la liberté des dangers dont elles pouvoient être menacées.

Cependant la nouvelle de la fuite du monarque transportoit de joie les légions aristocratiques, qui depuis longtemps se formoient sur les bords du Rhin & dans les Pays-Bas. Elles crurent voir aussi-tôt toute l'Europe armée pour leur querelle, & triomphoient des désastres auxquels elles croyoient le royaume livré, & de leurs futures victoires. On ne doutoit pas que Paris ne fût inondé de sang, & que la tête de M. de la Fayette n'y eût été promenée au bout d'une pique. On se félicitoit, on s'embrassoit dans les rues de Bruxelles; c'étoit un véritable délire. Des fêtes superbes furent préparées, dans l'attente du courier qui devoit annoncer que Louis XVI avoit heureusement franchi les frontieres. Mais, lorsqu'après de vives inquiétudes on apprit qu'il étoit

arrêté & ramené dans la capitale, l'accablement du désespoir succéda à l'ivresse de la joie, M. d'Artois qui étoit accouru des environs de Mayence où il se livroit aux plaisirs que l'électeur rassembloit autour de lui, ne trouva que Monsieur encore tout étourdi de la démarche imprudente qui lui faisoit perdre le fruit de vingt mois d'une astucieuse politique, & réduisoit le frere du premier roi de l'Europe au rôle triste & humiliant de réfugié.

Toute la tourbe nobiliaire s'étant rendue à Bruxelles, Monsieur la convoqua & lui tint ce discours :

« J'ai cru devoir vous rassembler avant mon départ, pour vous marquer encore ma sensibilité aux sentiments que la noblesse françoise ne cesse de me témoigner depuis mon arrivée. J'ai voulu aussi vous recommander l'union, qui seule fait notre force, & sur-tout l'obéissance & le respect au gouvernement du pays, dont nous vous donnerons l'exemple. Tous les gentilshommes françois sont sans doute égaux par leurs opinions ; mais il est impossible qu'une aussi grande réunion reste sans chefs. Nous vous en proposons six : MM. le

duc d'Usez, le duc de Villequier, le marquis de la Queuille, de Frondeville, de Robien & de Jaucourt. Nous vous demandons de la déférence pour eux. Ces messieurs seront chargés de correspondre avec nous & le gouvernement; ils vous feront parvenir nos avis (vos ordres, s'écrie-t-on): *nos ordres* puisque vous le voulez.

» Il faut espérer que nous ferons finir les maux de notre chere patrie (j'ose encore lui donner ce nom). Depuis quatorze siecles que la monarchie françoise existe, la noblesse françoise s'est toujours trop bien montrée, pour ne pas soutenir à jamais son caractere. J'oubliois de vous dire quelque chose de moins intéressant, mais qui m'est particulier. Captif en France depuis vingt mois, si nous avons des espérances, c'est à mon frere que nous les devons; je n'apporte ici que mon zele.»

« Je n'ai fait que ce que j'ai dû, reprit M. d'Artois, & je serai le premier à vous obéir comme à notre chef. »

Les applaudissements qui avoient souvent interrompu le premier discours, couvrirent le second, & les deux orateurs s'embrasserent.

Bientôt après Monsieur fut proclamé régent du royaume. Il eut en conséquence une cour, des ministres, des ambassadeurs; il ne lui manquoit qu'un empire & des sujets. S'il n'eût pas de trésor public, il eut au moins un tronc pour les aumônes; celles des puissances étrangeres ne furent pas très-abondantes, il est vrai, mais le clergé espagnol se montra plus libéral. Le génie fiscal sut aussi développer toutes ses ressources, & l'on eut l'art de pomper tout l'or des défenseurs de la France extérieure, en leur promettant pour dédommagement le pillage de la France révoltée; c'est ainsi que les prêtres eurent l'adresse d'acquérir la moitié de la terre en donnant aux vendeurs, des délégations sur les domaines célestes.

M. de Calonne fut le sur-intendant des finances, Breteuil le ministre d'état, S. Priest le courier du cabinet, & Mirabeau cadet le général d'armée de ces princes, dont le royaume n'étoit pas de ce monde. On vit à cette cour les mêmes rivalités, les mêmes haines, les mêmes intrigues qu'on avoit pu remarquer autrefois dans celle de Versailles. Ce ridicule spectacle de la vanité hu-

maine rappella à tout le monde ce village où les amis de César remarquerent avec étonnement les mêmes brigues qu'à Rome pour parvenir à une magistrature sans puissance, & les querelles des enfants qui dans certains jeux se disputent les premiers rôles.

Pour M. de Bouillé, relégué à Luxembourg, couvert de haine & de mépris, en butte aux reproches de tous les partis, il ne pouvoit supporter la honte d'avoir soutenu avec tant de foiblesse une entreprise conçue avec tant de peine, & dont il attendoit tant de gloire; il se livroit à tous les transports d'une fureur d'autant plus extrême, qu'elle étoit plus impuissante. Dans un de ses accès de rage il écrivit à l'assemblée nationale la lettre suivante :

« Messieurs, le roi vient de faire un effort pour briser ses fers. Une destinée aveugle qui préside au sort des empires, & contre laquelle la prudence humaine ne peut rien, en a décidé autrement. Il est encore votre captif : ses jours ainsi que ceux de la reine, & j'en frémis, sont à la disposition d'un peuple que vous avez rendu féroce & sanguinaire, & qui est devenu l'objet du mépris de

l'univers. Il vous importe, il importe à ce que vous appellez la nation, il importe aux rois de l'univers & à moi, que les cauſes du dernier événement ſoient connues des François & de l'Europe entiere. Je ne vous rappellerai pas le déſordre affreux où vous avez plongé le royaume. Le roi étoit détenu priſonnier & accablé d'inſultes.

» Attaché à la monarchie, attaché à mon roi, je gémiſſois de la frénéſie du peuple. Je blâmois vos opérations inſenſées, je ſouffrois toutes les épreuves auxquelles vous m'avez mis depuis le commencement de la révolution, j'endurois juſqu'à la honte & l'humiliation de communiquer avec vous; je voyois l'ambition ſourde & cachée de M. de la Fayette, le conduire à être chef d'un gouvernement monſtrueux.

» Quand je vis l'anarchie à ſon comble, je ſuppliai le roi de ſortir de Paris; le roi & la reine ſe refuſerent toujours à mes inſtances. Ce n'eſt que le 18 avril qu'ils ſe rendirent. Ils devoient partir pour S. Cloud, mais le peuple féroce les arrêta. Le roi, arrivé à Montmédi, au milieu de ſes troupes, devoit faire connoître aux princes étrangers les

motifs de sa démarche, & faire en sorte de suspendre leur vengeance jusqu'à ce qu'il eût convoqué une nouvelle assemblée. Voilà ce que vouloit faire le roi, malgré l'ingratitude de son peuple féroce. Mais, messieurs, tous les princes de l'Europe sont menacés par le monstre que vous avez enfanté : je connois vos moyens de défense, ils sont nuls, & votre châtiment servira d'exemple aux autres peuples. Voilà ce que doit vous dire un homme qui n'a pour vous & votre peuple qu'indignation & horreur. Je connois les chemins, je guiderai les armées étrangeres qui vous attaqueront. J'ai voulu sauver mon roi ; je n'ai pu y réussir ; il est resté entre vos mains. Mais si on lui ôte un seul cheveu de la tête, il ne restera pas pierre sur pierre à Paris. Adieu, messieurs. »

Signé, BOUILLÉ. (1)

---

(1) Cinq patriotes, dans leur indignation contre la scélératesse de M. de Bouillé, souscrivirent une promesse de 500 louis à quiconque apporteroit sa tête. S'il y avoit un homme qui pût rendre l'assassinat légitime, ce seroit sans doute celui-ci. La monstrueuse insolence de sa lettre à l'assemblée nationale

Cependant l'assemblée elle-même n'étoit pas sans inquiétude sur le parti

---

n'inspira généralement que de la pitié, en montrant combien il étoit en proie aux angoisses de la trahison démasquée & de la tyrannie impuissante. Mais on fut véritablement révolté en rapprochant cette lettre, de celle qu'il adressoit le 9 septembre 1790 à cette même assemblée, en voici la fin :

« J'ai fait serment à la nation, à la loi & au roi, de défendre de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & j'y serai fidele. Je ne crains pas que l'on éleve avec succès des doutes sur la pureté de mes démarches, & il me suffit d'être intimement pénétré qu'elles ont eu, & qu'elles auront toujours pour base mon attachement & mon obéissance aux loix. *Signé* Bouillé. » Voilà cette foi de gentilhomme dont c'étoit un crime de douter !

Nul homme ne s'étoit fait une réputation plus générale de fidélité à sa parole. Nul n'a plus effrontément joué ses amis. Ils se révoltoient à l'idée que Bouillé pût jamais devenir un traître : sa franchise hypocrite en avoit imposé aux meilleurs patriotes. Il déguisoit d'autant mieux ses desseins, qu'il ne cachoit pas ses opinions. On disoit de lui : il n'aime pas la constitution, mais il a pris son parti sur la révolution ; il est aristocrate, mais il est loyal. Il eut l'art de faire attendre & desirer son serment, pour y faire prendre plus de confiance. Il y avoit peu de temps ;

qu'elle avoit à prendre relativement au roi. Il avoit été arrêté qu'on ne lui de-

---

dans sa correspondance militaire, il ne paroissoit inquiet que de l'*aristocratie des officiers*.

On lui avoit reproché à Nancy une exécution trop sévere & trop précipitée. Mais toute sa conduite n'avoit mérité que des éloges, & donna de lui l'idée d'un général prompt à remplir une mission difficile. Mais rien ne peint mieux sa perfidie que la lettre suivante, qui lui fut adressée de Paris le 3 juillet, par M Rœderer, député de Metz à l'assemblée nationale :

« Hier, monsieur, j'ai reçu un paquet timbré de Luxembourg, cacheté de vos armes, contenant un exemplaire imprimé de votre lettre à l'assemblée nationale. Je me flatte qu'en m'envoyant cette lettre, vous avez voulu marquer que j'avois personnellement une part dans les insultes qu'elle contient, & je vous en remercie. Peut-être aussi vous êtes-vous rappellé une conversation que nous eûmes ensemble à Metz, à l'époque de la révolution. J'étois à la tête du parti patriote : vous étiez commandant de la place. Les citoyens se défioient de vous. Ils craignoient que vous n'attirassiez dans la ville le roi, & les gens de la cour que la révolution condamnoit au supplice de l'égalité. Vous étiez la cause d'une continuelle fermentation. Alors vous saviez bien (comment l'avez-vous oublié depuis ?) que vos canons ne serviroient à rien contre les batteries de l'éternelle

manderoit plus une sanction sur laquelle on ne pouvoit plus asseoir aucune con-

---

raison, qui, de l'imprimerie de Baudouin, commençoient à frapper tous les suppôts de la tyrannie & les tyrans, & qui, n'en doutez pas, continueront à les frapper à quelque distance qu'ils se trouvent, dans quelque citadelle qu'ils se retranchent. Pénétré de ces vérités, tristes pour vous, vous me fîtes cette question : « Pensez-vous que l'intérêt public exige que je quitte mon commandement ? Si vous le croyez, je suis prêt à donner ma démission ». — Si les fugitifs, vous répondis-je, doivent se rassembler dans ce pays-ci, si le roi veut y venir, si Metz est destiné à devenir le berceau d'une guerre civile, je vous souhaite à mille lieues. Si au contraire le roi adhere à la constitution, si les fugitifs dispersés dans le monde, se contentent d'y jouer le rôle de chevaliers errants, qui leur sied si bien, je suis fort aise de voir à la tête des garnisons de nos frontieres, un général qui, comme vous, a sur le soldat l'ascendant d'une bravoure signalée, qui peut entretenir l'ordre au-dedans & nous faire respecter au-dehors. Vous me répliquâtes en ces termes : — *Je vous donne ma parole d'honneur de faire toujours respecter de tout mon pouvoir, les décrets de l'assemblée nationale, soit que je les approuve ou non. Je vous donne aussi ma parole d'honneur, de ne jamais tremper dans aucune guerre civile.*

Peut-être ce discours vous est-il revenu à la pensée, depuis que vous êtes à Luxembourg.

fiance : on le retenoit prisonnier dans son palais ; les cours, les jardins étoient remplis de gardes, & on ne dissimuloit plus sa captivité. Des commissaires furent nommés par l'assemblée pour recevoir sa déclaration & celle de la reine. Ils se transporterent au château le 26 juin, & introduits dans la chambre du roi, seuls avec lui, le monarque leur fit la déclaration suivante :

« Je vois, messieurs, par l'objet de la mission qui vous est donnée, qu'il ne

---

Vous aurez craint qu'une des paroles d'honneur que vous aviez trahies ne fut oubliée, & vous m'avez adressé votre lettre, apparemment pour que ce titre d'infamie ne perdît absolument rien de sa valeur. Si tel a été votre motif, monsieur, je vous remercie doublement de votre envoi. Depuis long-temps la philosophie travailloit à déshonorer l'honneur pour élever la vertu à sa place. Louis XVI & vous, avez en un moment rendu ce service à la nation. Vous avez avancé de trente ans la morale publique. Enfin, je l'espere, l'opinion & les loix ne se borneront plus à demander aux François qu'elles voudront appeller à quelques emplois publics, des faits de chevalerie & des *paroles d'honneur* ; mais elles en exigeront sans doute des preuves de vertu & des actes de patriotisme.

s'agit point ici d'un interrogatoire. Mais je veux bien répondre au desir de l'assemblée nationale ; & je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs de ma conduite.

» Les motifs de mon départ sont les outrages & les menaces qui ont été faits, le 18 avril, à ma famille & à moi-même. Depuis ce temps, plusieurs écrits ont cherché à provoquer des violences contre ma personne & contre ma famille ; & ces insultes sont restées jusqu'à présent impunies : j'ai cru dès-lors qu'il n'y avoit pas de sûreté, ni même de décence pour moi de rester à Paris.

» J'ai desiré, en conséquence, de quitter cette ville. Ne le pouvant faire publiquement, j'ai résolu de sortir de nuit, & sans suite. Jamais mon intention n'a été de sortir du royaume ; je n'ai eu aucun concert sur cet objet ni avec les puissances étrangeres, ni avec mes parents, ni avec aucun des autres François sortis du royaume.

» Je pourrois donner pour preuve de mon intention que des logements étoient préparés à Montmédi pour me recevoir, ainsi que ma famille. J'avois choisi cette place parce qu'étant fortifiée, ma famille

y auroit été en sûreté, & qu'étant près de la frontiere, j'aurois été plus à portée de m'opposer à toute espece d'invasion dans la France, si on avoit voulu en tenter quelqu'une, & de me porter moi-même par-tout où j'aurois pu croire qu'il y avoit quelque danger. Enfin, j'avois choisi Montmédi comme le premier point de ma retraite, jusqu'au moment où j'aurois trouvé à propos de me rendre dans telle autre partie du royaume qui m'auroit paru convenable.

» Un de mes principaux motifs, en quittant Paris, étoit de faire tomber l'argument de ma non-liberté ; ce qui pouvoit fournir une occasion de troubles.

» Si j'avois eu intention de sortir du royaume, je n'aurois pas publié mon mémoire le jour même de mon départ, mais j'aurois attendu d'être hors des frontieres.

» Je conservois toujours le desir de retourner à Paris, & c'est dans ce sens qu'on doit entendre la derniere phrase de mon mémoire, dans laquelle il est dit : *François, & vous sur-tout Parisiens, quel plaisir n'aurois-je pas à me trouver au milieu de vous !*

» Je n'avois dans ma voiture que 13,200 livres en or, & 56,000 livres en assignats, contenus dans le porte-feuille qui m'a été renvoyé par le département.

» Je n'ai prévenu Monsieur de mon départ que peu de temps auparavant; il n'a passé dans le pays étranger, que parce qu'il avoit été convenu entre lui & moi, que nous ne suivrions pas la même route, & il devoit revenir en France auprès de moi.

» J'avois fait donner des ordres peu de jours avant mon départ aux trois personnes qui m'accompagnoient en couriers, de se faire faire des habits de couriers, parce qu'ils devoient être envoyés pour porter des dépêches. Ce n'est que la veille que l'un d'eux a reçu verbalement mes ordres.

» Le passe-port étoit nécessaire pour faciliter mon voyage. Il n'a été indiqué pour un pays étranger, que parce qu'on n'en donne pas au bureau des affaires étrangeres pour l'intérieur du royaume; & la route indiquée pour Francfort, n'a pas même été suivie dans le voyage.

» Je n'ai jamais fait aucune autre

protestation que dans le mémoire que j'avois laissé à mon départ.

» Cette protestation même ne porte pas, ainsi que le contenu au mémoire l'atteste, sur le fond des principes de la constitution, mais sur la forme des sanctions, c'est-à-dire, sur le peu de liberté dont je paroissois jouir; & sur ce que les décrets n'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvois pas juger de l'ensemble de la constitution. Le principal reproche qui est contenu dans ce mémoire, se rapporte aux difficultés dans les moyens d'administration & d'exécution.

» J'ai reconnu dans mon voyage, que l'opinion publique étoit décidée en faveur de la constitution; je n'avois pas cru pouvoir connoître pleinement cette opinion publique à Paris. Mais dans les notions que j'ai recuillies personnellement dans ma route, je me suis convaincu combien il étoit nécessaire, même pour le soutien de la constitution, de donner de la force aux pouvoirs établis pour maintenir l'ordre public.

» Aussi-tôt que j'ai reconnu la volonté générale, je n'ai point hésité,

comme je n'ai jamais héſité à faire le ſacrifice de tout ce qui m'eſt perſonnel, pour le bonheur du peuple, qui a toujours été l'objet de mes deſirs.

» J'oublierai volontiers tous les déſagréments que je peux avoir eſſuyés, pour aſſurer la paix & la félicité de la nation. »

Le roi après avoir fait lecture de la préſente déclaration, obſerva qu'il avoit omis d'ajouter que la gouvernante de ſon fils, & les femmes de la ſuite, n'avoient été averties que peu de temps avant ſon départ, & ſigna avec les commiſſaires.

Signé, LOUIS, TRONCHET.
ADRIEN DUPORT, D'ANDRÉ.

Les commiſſaires ſe rendirent enſuite auprès de la reine qui leur fit ſa déclaration en ces termes :

« Je déclare que le roi deſirant partir avec ſes enfants, rien dans la nature n'auroit pu m'empêcher de le ſuivre; j'ai aſſez prouvé depuis deux ans, dans pluſieurs circonſtances, que je ne le quitterois jamais. Ce qui m'a encore plus déterminée, c'eſt l'aſſu-

rance positive que j'avois que le roi ne voudroit jamais quitter le royaume; s'il en avoit eu le desir, toute ma force auroit été employée pour l'en empêcher.

» La gouvernante de mon fils, qui étoit malade depuis cinq semaines, n'a reçu les ordres que dans la journée du départ : elle ignoroit absolument la destination du voyage ; elle n'a emporté avec elle aucune espece de hardes ; j'ai été obligée moi-même de lui en prêter.

» Les trois couriers n'ont pas su la destination ni le but du voyage. Sur le chemin on leur donnoit de l'argent pour payer les chevaux ; ils recevoient l'ordre pour la route.

» Monsieur & Madame devoient venir nous rejoindre en France, & ils n'ont passé dans les pays étrangers que pour ne pas embarrasser, & faire manquer de chevaux sur la route.

» Nous sommes sortis par l'appartement de M. Villequier, en prenant la précaution de ne sortir que séparément & à diverses reprises. »

Lecture faite à la reine de sa déclaration, elle reconnut ce qu'elle avoit dit aux commissaires & signa avec eux.

Signé, MARIE-ANTOINE, TRONCHET, ADRIEN DUPORT, D'ANDRÉ.

Les nations étrangeres contemploient depuis long-temps avec intérêt le grand spectacle de la révolution françoise. Les peuples voyoient dans chaque succès de l'assemblée nationale un gage de l'affranchissement de l'Europe ; les rois & les princes les envisageoient avec effroi, comme de sinistres présages du renversement du despotisme. La plupart des ministres de France auprès des diverses cours européennes, nés dans la classe privilégiée, ennemis déclarés de l'égalité, par préjugé, par orgueil, par intérêt, nourrissoient leur haine contre la constitution par des récits mensongers des événements qui se passoient en France, & des exagérations coupables des crimes de la multitude, & de l'avilissement de la majesté royale.

L'Angleterre, (nous parlons de son ministere) neutre en apparence, prodiguoit, disoit-on, ses guinées pour fomenter les troubles de l'intérieur. L'impératrice de Russie ne dissimuloit point sa haine. Cette femme ambitieuse qui avoit flatté les écrivains françois ; qui avoit appellé d'Alembert des bords de la Seine, sur les bords de la Néva, pour faire de son fils un prince ami des hom-

mes ; qui avoit accueilli avec des apparences de respect le philosophe Diderot & abaissé l'orgueil du diadême devant la simplicité stoïque qui affectoit un dédain si fier pour tous les préjugés de la superstition & de la naissance, se déclaroit alors la protectrice du pape & des émigrés, l'ennemie de l'égalité & de la raison, & dégradoit elle-même l'égalité des nations & des souverains, jusqu'à envoyer des ministres à une poignée de rebelles.

Le roi de Suéde, tyran de la noblesse dans ses états, se proclamoit le protecteur de la ci-devant noblesse françoise, parcouroit le nord & ruinoit son pays, pour obtenir la gloire d'être le général d'une troupe de factieux conjurés contre un peuple qui ne vouloit plus reconnoître d'autre inégalité que celle des talents & des vertus, & qui étoit résolu d'épuiser toutes ses ressources pour réparer les brigandages d'un gouvernement dépredateur, & se soustraire à l'opprobre & au fléau de la banqueroute.

La maison d'Autriche ne considéroit qu'avec terreur des succès qui enhardiroient les justes réclamations de la Hongrie & de la Boheme, privées de ces

droits inaliénables que les princes essayoient de faire regarder comme des privileges que les peuples ne tenoient que de leur munificence. La soumission du Brabant étoit mal assurée, & tout sembloit annoncer que son apparente tranquillité n'étoit que ce calme effrayant qui précede la tempête.

La Hollande opprimée sous le joug stathoudérien, n'étoit pas vaincue; l'amour de la liberté brûloit encore dans le cœur des Bataves. Asservis par la lâcheté du ministre Vergennes, ils attendoient leur affranchissement de la justice & de la valeur françoise. La princesse d'Orange également puissante au cabinet de Berlin & au cabinet de la Haye, ne l'ignoroit pas, & regardoit avec horreur une révolution qui devoit renverser tout le fruit de ses intrigues & de sa perfidie.

La Prusse déja irritée de la révolution de Pologne, n'étoit pas moins épouvantée de ce mouvement général de toutes les nations vers la liberté, qui menaçoit d'ébranler tous les trônes.

Le corps germanique féodal par essence, ne pouvoit envisager que comme un renversement de tous les principes

un système fondé sur la destruction de la féodalité. Dès le commencement de la révolution, il manifesta son invincible aversion pour le gouvernement françois. Un court exposé des faits fera juger de ses dispositions. La féodalité ayant été supprimée en France, le 4 août 1789, les princes & les seigneurs étrangers possessionnés en Alsace, réclamerent contre cette suppression; le roi demanda leurs titres, & les invita à envoyer une personne chargée de discuter avec son ministre les indemnités que la France étoit disposée à leur accorder; cette invitation est du mois de mai 1790. Le 12 juillet suivant, la loi sur les rapports extérieurs du culte catholique en France, prive quelques électeurs ecclésiastiques & quelques autres évêques étrangers, d'une partie de leur jurisdiction épiscopale & métropolitaine; le 28 octobre, l'assemblée constituante décréta que le roi seroit prié de faire négocier une détermination amiable des indemnités, & même l'acquisition des biens, en comprenant dans leur évaluation les droits seigneuriaux & féodaux qui existoient à l'époque de la réunion de l'Alsace à la France. Peu

de temps après, le roi exprima de nouveau le defir d'une négociation active; il affura que la plus parfaite équité y préfideroit, & que les conditions de l'accommodement ne laifferont rien à defirer. Quelques doutes s'élevent fur des poffeffions fituées hors des départements du haut & du bas Rhin, qui forment l'ancienne Alface ; l'affemblée nationale décrete que les princes d'Allemagne recevront les mêmes indemnités que pour des terres fituées dans les autres départements du royaume : elle ajoute que fon intention eft de comprendre dans ces indemnités, la non-jouiffance des droits, depuis l'époque de leur fuppreffion, jufqu'à celle où leur rembourfement fera effectué. Deux ou trois princes confentent à la négociation ; les autres s'y refufent, & pour toute réponfe ils implorent contre nous l'appui de l'Empire. L'empereur écrit au roi. Le roi renouvelle fes offres. Le princes poffeffionnés perfiftent dans leurs réclamations. La diete de Ratisbonne les accueille, & demande la ratification de fon *conclufum* à [3] Léopold. Léopold l'accorde, protefte contre les mefures prifes par la France & demande la *réinté-*

ration plénière ; ce sont les termes des privileges féodaux.

Ils invoquoient en faveur de leurs prétentions le traité de Westphalie, où leur condamnation étoit écrite à chaque article, & les traités de Nimegue, Munster, Riswick & Vienne, qui tous confirmoient la souveraineté de la France, qu'ils avoient l'impudeur de nier à l'aide de quelques subtilités diplomatiques. Léopold, comme chef de la maison d'Autriche, se réservoit la ressource de s'en tenir au traité de 1756, si le cours des événements lui faisoit juger la continuation de l'alliance avec la nation françoise plus avantageuse à ses intérêts, qu'une rupture qu'il ne prétendoit faire que comme chef de l'empire, garant des droits des princes possessionnés, & exécuteur des décrets de la diete de Ratisbonne.

Les puissances du midi ne nous étoient pas plus favorables. Le fanatisme & la tyrannie s'y étoient ligués contre une constitution qui brisoit le joug des prêtres & des despotes. Le gouvernement espagnol avoit établi un cordon sur la frontiere, comme en temps de peste,

pour

pour prévenir la contagion du mal françois, & cette fievre de liberté dont les crises douloureuses étoient nécessaires pour délivrer le corps politique des humeurs impures qui, agglomérées durant tant de siecles d'ignorance & d'esclavage, avoient attaqué ses principes de vie & paralysé ses mouvements. Bientôt on rendit une loi qui ordonnoit à tout étranger, artisan, manufacturier, négociant, banquier, &c. de renoncer à toute relation à son pays natal, sous peine de confiscation de ses biens, & de galere. C'étoit exiler d'Espagne le commerce & l'industrie qui n'y étoient guere cultivés que par des mains étrangeres. Mais les despotes & les ministres n'auroient pas cru trop acheter à ce prix l'abrutissement de la multitude, seul fondement de toute puissance usurpée. Une foule de paysans limosins & auvergnats, occupés dans ce royaume aux travaux de l'agriculture & dans les atteliers de commerce, révoltés de cette loi inhospitaliere, aimerent mieux renoncer à leurs professions, qu'au titre de citoyen françois, & furent transportés en France aux frais du gouvernement, qui sentit enfin la nécessité d'apporter

des modifications à des mesures aussi tyranniques. On peut juger des dispositions du Portugal par celles de l'Espagne.

Quant à l'Italie, divisée presque toute entiere entre la maison de Bourbon & la maison d'Autriche, elle partageoit l'horreur des chefs de ces familles pour une révolution qui rendoit aux peuples leur souveraineté, & réduisoit les rois à être les chefs & non les maîtres des nations. Les aristocraties despotiques de Gênes & de Venise frémissoient à la seule idée de la déclaration des droits, & le grand Lama du Tibre, furieux de la suppression des annates, des dispenses, du commerce des reliques & autres branches de ses revenus, s'agitoit sur son trône pontifical, lançoit des bulles, fulminoit des excommunications auxquelles personne ne prenoit garde, & fatiguoit de ses cris les cours catholiques & hérétiques : il eût donné des indulgences au grand Turc s'il eût voulu entrer dans une croisade contre la France.

La fuite du roi procura un instant de triomphe à tous ces despotes. Plusieurs de nos ambassadeurs, dévoilant leur aver-

sion cachée pour la constitution, arborerent la cocarde blanche. L'infaillible pontife chanta un *Te Deum*. A Naples & à Rome, il y eut des fêtes publiques. Des couriers furent dépêchés à tous les souverains pour leur porter l'heureuse nouvelle, & tous partagerent l'alégresse des réfugiés de Bruxelles, Mons, Tournai, Coblentz & des bords du Rhin.

L'arrestation du prince fugitif fut pour eux un coup de foudre; ils crurent sentir que le terme fatal de leur puissance étoit arrivé, & que le sort des peuples l'emportoit enfin sur celui des tyrans dans la balance des destinées.

Cependant l'empereur, le roi de Prusse & l'impératrice de Russie sortirent les premiers de la stupeur où cet événement inattendu avoit jeté tous les monarques de l'Europe. Les spéculations ambitieuses de la politique céderent à des intérêts plus puissants: la paix fut brusquement conclue avec la Porte, & le traité de Sistove fut bientôt suivi de la convention de Pilnitz. Ce fut dans cette ville que les chefs des maisons d'Autriche & de Brandebourg se rendirent en personnes, & qu'après s'être garanti leurs possessions réciproques, ils

consacrerent les bases de ce célebre concert des puissances, qui n'étoit autre chose qu'une ligue des despotes contre les peuples. L'empereur les avoit déja posées dans une déclaration qu'il proposa aux principales couronnes de l'Europe de faire à la France au mois de juillet 1791, dans les premiers moments de la détention du roi. Elle portoit en substance :

« Que tous les rois de l'Europe regarderoient la cause du roi très-chrétien comme la leur propre ; qu'ils demanderoient que ce prince & sa famille fussent mis sur le champ en liberté entiere, avec la faculté de pouvoir se porter par-tout où elle croira convenable ; qu'ils réclameroient pour toutes ces personnes royales, l'inviolabilité & le respect auxquels le droit de nature & des gens obligent les sujets envers leurs princes ;

» Qu'ils se réuniroient pour venger avec le plus grand éclat tous les attentats ultérieurs quelconques que l'on commettroit, ou se permettroit de commettre contre la liberté, l'honneur & la sûreté du roi, de la reine & de la famille royale ;

» Qu'enfin ils ne reconnoîtroient comme loix conſtitutionnelles, légitimement établies en France, que celles qui ſeroient munies du conſentement volontaire du roi, jouiſſant d'une liberté parfaite. Mais qu'au cas contraire, ils emploieroient de concert tous les moyens qui ſont en leur puiſſance, pour faire ceſſer le ſcandale d'une uſurpation de pouvoir qui porteroit le caractere d'une révolte ouverte, & dont il importeroit à tous les gouvernements de l'Europe de réprimer le funeſte exemple. »

Pour appuyer cette déclaration ou plutôt ce manifeſte, il fut convenu quelque temps après dans la capitale de l'Empire, entre les cours de Vienne & de Berlin, des points ſuivants :

1°. D'un plan d'opérations contre la France, dirigé par le duc de Brunſwick & combiné avec le prince Hohenlohë qui arriva tout exprès de Prague pour cet objet ;

2°. De lettres réquiſitoriales à tous les princes de l'Empire, en état de fournir des troupes, pour ſe concerter ſur l'emploi de leur contingent ;

3°. De lettres circulaires adreſſées à toutes les puiſſances qui avoient pris part

au concert établi pour maintenir la monarchie françoise; savoir, la Russie, la Suede, la Prusse, l'Espagne, Naples, la Sardaigne & la Suisse. Ces lettres devoient contenir les propositions essentielles: Restitution du comté d'Avignon. — Rétablissement entier des droits & privileges de princes de l'Empire possessionnés en Alsace & en Lorraine. — Dissolution de l'assemblée nationale. — Rétablissement du monarque françois sur son trône. — Enfin toutes les puissances confédérées devoient être invitées à contribuer de toutes leurs forces à l'exécution des projets concertés entr'elles.

Le roi d'Espagne, levant le masque, rompit le premier le silence dans les circonstances périlleuses où se trouvoit engagé le chef de la maison de Bourbon; & M. de Fernand Munez, son ambassadeur en France, fit passer le 9 juillet à M. de Montmorin la dépêche suivante, de M. Florida-Blanca, dont voici la traduction littérale:

« J'ai reçu ce matin la lettre du 21 juin, par laquelle votre excellence m'informe que le roi très-chrétien & la famille royale se sont absentés de Paris.

Je rendis compte immédiatement de cet événement au roi, & sa majesté m'ordonna d'expédier à votre excellence ce courier avec la déclaration ci-jointe, que vous devez remettre au gouvernement.

» A une heure après midi, est arrivé le courier que vous m'avez expédié avec deux lettres des 22 & 23, par lesquelles vous m'annonciez que le souverain a été arrêté dans son voyage. Il apportoit également l'office que l'assemblée nationale avoit ordonné à M. de Montmorin de nous envoyer.

» La même déclaration ou note, dont je viens de vous parler, étoit déja préparée, & le roi a pensé que telle qu'elle étoit, c'étoit la meilleure réponse qu'il pût vous charger de faire à M. de Montmorin, pour qu'il la communiquât à l'assemblée nationale, & que cètte assemblée pût connoître quelles ont été & quelles sont les intentions de sa majesté relativement aux affaires du royaume de France, & particuliérement dans le cas présent. Ainsi je ne retarde point cet extraordinaire & je le réexpédie sur le champ à votre excellence, en sortant de mon travail avec sa majesté. *Signé*, le comte de FLORIDA BLANCA. »

« La retraite de Paris entrepriſe par le roi très-chrétien avec ſa famille, & ſes deſſeins quoiqu'ignorés encore par ſa majeſté chrétienne, ne peuvent avoir eu & ne ſauroient avoir pour cauſe & pour objet, que la néceſſité de ſe délivrer des inſultes populaires, que l'aſſemblée actuelle & la municipalité n'ont pas eu le pouvoir d'arrêter & de punir, & de ſe procurer un lieu de ſûreté où le ſouverain & les repréſentants vrais & légitimes de la nation euſſent pour leurs délibérations la liberté dont ils ont été privés juſqu'à ce jour; privation dont on a des preuves & des proteſtations inconteſtables.

» C'eſt dans ce ſens, dans celui d'allié le plus intime de la France, de proche parent, d'ami de ſon roi & de voiſin le plus immédiat de ſon territoire, que ſa majeſté prend le plus grand intérêt à la félicité & à la tranquillité intérieure de la nation françoiſe, & que bien loin de penſer à la troubler, elle a pris la réſolution d'exhorter les François, & elle les conjure de réfléchir tranquillement ſur le parti que leur ſouverain a été forcé de prendre, & de revenir ſur les procédés outrés qui peuvent y avoir

donné lieu ; de reſpecter la haute dignité de ſa perſonne ſacrée, ſa liberté & ſon immunité, & celle de toute la famille royale, & de ſe perſuader que toutes les fois que la nation françoiſe remplira ſes devoirs, comme le roi l'eſpere, elle trouvera dans ſes procédés les mêmes ſentiments d'amitié & de conciliation qu'il lui a conſtamment témoignés, & qui, ſous tous les rapports, conviennent mieux à ſa ſituation, que toute autre meſure quelconque. A Aranguez, le premier juillet 1791. »

Telles étoient les diſpoſitions de l'Europe envers la France. On n'étoit pas ſans inquiétude dans l'intérieur. Les troubles excités par les querelles religieuſes & le fanatiſme des prêtres, avoient aliéné les campagnes ; l'impôt n'étoit pas encore établi, & l'inexpérience de beaucoup de municipalités, la malveillance de certains corps adminiſtratifs, ne promettoient pas une rentrée bien prompte des revenus publics. L'armée encore commandée par nombre d'officiers dont les parjures multipliés ne pouvoient voiler l'inciviſme, étoit néceſſairement inſubordonnée ; car on ne

peut obéir à celui qu'on regarde comme un traître; & il étoit à craindre qu'au premier coup de canon, la multitude irritée de tant de complots, de trames, de perfidies, ne commençât la guerre par se faire une sanglante justice de ses ennemis, n'arrosât la terre du sang de tous les ci-devant nobles, & ne souillât par de cruelles vengeances la cause de la liberté. En cas d'hostilité, l'assemblée constituante eût, il est vrai, prolongé ses sessions jusqu'au rétablissement de la paix, & rien sans doute ne pouvoit arriver de plus heureux pour le maintien de la constitution. Mais elle redoutoit également & les imputations des aristocrates qui la comparoient au long parlement d'Angleterre, & celles des démocrates forcenés qui l'accusoient de vouloir se perpétuer dans le pouvoir, & se réunissoient pour la discréditer dans l'esprit de la nation. C'est au milieu de circonstances si difficiles que l'assemblée nationale avoit à prononcer sur la plus grande question qui eût encore été soumise au jugement des représentants du peuple.

CHAPITRE IV.

Jugement de Louis XVI provoqué par l'opinion publique. — Vœu particulier de certains personnages à ce sujet. — Opinion des Comités chargés du rapport de l'évasion du Monarque. — Discussion de cette importante affaire à l'Assemblée Nationale.

Louis XVI, chargé de tous le poids de son manifeste & du souvenir de ses serments; Louis XVI, coupable ou égaré, prisonnier dans son palais dont une garde nombreuse interceptoit toutes les issues, dépouillé de toutes les marques de la souveraineté, alloit comparoître au tribunal de l'assemblée nationale. Celui de l'opinion publique s'étoit fortement déclaré contre lui; de toutes parts éclatoit, sinon un desir de vengeance, du moins une répugnance impatiente, une défiance incurable. « Comment des François pourront-ils remettre les rênes du gouvernement dans ces

mains débiles ou malveillantes? » C'étoit la réflexion des plus obſcurs & des plus paiſibles citoyens ; c'étoit le cri de la conſcience publique. A ce mouvement unanime des ames droites, ſe joignoit le ſyſtême particulier de pluſieurs hommes recommandables par leurs talents, qui depuis long-temps regardoient comme un fléau, non la monarchie, mais la royauté héréditaire.

Le vœu général, en demandant que le roi fût jugé, ſecondoit parfaitement les vues de trois ſortes d'hommes : des ambitieux qui vouloient une régence à leur fantaiſie ; des brouillons qui eſpéroient les profits du déſordre ; & des ariſtocrates forcenés qui comptoient ſur les chances d'une guerre civile. Déja pluſieurs ſociétés patriotiques avoient ardemment embraſſé ce parti, lorſqu'on apprit que des comités ſecrets en avoient autrement décidé ; que l'aſſemblée entiere étoit entraînée, la délibération formée d'avance, & que la royauté & le roi alloient être rétablis purement & ſimplement, ſans condition, & ſans que la liberté tirât le moindre avantage de la faute de Louis XVI.

Au départ du monarque, les diviſions

qui régnoient dans le parti patriote de l'aſſemblée avoient ceſſé; tous s'étoient réunis dans la ſociété des amis de la conſtitution. On s'attendoit à y voir débattre cette grande queſtion par les députés les plus propres à l'éclairer, pour préparer la loi par l'opinion. Mais tous diſparurent ou reſterent muets, & ſemblerent diſpoſés à fuir la lumiere & la publicité. Ces diſpoſitions effrayerent le peuple: le myſtere dont on s'enveloppoit excita ſa défiance, & bientôt ces réſolutions priſes dans l'ombre éleverent des nuages. On les dénonça hautement comme l'effet d'une coalition clandeſtine, & l'opinion publique s'exalta en ſens contraire de l'opinion des comités. D'un côté, quiconque héſitoit à détrôner le roi, étoit un traître vendu; de l'autre, l'idée de mettre en cauſe un prince dont l'inviolabilité étoit conſacrée par la conſtitution, ſembloit elle-même une contre-révolution.

Pendant que les deux partis ſe déchiroient ſous les noms odieux ou inſignifiants de *républicains* ou d'*amis de la liſte civile*, les ſept comités chargés par l'aſſemblée nationale d'examiner la queſtion ſolemnelle à laquelle tous les eſprits

attachoient un ſi vif intérêt, préſenterent leur rapport. La premiere partie contenoit le récit des faits relatifs aux événements du 21 juin & jours ſuivants; la ſeconde préſentoit la diſcuſſion & l'avis des comités ſur ces deux queſtions: *le roi peut-il être mis en cauſe pour le fait de ſon évaſion? — Son évaſion eſt-elle un delit?* Sur la premiere queſtion, les comités ne crurent pas devoir s'écarter des principes décrétés & poſitifs de la conſtitution, qui établit l'inviolabilité du roi, non comme une prérogative attachée à ſa perſonne, mais comme un attribut eſſentiel de la royauté, pour mieux aſſurer la liberté & la ſouveraineté nationales, pour faire du trône d'un ſeul le tombeau de l'ambition de tous, pour défendre le pouvoir exécutif des invaſions de la puiſſance légiſlative, pour qu'il ne ſoit pas au pouvoir du premier qui voudroit s'illuſtrer par une accuſation éclatante, de traduire le prince devant les tribunaux, & de priver les loix de leur principal exécuteur.

Sur la ſeconde queſtion, les comités penſerent qu'une action, lors même qu'elle eſt moralement criminelle, n'eſt un délit dont la pourſuite eſt de la com-

pétence des tribunaux, que lorſqu'elle eſt ainſi ſpécifiée par la loi ; & qu'on ne pouvoit appliquer à l'évaſion du roi les deux ſeuls décrets qui pouvoient y être applicables, celui qui ordonne au monarque de ne pas s'éloigner de plus de vingt lieues du corps légiſlatif, & celui qui le déclare déchu, ſi, étant ſorti du royaume, il n'y rentre pas ſur les ſommations qui lui ſeront faites, le roi n'étant point ſorti du royaume & n'ayant reçu aucune ſommation. Quant au mémoire qu'il avoit laiſſé entre les mains de M. de la Porte, ils nioient qu'il pût conſtituer un délit, n'étant contre-ſigné d'aucun miniſtre, & n'ayant point été communiqué officiellement à l'aſſemblée. Le roi, diſoient-ils, a pu faire des critiques des décrets juſqu'au moment où, après les avoir examinés dans leur enſemble, il les eût tous acceptés à la fois. La fuite du roi n'étoit donc pas un délit aux yeux de la loi, quoiqu'elle pût être un crime à ceux de la raiſon & de la juſtice éternelle.

La troiſieme partie du rapport étoit conſacrée à l'examen de la conduite de tous ceux qui avoient été les promoteurs de la fuite du roi ou qui l'avoient favo-

risée. Elle étoit terminée par un projet de décret pour traduire devant la haute-cour nationale M. Bouillé & ses complices, ainsi que les trois gardes-du-corps qui avoient été ramenés avec le roi.

La discussion s'ouvrit à l'instant & se prolongea pendant trois jours.

« Pourquoi Louis XVI coupable, ne seroit-il pas accusé & jugé; parce qu'il est roi, parce qu'il est inviolable? Les loix ont assuré son inviolabilité, il est vrai, mais seulement pour les actes de la royauté. Qu'il refuse sa sanction, qu'il nomme un ministre, il n'en doit compte à personne. Mais s'il commet ou commande l'assassinat, restera-t-il impuni? Quoi! pour un arpent de terre usurpé, nous pourrons l'appeller en justice; & notre sang repandu, notre honneur outragé, resteront sans vengeance! il pourra donc, dès demain, recommencer à creuser les mines fatales de la contre-révolution. Où est la liberté, la loi, la nation, si au milieu de nous un homme peut naître avec le privilege des conspirations & des forfaits? Non, la constitution n'a point consacré cette monstrueuse prérogative: en déclarant

le roi inviolable, elle ne l'a point déclaré impunissable. Si les loix nouvelles sont muettes, n'en existe-t-il pas d'anciennes contre les conspirateurs ? Ces loix, vous ne craignez pas de les invoquer contre ceux qui ont servi la funeste entreprise du roi ; vous dressez l'échafaud pour des hommes qui n'ont fait qu'obéir, & celui qui donna l'ordre, vous le replacez sur le premier trône du monde. Il est inviolable, prétendez-vous ; & déja vous l'avez jugé, déja vous l'avez traité en citoyen, en sujet de la loi. De quel droit avez-vous violé sa personne en ordonnant qu'il fût arrêté, en le tenant encore prisonnier ? S'il ne peut être traduit devant les tribunaux, allez donc vous-mêmes vous y présenter pour entendre votre arrêt, & traînez-y les généreux citoyens de Varennes. Ainsi nous verrons une nation représentée par un criminel de lese-nation, & la loi s'exécuter au nom d'un parjure qui la foule aux pieds. Non, vous n'accoutumerez pas le François à ce contraste intolérable.

» Si la crainte fait vaciller dans vos mains la balance de la justice ; si au dehors vous voyez les rois, redoutant

pour eux-mêmes l'influence de l'exemple d'un roi accuſé & jugé, ſe liguer pour fondre ſur vous; n'avez-vous pas à leur oppoſer plus d'hommes armés que l'Europe entiere n'en peut vomir contre la France? La nation, en manifeſtant ſon unanimité, en conſtatant l'immenſité de ſes forces au moment de l'inquiétude & du péril, n'a-t-elle pas prouvé à nos ennemis quel ſeroit le réſultat de leur agreſſion?

» Au dedans, vous appréhendez la diſcorde. Eſt-ce pour la cauſe de Louis XVI, qu'elle s'allumera? Qui la défendra? Eſt-ce pour le choix d'un régent? Mais ſi ceux que la loi déſigne n'ont ni votre confiance, ni celle du peuple, qui vous empêche de nommer ou faire nommer un conſeil de régence & d'exécution? Si vous croyez être liés par la conſtitution; ſi vous héſitez à reconnoître le vœu trop incertain du peuple, ne prononcez rien; que tout reſte en ſuſpens, & convoquez à l'inſtant vos ſucceſſeurs en convention nationale, chargée du jugement ſouverain de ce grand procès.

» Enfin vous êtes effrayés de l'anarchie; & vous ne voyez pas que la dé-

fiance en eſt la ſource ; qu'un roi ſans confiance régnera néceſſairement ſans pouvoir. Vous aurez beau lui faire accepter & jurer la conſtitution ; on ne le croira point. Vous aurez beau lui dire alors qu'il eſt libre, il ne le penſera pas, tant qu'il ne ſera pas le maître. Il faudroit avant tout lui faire aimer la conſtitution. Mais pour y réuſſir, il faudroit la défigurer ; eſt-ce donc là votre projet ?» C'eſt ainſi que s'exprimoient MM. Grégoire, Pétion, Vadier, Buſot, Robeſpierre.

Une politique circonſpecte, un ſcrupuleux reſpect de la conſtitution, l'amour de la paix, la crainte des diſſentions, répondoient par des diſcours plus calmes, & apparemment plus juſtes, plus convaincants, plus conformes au véritable intérêt du peuple, puiſqu'ils entraînerent cette majorité ſaine & pure des députés patriotes, indépendante de toutes les cabales, inacceſſible à tous les ſyſtêmes & à toutes les corruptions.

« Le roi, très-coupable, n'eſt pas cependant ſans excuſe ; rien n'a montré en lui des intentions cruelles. Le roi n'eſt point complice de Bouillé. Il a voulu ſe retirer ; mais il n'a point voulu

s'armer contre les François. Il ordonnoit à ce général d'escorter sa marche ; mais c'étoit sans ses ordres que Bouillé lui préparoit une armée hostile & menaçante.

» Le roi croyoit le peuple des départements contraire aux sentiments du peuple de Paris. Sa fuite & son retour l'ont à jamais désabusé. Il connoît l'unanime desir des citoyens : on ne peut désormais le tromper ni l'entraîner.

» Mais le mémoire qu'il a laissé est une protestation. — Soit ; bien d'autres ont protesté, & vous ne les avez pas punis ! — Mais il avoit accepté la constitution. — Non ; car elle n'étoit point faite. D'ailleurs soyons sinceres : accepter suppose la liberté de refuser ; avouons qu'il ne l'avoit pas Il ne pouvoit donc prendre un tel engagement ; il n'a donc point brisé un lien qui n'étoit pas formé entre lui & nous ; son infidélité n'est donc point si condamnable.

» Mais si on interroge la justice, elle répondra qu'il n'existe aucun délit à ses yeux. Tout homme a droit de n'être condamné pour l'action la plus coupable, qu'au nom d'une loi antérieure à cette action. Où est la loi antérieure

qui juge la faute du roi ? Il n'a pas même encouru la déchéance prononcée contre le monarque françois qui ſort du royaume. Le fait qu'on prétend juger n'a pas même été prévu. »

Ainſi, le ſentiment de l'équité naturelle & les principes de la juſtice ſociale s'élevoient en faveur du roi. Le cœur de l'homme délicat étoit le ſeul tribunal où il pût être jugé.

Mais c'étoit ſur-tout la conſtitution qu'on invoquoit, & qui devenoit le bouclier impénétrable de celui qui avoit conſpiré contr'elle. « Non-ſeulement, diſoit-on, il n'exiſte point de loi qui permette de le juger; mais il en exiſte une qui le défend: c'eſt l'inviolabilité. Elle a été décrétée, elle fait partie de la conſtitution, elle fait partie de la royauté. Voulez-vous abolir la royauté & renverſer la conſtitution?

» L'inviolabilité eſt fondée ſur la déclaration des droits ; elle veut que les pouvoirs ſoient diſtinctement ſéparés. Les pouvoirs ſeront confondus, s'il n'exiſte aucun frein à la puiſſance énorme des repréſentants de la nation. Ce frein eſt le refus de la ſanction royale ; ce frein doit être indépendant, même du corps légiſlatif. Le ſera-t-il, ſi le

roi n'eſt pas inviolable, s'il peut être accuſé? Non, ſans doute; la ſuprématie de ſon rang, l'éclat de ſa dignité attireroient contre lui mille factieux qui ſe feroient un jeu de le tenir ſans ceſſe dans les liens d'un procès, ſous le joug d'un jugement. Chaque jour, chaque heure, chaque moment, tous les François pourroient l'appeller devant les tribunaux; car, ou ce droit appartiendroit à tous, ou il n'appartiendroit à perſonne. — Enfin le roi & la royauté ſont inſéparables. Point de royauté ſi elle n'eſt indépendante; point d'inviolabilité ſi elle n'eſt entiere & abſolue. Mettre le roi en cauſe, feroit donc ou violer, ou corrompre la conſtitution.

» On parle de forfaits, d'aſſaſſinats que le roi peut commettre; mais s'il vous attaque, le droit de la défenſe vous appartient: s'il tue, il eſt déclaré inſenſé, & déchu par la loi. L'inviolabilité eſt donc un principe de ſtabilité conſtitutionnelle; ce principe doit être inaltérable & ſacré; l'intérêt de la nation le veut aujourd'hui comme pour l'avenir.

» Quel avantage d'ailleurs pourroit trouver le peuple à pourſuivre la punition du roi? Eſt-ce de le dépoſer? Mais qui

le remplacera ? Un conſeil ? C'eſt détruire les décrets, c'eſt anéantir la conſtitution. Ce ſera donc un régent ? Mais quel régent ? Parmi ceux que la naiſſance appelle à cette place, où ſe trouvent le mérite & les vertus qui manquent à Louis XVI ? Qui d'entr'eux feroit renaître cette confiance qu'il a perdue ?

» Il faut bien auſſi mettre dans la balance les troubles d'une minorité. Les efforts des novateurs & des factions attaqueroient un régent de la veille, plus facilement qu'un regne de vingt années. La royauté ne réſiſteroit point à ce changement. Ceux qui veulent que le roi ſoit mis en cauſe, veulent donc abolir la royauté.

» Louis XVI, dit-on, ſera toujours ſuſpect ; on ne lui obéira point. — Eh bien, ce n'eſt point aux perſonnes, c'eſt aux loix qu'il faut obéir. Raſſurez-vous, tous les citoyens ſavent qu'on commande au nom du roi, mais que le roi ne commande rien.

» Que veut-on conclure de ſon incapacité, de la défiance qu'il inſpire. La conſtitution feroit bien vicieuſe, ſi le bonheur national pouvoit ſouffrir des vices ou du diſcrédit de celui que le

hasard de la naissance éleve au trône ; & que la rigueur de la loi n'y peut atteindre. Vous vous plaignez ! félicitez-vous plutôt de cette absence de vertus & de renommée. C'est quand vous verrez un prince revêtu de brillantes qualités, environné d'une réputation imposante, c'est alors qu'il faudra vous défier & trembler.

» Il est bien naturel ce ressentiment national qui réclame de toutes parts contre le roi ; mais lorsqu'il s'agit de l'intérêt général, est-ce une indignation personnelle qui doit prononcer ? Qu'ils seroient aveugles les législateurs qui sacrifieroient ainsi la constitution à la vengeance, le bonheur des siecles à la passion d'un jour ! Il s'agit d'un peuple, & non d'un homme. Cet homme a fait une action blâmable ; & vous voilà furieux contre lui ! Vous tomberiez donc à ses pieds s'il avoit fait une belle action ? Malheur à nous si le sort d'un roi devoit être décidé par le sentiment qu'il inspire ! Nous aurions bientôt fait un despote du premier grand homme qui brilleroit sous le diadême. Dès ce moment il nous faudroit, d'année en année, renverser & renouveller la constitution au gré du

vent

vent des affections populaires : nous établirions aujourd'hui la démocratie par haine ; demain nous rétablirions la monarchie par amour. Ah ! plutôt n'eſt-il pas temps de mettre un terme aux convulſions politiques qui nous épuiſent & qui nous ruinent ? En deux mots, veut-on finir ou recommencer la révolution ? »

Ces raiſons, puiſées dans l'examen de notre poſition intérieure & dans le centre de nos intérêts les plus prochains, furent développées avec éloquence par des hommes long-temps dévoués à la liberté. Des ſoupçons s'étoient répandus contre eux : mais l'homme ſage n'écoutoit que leurs raiſons. Tous les partis étoient périlleux : celui qui ne changeoit rien, paroiſſoit le plus ſûr.

D'autres calculs s'y joignoient encore. Falloit-il fermer les yeux ſur les diſpoſitions des puiſſances étrangeres ? Conſerver le roi, c'étoit leur ôter tout prétexte d'agreſſion. Deſtituer le roi, c'étoit attaquer tous les autres. Sans doute, notre liberté triompheroit de leurs efforts ; mais combien notre proſpérité en ſouffriroit ! Si la guerre eſt inévitable, pourquoi en preſſer le moment ? Etablir

la conſtitution, voilà le beſoin urgent de tous les François.

L'opinion des comités devoit donc prévaloir; mais la liberté vouloit quelque chofe de plus que le décret propoſé. Le roi ne pouvoit être mis en cauſe ; il étoit ſage de jeter un voile ſur le paſſé; mais il étoit juſte de ſe raſſurer ſur l'avenir. Il falloit poſer la limite de l'inviolabilité ; cette limite, c'eſt la déchéance. Il falloit définir les cas où le roi perdroit ſa couronne; c'étoit le code pénal de la royauté : il devoit précéder & juſtifier la réintégration du roi. L'aſſemblée nationale crut devoir cette ſatisfaction à la juſtice, & cette garantie à la liberté. Ces cas de déchéance furent exprimés dans les trois articles ſuivants décrétés ſur la propoſition de M. Salles :

« I Si le roi après avoir prêté ſon ferment à la conſtitution ſe rétracte, il ſera cenſé avoir abdiqué.

» II. Si le roi ſe met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ſes généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppoſe pas par un acte formel à

toute action de cette espece qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

» III. Un roi qui aura abdiqué ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, & sera accusable, suivant les formes ordinaires, pour tous les délits postérieurs à son abdication. »

Le projet de décret présenté par les sept comités, fut immédiatement après adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités diplomatique, militaire, de constitution, des recherches, des rapports, de révision, de jurisprudence criminelle, attendu qu'il résulte des pieces dont le rapport lui a été fait, que le sieur Bouillé, général de l'armée françoise sur la Meuse, la Sarre & la Moselle, a conçu le projet de renverser la constitution ; qu'à cet effet il a cherché à se faire un parti dans l'empire, sollicité & exécuté des ordres non contre-signés, attiré le roi & sa famille dans une ville de son commandement, disposé des détachements, fait marcher des troupes vers Montmédy,

& préparer un camp vers cette ville; cherché à corrompre les ſoldats, les a engagés à la déſertion pour ſe réunir à lui, & ſollicité les puiſſances étrangeres à faire une invaſion ſur le territoire françois, décrete :

1°. Qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur de Bouillé, ſes complices & adhérents, & que ſon procès lui ſera fait & parfait pardevant la haute-cour nationale proviſoire ſéante à Orléans. Qu'à cet effet les pieces qui ſont dépoſées à l'aſſemblée nationale, ſeront adreſſées à l'officier qui fait auprès de ce tribunal les fonctions d'accuſateur public.

2°. Qu'attendu qu'il réſulte également des pieces dont le rapport lui a été fait, que les ſieurs Heymann, Klinglin & d'Orphiſe, maréchaux-de-camp dans l'armée de M. de Bouillé, Dézoteux, adjudant général, & Bouillé fils, major de huſſards; & Coglas, aide-de-camp, Choiſeuil-Stainville, colonel du premier régiment de dragons; Mandel, lieutenant-colonel de Royal-Allemand; de Ferſen, colonel de Royal-Suédois; de Valory, de Maldent & Dumouſtier, anciens gardes-du-corps, ſont préve-

nus d'avoir eu connoiſſance du complot du ſieur Bouillé, & d'avoir agi dans la vue de le favoriſer, il y a lieu à accuſation contr'eux, & que leur procès leur ſera fait & parfait devant la haute-cour nationale proviſoire.

3°. Que les perſonnes dénommées dans les articles précédents, contre leſquelles il y a lieu à accuſation, qui ſont, ou ſeront arrêtées par la ſuite, ſeront conduites ſous bonne & ſûre garde dans les priſons d'Orléans, & que les procédures commencées au tribunal du premier arrondiſſement de Paris, & dans tous autres, ſeront renvoyées avec les accuſés, devant le tribunal de la même ville, ſeul chargé de la pourſuite de cette affaire.

4°. Que les ſieurs de Damas, Daudoin, Vallecour, Maraſſin, Talon, Floriac & Remy; les ſieurs Larour, lieutenant au premier régiment de dragons; Pehoudy, ſous-lieutenant au régiment de Caſtella ſuiſſe; Brige, écuyer du roi, & madame Tourzel, reſteront en état d'arreſtation, juſqu'après les informations priſes, pour ſur icelles être ſtatué ultérieurement ſur leur ſort.

5°. Que les dames Brunier & Neuville seront mises en liberté.

Ainsi fut terminée la plus importante affaire qui eût encore été soumise au jugement des représentants de la nation.

CHAPITRE V.

Dispositions des Comités relativement à l'évasion du Roi. — Motifs de l'influence qui y fut exercée. — Pétition du Champ-de-Mars. — Mesures pour assurer la tranquillité publique. — Rassemblement à l'autel de la patrie. — Désastres qui en sont la suite. — Scission de la Société des amis de la Constitution.

Il étoit facile de prévoir que le décret qui venoit d'être rendu par l'assemblée nationale feroit beaucoup de mécontents. Il n'étoit cependant qu'une conséquence nécessaire du principe de l'inviolabilité absolue du roi, consacrée comme un des articles fondamentaux de la constitution. Mais telle étoit l'impression profonde que la fuite de Louis XVI avoit laissée dans les esprits que, malgré l'intérêt de l'état & la nécessité évidemment reconnue des circonstances, il fallut à l'assemblée nationale autant de courage pour résister au torrent de

l'opinion populaire, qu'il lui en avoit fallu autrefois pour braver la puiſſance du deſpotiſme. Les ſept comités eux-mêmes ſe laiſſerent un moment entraîner, & l'on ne peut préſumer juſqu'à quel point ce mouvement impétueux eût pu les conduire, ſi MM. Adrien Duport & Alexandre Lameth ne lui euſſent oppoſé les premiers une invincible réſiſtance. Eux ſeuls peut-être pouvoient entreprendre de l'arrêter, avec quelque eſpoir de ſuccès. Leur popularité étoit immenſe, leur domination bien établie dans les ſociétés des amis de la conſtitution dont une partie nombreuſe les reconnoiſſoit pour chefs. La multitude, depuis long-temps flattée par eux, les regardoit comme ſes oracles, & toute opinion devoit paroître populaire, ſortant de la bouche de ceux qui, inveſtis d'une ſorte de puiſſance tribunicienne, profeſſoient depuis deux ans les maximes de la liberté, & quelquefois même s'étoient montrés les apologiſtes de la licence.

Il étoit tellement établi dans les comités, que Louis XVI ne pouvoit plus reprendre les rênes de l'empire, que l'on ne crut pas même qu'il fût

beſoin de mettre la matiere en délibération ; au comité de conſtitution même, il n'étoit queſtion que du mode de gouvernement à adopter pendant la minorité du jeune roi, lorſqu'Adrien Duport, ſans combattre de front une opinion trop fortement prononcée, fit ſentir l'inconvénient de tous les partis que l'on propoſoit, & força le comité lui-même à reconnoître que le ſeul qui reſtoit à prendre, étoit préciſément celui qu'on avoit rejeté ſans examen, & que le ſeul moyen de ſauver l'état & la conſtitution étoit de rendre au prince une autorité dont il étoit impoſſible qu'il abuſât, puiſqu'elle ſeroit uniquement fondée ſur la durée de la conſtitution même. Mais la crainte de choquer l'opinion dominante étoit telle qu'aucun membre du comité n'oſa ſe charger de porter aux ſix autres l'avis qui venoit d'être arrêté. Ce fut Alexandre Lameth qui accepta cette difficile miſſion, qu'il remplit avec autant de courage que d'éloquence & de ſuccès. Les eſprits juſqu'alors les plus diviſés ſe rapprocherent, & les chefs de la ſociété de 1789, & ceux du club des jacobins ſe rallierent pour ne plus former qu'un

ſeul parti. Cette coalition, ſi néceſſaire pour le ſalut de l'état, fut regardée comme une conjuration contre la liberté publique, comme un traité fait entre des ambitieux qui vouloient partager entr'eux la puiſſance que leurs diviſions mutuelles les avoient juſqu'alors empêchés d'envahir. On répandoit contre les uns l'accuſation ſi ſouvent & ſi légèrement répétée d'être les amis de la liſte civile; on reprochoit aux autres de chercher à prolonger dans le cabinet des Tuileries leur influence dans l'adminiſtration, dont ils voyoient à regret approcher le terme avec celui de la ſeſſion de l'aſſemblée conſtituante. Quoi qu'il en ſoit des motifs particuliers qui dirigerent des hommes qu'il ſeroit difficile de juſtifier de tout ſoupçon de vues perſonnelles, mais dont l'ambition ne put, dans ce moment ſur-tout, être ſéparée du ſalut de l'empire, il eſt certain que dès-lors le cours des délibérations de l'aſſemblée, & l'impulſion donnée à l'opinion publique furent leur ouvrage, & que le royaume & le monarque leur durent ces premiers jours de paix, qui nous promettoient un calme plus long & une tranquillité ſi néceſſaire pour

remettre la France toute fatiguée des ſecouſſes de la révolution.

Cependant ceux qui n'avoient vu dans le mouvement général de la nation vers la liberté qu'un moyen d'établir leur fortune, d'aſſouvir leurs vengeances ou de ſe créer une domination particuliere, repouſſoient avec horreur l'idée même de la paix, & regardoient comme le plus grand des malheurs, la fin de ces troubles qui ſeuls leur donnoient une ſorte d'exiſtence politique qu'ils ne pouvoient eſpérer de voir ſurvivre au rétabliſſement de l'ordre. Ligués par un intérêt commun avec cette tourbe d'hommes ſans mœurs, ſans principes, ſans talents, ſans propriétés, toujours prêts à renverſer la fortune pour s'aſſeoir ſur ſes débris & ſe les partager, ils ſe fortifierent encore de cette multitude de bons citoyens dont les lumieres ne répondent pas toujours à la droiture des intentions, & dont il eſt ſi facile d'égarer le patriotiſme, & d'armer les mains contre la loi, au nom de la liberté.

C'eſt de cette claſſe d'hommes qu'étoit formée la majorité des clubs. Ces ſociétés, ſi reſpectables & ſi utiles, lorſqu'elles s'occupent à propager l'inſ-

truction & à faire aimer la constitution & les loix ; mais si dangereuses, lorsque, franchissant les bornes de leur institution, elles veulent délibérer elles-mêmes, & partager du moins par leur influence les pouvoirs délégués par la constitution, avoient presque toutes outrepassé le but : ceux-mêmes qui s'en étoient établis les chefs sentirent bientôt qu'ils avoient créé un ressort dont il seroit très-difficile de diriger les brusques mouvements, & de les empêcher de devenir funestes à la machine entiere : ils en firent en ce moment une cruelle expérience. La multitude enflammée par ces écrivains qui ne rêvent que *grandes conjurations*, *grands massacres*, *grandes trahisons*, se crut trahie par l'assemblée nationale. On fit entendre hautement de terribles menaces, & des troupes de forcenés allerent chercher aux jacobins un rempart contre la prétendue perfidie des représentants de la nation.

Le 13 juillet, une députation du club des Halles vint supplier la société d'appuyer la pétition qu'elle devoit porter & qu'elle porta en effet le lendemain 14 à l'assemblée nationale, pour qu'elle ne prononçât sur le sort du roi, qu'après

avoir reçu le vœu des départements. Faire refluer le pouvoir repréſentatif à ſa ſource, dans une affaire ſemblable, c'étoit vouloir qu'il ſe formât dans les quarante-quatre mille municipalités du royaume autant de torrents qui roulaſſent enſuite les uns ſur les autres ſans direction certaine & ſans marche réguliere. Cette idée fortement développée par M.r Rœderer fit quelque impreſſion ſur les eſprits qui n'étoient qu égarés par des ſuggeſtions dont ils ne ſoupçonnoient pas les artifices. Mais on n'en réſolut pas moins d'emporter par la force ce qu'on craignoit de ne pouvoir obtenir par la raiſon.

Le lendemain la ſociété délibéroit ſur le parti à prendre relativement au décret qui mettoit le roi hors de cauſe, lorſqu'on annonça que quatre mille perſonnes étoient à la porte & demandoient à entrer. La ſalle ſe remplit en un inſtant de jeunes gens, d'ouvriers, de femmes, en un mot, de perſonnes toutes étrangeres à la ſociété; elles ſe placent dans les bancs & occupent tous les paſſages. Un orateur de leur nombre monte à la tribune, & ſans préambule demande à la ſociété d'indiquer une heure où ſes membres joints aux pétitionnaires aillent

ſouſcrire le lendemain ſur l'autel de la fédération, au Champ-de-Mars, le ſerment de n'obéir jamais à Louis XVI, & de ne le reconnoître jamais pour roi, à moins que le vœu de la majorité des départements ne décidât le contraire. Les mêmes acteurs rempliſſent la ſalle à la ſéance du 15. Pluſieurs membres de la ſociété montent ſucceſſivement à la tribune; MM. Antoine, Laclos & Royer invitent ces étrangers à ſe réduire à une pétition plus conforme aux principes, & qui pourroit être ſignée dans le lieu qu'ils indiquoient, où l'on ſe rendroit ſans armes, après en avoir prévenu la municipalité, & des commiſſaires ſont enſuite nommés pour la rédaction de la pétition projetée. Le jour ſuivant, la même troupe accourt dans l'égliſe des jacobins, où, *toutes portes ouvertes*, elle en écoute la lecture, l'approuve, & charge douze commiſſaires d'en porter au Champ-de-Mars des copies, à la foule qui s'y raſſembloit. Cette pétition étoit conçue en ces termes :

PÉTITION.

Vivre libre ou mourir.

« Les François ſouſſignés, conſidé-

» rant que dans les questions auxquelles
» est attaché le salut du peuple, il est
» de son droit d'exprimer son vœu pour
» éclairer & diriger ses mandataires;

» Que jamais il ne s'est présenté de
» question plus importante que celle qui
» concerne la désertion du roi;

» Que le décret rendu le 15 juillet
» ne contient aucune disposition relati-
» vement à Louis XVI;

» Qu'en obéissant à ce décret, il im-
» porte de statuer promptement sur le
» sort futur de cet individu;

» Que sa conduite passée doit servir
» de base à cette décision; que Louis
» XVI, après avoir accepté les fonctions
» royales & juré de défendre la consti-
» tution, a déserté le poste qui lui
» étoit confié, a protesté, par une dé-
» claration écrite & signée de sa main,
» contre cette même constitution, cher-
» ché à paralyser, par sa fuite & par
» ses ordres, le pouvoir exécutif, & à
» renverser la constitution par sa com-
» plicité avec des hommes aujourd'hui
» accusés de cet attentat;

» Que son parjure, sa désertion, sa
» protestation, sans parler de tous les
» autres actes criminels qui les ont pré-

» cédés, accompagnés & suivis, em-
» portent une abdication formelle de
» la couronne constitutionnelle qui lui
» avoit été conférée ;

» Que l'assemblée nationale l'a jugé
» ainsi en s'emparant du pouvoir exé-
» cutif, suspendant les pouvoirs du roi,
» & le tenant dans un état d'arrestation ;

» Que de nouvelles promesses de la
» part de Louis XVI d'observer la cons-
» titution ne pourroient offrir un garant
» suffisant à la nation contre un nouveau
» parjure & contre une nouvelle cons-
» piration ;

» Considérant, enfin, qu'il seroit aussi
» contraire à la majesté de la nation
» outragée, que contraire à ses intérêts,
» de confier désormais les rênes de l'em-
» pire à un homme parjure, traître &
» fugitif :

» DEMANDENT FORMELLEMENT
» ET SPÉCIALEMENT que l'assemblée
» nationale ait à recevoir au nom de la
» nation, l'abdication faite le 21 juin
» par Louis XVI, de la couronne qui
» lui avoit été déléguée, & à pourvoir
» à son remplacement par tous les
» moyens constitutionnels ;

» Déclarant, lesdits soussignés, qu'ils

» ne reconnoîtront jamais Louis XVI
» pour leur roi, à moins que la majo-
» rité de la nation n'émette un vœu
» contraire à celui de la préſente pé-
» tition. »

Les commiſſaires, après avoir notifié leurs pouvoirs à la commune, arrivent au champ de la fédération accompagnés de quelques membres des jacobins qui ſignerent avec eux la pétition. Là, des ſéditieux rédigerent de nouvelles pétitions, blâmerent généralement dans celle qu'on leur apportoit les mots *& à pourvoir à ſon remplacement par tous les moyens conſtitutionnels*, & ne voulurent ſigner qu'après les avoir barrés. Quelques-uns même ſe permirent d'ajouter après ces mots, *Louis XVI pour leur roi*, ceux-ci, *ni aucun autre*. Les commiſſaires, ne pouvant les perſuader de ne faire aucun changement, il fut convenu de conſulter la ſociété des amis de la conſtitution, & une nombreuſe députation ſe rendit dans l'égliſe des jacobins. Celui qui en étoit l'orateur, après avoir expoſé les principes conſtitutionnels, conclut à ce que la pétition ne fût ni altérée, ni augmentée. Le ſoir du même jour la

société s'assembla & déclara qu'elle devoit rester dans toute son intégrité. Un député de l'assemblée nationale vint apporter en ce moment au président la teneur du décret par lequel cette assemblée venoit à l'instant de prononcer sur le sort du roi, & il fut décidé que la pétition ne pouvoit plus avoir lieu; qu'à l'instant même on devoit la supprimer & faire cesser les signatures. Mais il n'étoit plus temps. Ce jour même une foule de brigands & de gens sans aveu s'étoient portés à tous les spectacles, pour les faire cesser, comme dans les grandes calamités publiques. Ils furent tous fermés, excepté l'Opéra où la garde nationale repoussa cette horde menaçante. Au même instant, les rues, le Palais-Royal, plusieurs clubs étoient remplis d'une multitude emportée, qui jetoit des cris de rage, & prétendoit délibérer. Les motionnaires étoient plus nombreux que jamais, on en rencontroit à chaque pas. Ces expressions de M. Robespierre, *Mes amis, tout est perdu, le roi est sauvé*, lâchées au sortir de la seance au milieu d'un grouppe, n'avoit pas peu contribué à augmenter l'effervescence. En un mot, la faction qui vouloit perdre le roi &

semer le trouble dans l'état, avoit rempli son but, & ne cherchoit peut-être plus qu'à se ménager, à l'aide d'une apparence de respect pour la loi, un asyle contre les rigueurs de la justice, en cas de mauvais succès. Quoi qu'il en soit, les pétionnaires rassemblés au Champ-de-Mars voyoient grossir autour d'eux le torrent de l'opposition, avec une violence qui menaçoit de renverser toutes les digues qu'on tenteroit de lui opposer.

L'assemblée nationale, instruite de ce désordre, mande à la barre le département, la municipalité & les accusateurs publics, pour leur enjoindre d'observer, de disperser, & de poursuivre avec vigueur tous les rebelles.

Le dimanche 17, le corps municipal s'assemble pour pourvoir aux moyens d'assurer la tranquillité publique, & sur des indices certains qu'il devoit se faire le jour même un rassemblement considérable sur le terrain de la bastille, pour se rendre ensuite au champ de la fédération, donne ordre à la garde nationale de s'y porter, & fait afficher sur le champ l'arrêté suivant :

« Le corps municipal, informé que

» des factieux, que des étrangers payés
» pour semer le désordre & prêcher la
» rebellion, se proposent de former de
» grands rassemblements, dans le cou-
» pable espoir d'égarer le peuple & de
» le porter à des excès repréhensibles;
» oui le second substitut adjoint du pro-
» cureur de la commune, déclare que
» tout attroupement avec ou sans armes,
» sur les places publiques, dans les rues
» & carrefours, sont contraires à la loi;
» défend à toutes personnes de se réunir,
» de se former en grouppes dans aucun
» lieu public; ordonne à tous ceux qui
» sont ainsi formés de se séparer à l'ins-
» tant; enjoint aux commissaires de po-
» lice, de se rendre sans délai dans tous
» les lieux de leur arrondissement, où
» la tranquillité publique pourroit être
» menacée, & d'employer, pour main-
» tenir le calme, tous les moyens qui
» leur sont donnés par la loi; mande au
» commandant-général de la garde na-
» tionale, de donner à l'instant les ordres
» les plus précis pour que tous les at-
» troupements soient divisés, le corps
» municipal se réservant de prendre les
» mesures nécessaires si les circonstances
» l'exigent. »

Cependant le Champ-de-Mars se couvroit de citoyens & de brigands, hommes, femmes, mêlés ensemble ; tous étoient excités par des émissaires qui couroient çà & là l'argent à la main, & haranguoient principalement ces hommes que la misere & la férocité rendoient plus propres à l'exécution de leurs projets. Ils étoient de plus échauffés par quelques-uns de ces éternels & implacables ennemis de la révolution, qui, n'osant plus se déclarer ouvertement pour l'aristocratie, se flattoient de la faire triompher, en fomentant tous les excès d'une aveugle démocratie, & en chargeant la liberté de tous les forfaits qui en seroient la suite. *Chasser tous les Bourbons, anéantir l'assemblée nationale, abattre les têtes les plus distinguées*, tels étoient les cris de ralliement du Champ-de-Mars, devenu le champ des furies.

Les brigands ne tarderent pas à trouver l'occasion de donner le signal du carnage. Deux hommes, l'un invalide à jambe de bois, l'autre perruquier de sa profession, s'étoient pratiqué une entrée invisible sous l'autel de la patrie. Là, seuls au-dessous d'une foule innombrable, ils déjeûnoient librement, & tra-

vailloient à entr'ouvrir les planches des marches de l'autel, afin de voir très-librement aussi les femmes qui y montoient. Découverts, saisis, conduits à la section du lieu & interrogés, ils sont condamnés à la prison. Ils s'y rendoient, lorsqu'on répand le bruit que ce sont deux conspirateurs qui avec des barils de poudre devoient faire sauter l'autel de la patrie. Aussi-tôt une horde furieuse s'élance sur les deux captifs & sans autre éclaircissement les suspend au premier reverbere. La corde ayant cassé, on les décapite vivants, on promene leurs têtes sur des piques, & on se dispose à les porter dans Paris, & spécialement au Palais Royal.

A onze heures, le corps municipal, informé de ces assassinats, & des crimes projetés, député trois de ses membres pour rétablir l'ordre, & proclamer au besoin la loi martiale. Ils partent escortés de nombreux détachements : le général se montre à la tête de la cavalerie : tous les malfaiteurs prennent la fuite, un seul demeure, c'étoit un soldat volontaire; il couche en joue son général, la bayonnette touchant le corps, le chien du fusil s'abat, la poudre heureu-

sement ne prend point, & M. de la Fayette est sauvé par un prodige du hasard. Il fait de son côté un prodige d'héroïsme : il pardonne à son assassin, & lui fait rendre la liberté.

Le calme paroissant rétabli, le général quitte le Champ-de-Mars. Mais à peine a-t-il disparu que les factieux dispersés se réunissent de nouveau, insultent la garde nationale, & se disposent à consommer leurs atroces desseins qu'ils couvroient toujours de leur prétendue pétition à l'assemblée nationale contre le décret du 15. Le corps municipal instruit par ses députés, que l'incendie se rallume avec plus de fureur, se hâte de l'étouffer, & pour séparer le peuple qu'on égaroit, des monstres qui vouloient tout perdre, arrête à deux heures, que la loi martiale sera publiée. Aussi-tôt trois officiers municipaux descendent de la maison commune pour la proclamer, & le drapeau rouge est exposé à l'une des principales fenêtres. Ces dispositions ne produisant aucun effet, à six heures, la municipalité fait battre la générale dans toutes les sections, tirer le canon d'alarme, & se met en marche, précédée d'un détachement de cavalerie, de

trois pieces de canon, du drapeau rouge, & suivie d'un détachement nombreux de gardes nationales. A son arrivée au champ de la fédération, un très-grand nombre de citoyens se dispersent; mais les mutins & les brigands, immobiles dans leur révolte, & placés sur les glacis qui dominent le chemin, s'écrient: *à bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes.* Cependant le corps municipal, dans l'intention de se porter d'abord à l'autel de la patrie, poursuivoit sa marche, lorsque les attroupés l'assaillent d'une grêle de pierres, & que l'un d'eux tire un coup de feu dirigé sur les officiers municipaux. Le maire s'arrête, ordonne de faire halte, & se met en devoir de faire les sommations prescrites. Trois de ses collegues s'avancent la loi à la main; mais la foule vomit des blasphêmes, agite dans les airs des bâtons menaçants, & lance des pierres sur la garde nationale. Celle-ci fait en l'air une premiere décharge qui dissipe beaucoup des attroupés sans blesser personne. Ce ménagement augmente l'audace du reste des séditieux; les insultes & les pierres redoublent; des coups de pistolets partent en même temps. Réduite à se venger,

ou forcée de se défendre, la garde nationale use du droit que lui laisse la loi, lorsque les violences exercées rendent impossibles les sommations des officiers municipaux, & tourne ses armes contre ses agresseurs. Le Champ-de-Mars ensanglanté s'évacue à l'entrée de la nuit, & le corps municipal rentre dans la maison commune à dix heures du soir.

On évalua le lendemain le nombre des morts, du côté des factieux, à onze ou douze, & celui des blessés à un pareil nombre. Du côté des volontaires, plusieurs officiers & soldats furent frappés de coups de pierres, l'un d'eux fut renversé de son cheval; un seul resta sur la place (1). Deux chasseurs & un canon-

(1) C'étoit un grenadier volontaire. Son fils âgé de onze ans, soldat du bataillon des enfants, avoit voulu le suivre. Au premier choc, le pere est tué à côté du fils; cet enfant jette un mouchoir sur la tête de son malheureux pere, charge son fusil, fait plusieurs décharges avec une rapidité supérieure aux forces de son âge, & lorsque les brigands quittent le champ de bataille, il les poursuit seul la bayonnette au bout du fusil. Après avoir satisfait tout à la fois à ce qu'exigeoient le salut de la patrie & la piété fi-

nier furent assassinés après l'action dans la même soirée.

Cet événement jeta la consternation parmi la troupe des écrivains gagés par les ennemis de l'état. Royou, Marat & plusieurs autres allerent chercher dans des retraites ignorées un asyle contre la vengeance des loix. Plusieurs personnes désignées comme les principaux instigateurs des troubles furent arrêtées, & l'on rendit un décret contre ces hommes sanguinaires qui, par des affiches, des écrits, des motions publiques, excitoient le peuple au carnage. Une loi sévere & précise contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression, auroit pu dès-lors nous délivrer de ces fléaux. Une loi foible & presqu'inexécutable manqua le but. On craignit de toucher à la liberté de la presse, comme si ce n'étoit pas l'assurer au contraire,

---

liale, il revient, se jette sur le corps de son pere fait retentir l'air de ses cris, baigne le cadavre de ses larmes, & ne veut plus s'en séparer. On reporte à une mere, à une épouse désolée les corps toujours réunis par de douloureuses étreintes d'un pere mort & d'un fils qui ne vouloit pas lui survivre.

que de frapper ceux qui se couvrent de ce bouclier de la liberté pour exciter la multitude à la sédition, au pillage & au meurtre, & exercer ainsi eux-mêmes la plus cruelle comme la plus lâche des tyrannies. Ce n'est point attenter à la liberté du commerce que de défendre la libre circulation des poisons; c'est assurer la liberté des grands chemins que de porter une loi contre les brigands.

L'indignation que cet esprit de révolte fit naître contre ceux qui cherchoient à l'inspirer, produisit un événement qui devroit être étranger à l'histoire; mais il eut tant d'influence sur ceux qui suivirent cette époque, que nous ne pouvons le passer sous silence. La société des amis de la constitution séante aux jacobins comptoit parmi ses membres un grand nombre de députés à l'assemblée nationale. Ceux-ci penserent qu'il ne pouvoit plus être permis aux auteurs mêmes des loix de siéger dans un lieu où l'on venoit de conspirer contr'elles, ni de demeurer plus long-temps associés avec ceux qui s'étoient ligués pour renverser la constitution & jeter le royaume dans de nouveaux troubles & de nouveaux

malheurs. Ils s'en féparerent donc & écrivirent à toutes les fociétés affiliées, pour les prévenir de la feiffion & de fes motifs. *Ils* auroient fait plus fagement de renoncer à toute affociation de ce genre, qui ne paroît guere compatible avec le caractere & les fonctions de repréfentants de la nation, & de profiter de ce moment pour détruire la funefte influence que peuvent donner à des ambitieux ces efpeces de confrairies, qui fe tenant unies d'une extrêmité à l'autre de l'empire, peuvent exciter d'un inftant à l'autre de violentes fecouffes & porter à la liberté les plus terribles atteintes, en bravant impunément les loix. Mais foit qu'ils n'euffent pas eux-mêmes renoncé à tout projet de domination, foit qu'ils cruffent néceffaire d'oppofer en faveur de la conftitution, une fainte conjuration à la ligue des partifans du républicanifme, ils prirent le parti de former une fociété nouvelle, de l'étayer des mêmes appuis qui avoient donné tant de force à celle qu'ils vouloient diffoudre, & fe retirerent au couvent des *feuillants*. Il ne refta aux jacobins que fix membres de l'ancienne affemblée, parmi lefquels on remarqua M.

Rœderer; les autres étoient MM. Robeſpierre, Pétion, Buzot, Antoine & Corroler. Mais il leur reſtoit le nom de *jacobins*, & dans une révolution, les noms ſont des ſignaux de parti, auxquels on tient avec autant de force que les ſoldats à leurs drapeaux. Il ne ſe trouva cependant pas plus de trente perſonnes à la premiere ſéance qui ſuivit la rupture. Mais bientôt revenus de leur premiere frayeur, ils ſe rallierent une troupe nombreuſe, au lieu d'une troupe choiſie, & la multitude toujours avide de ces grands mouvements dont elle aime à être agitée, accoutumée d'ailleurs depuis trois ans à de bruſques ſecouſſes, ne tarda pas à regarder comme les vrais patriotes ceux qui l'entretenoient ſans ceſſe de complots, de conſpirations, des crimes du pouvoir exécutif; & comme des ariſtocrates, ceux qui prêchoient l'obéiſſance aux loix, la confiance dans les chefs, le reſpect des propriétés, & ſur-tout le rétabliſſement de la tranquillité publique. Des hommes verſés dans l'art de l'intrigue ſurent depuis s'inſinuer dans l'eſprit des députés de la nouvelle aſſemblée, à meſure qu'ils arrivoient à Paris, les gagner à leur parti pour per-

pétuer leur exiſtence politique, & leur inſpirer même ces préventions funeſtes contre l'aſſemblée conſtituante, qui ſe manifeſt.rent bientôt avec une chaleur que le public trouva quelquefois auſſi imprudente qu'irréfléchie.

CHAPITRE VI.

Réviſion de l'acte conſtitutionnel. — Sa préſentation au Roi. — Son acceptation. — Fêtes publiques.

IL reſtoit à l'aſſemblée à rapprocher & à réunir en un tout les matériaux épars de ce vaſte monument qu'elle avoit élevé avec tant de peine au milieu des orages & des mouvements tumultueux de tant de paſſions. Depuis deux ans qu'elle travailloit à ce grand ouvrage, elle n'avoit pu former que l'une après l'autre, ſans ordre, & ſouvent même au gré des circonſtances, ſes diverſes parties. Elle avoit d'abord, malgré toutes les réſiſtances, poſé quelques principes généraux; puis elle avoit été forcée d'organiſer complétement, & dans tous ſes détails chaque piece de l'établiſſement public. Par exemple, en conſtruiſant l'ordre judiciaire, elle avoit réglé le nombre des juges, celui des tribunaux, leurs divers rapports, leurs procédés particuliers. Les loix qui régloient ces détails, fondées

sur des loix constitutionnelles, ne l'étoient point elles-mêmes : ces dernieres pouvoient être changées ; les autres devoient rester invariables. Il falloit donc distinguer les réglements de détail, des décrets fondamentaux ; il falloit sur-tout rassembler ceux ci, en former un livre unique, pour que la nation jugeât d'un seul coup-d'œil de l'ensemble de son gouvernement, & aussi, pour que le roi pût accepter en un seul acte la constitution, au nom de laquelle il devoit désormais régner. D'ailleurs, en réunissant les fragments de l'ouvrage entier, on devoit mieux appercevoir ce qui n'étoit point d'accord, ce qu'il falloit corriger, & sentir ce qu'il étoit nécessaire d'ajouter. Tel devoit être le but du travail de la révision.

On crut devoir restreindre le plus possible, le nombre des articles constitutionnels, afin de laisser une plus grande latitude aux assemblées législatives pour faire dans les loix les changements dont l'expérience démontreroit la nécessité. Ceux qui voyoient dans le pouvoir exécutif un ennemi de la nation, se récrierent fortement contre l'omission de plusieurs décrets qui leur pa-

roissoient favorables à la liberté, parce qu'ils pouvoient entraver la marche du gouvernement. Mais ceux qui, plus exercés aux méditations politiques, savoient que l'influence de ce pouvoir, contenue par des loix sages dans des limites déterminées avec précision par la constitution de l'état, est moins redoutable à la liberté publique, que son avilissement n'est favorable à l'anarchie, auroient desiré qu'on lui donnât plus de ressort dans un moment où les passions encore émues par de longues agitations, demandoient à être fortement comprimées par une rigoureuse sévérité dans l'exécution des loix. L'assemblée fit peut-être tout ce que lui permettoient de faire à cet égard, la défiance générale de la nation contre les intentions de la famille royale, & la nécessité de concilier tous les intérêts, toutes les passions, & d'affermir la constitution naissante, en la montrant à chaque parti comme le seul moyen de conserver les avantages dont il jouissoit, ou de parvenir au but auquel il aspiroit.

Tout le monde applaudit à la réforme du fameux d cret du marc d'argent & à la loi nouvelle qui ne mettant aucune

borne à un choix dont la confiance du peuple devoit être la base, ne remettoit ce choix lui-même qu'à des hommes dont l'existence politique pouvoit faire présumer qu'ils mettroient le plus grand intérêt à ne pas compromettre celui de la chose publique. On n'approuva pas moins le respect que montra l'assemblée pour les droits de la nation, en déclarant solemnellement qu'elle avoit toujours celui de changer à son gré la forme de son gouvernement, & les mesures de prudence qu'elle crut devoir prendre pour mettre la constitution à l'abri des atteintes de tout esprit de faction, ou d'un desir imprudent de nouveauté, & rendre impossible toute espece de changement sans le vœu bien prononcé de la nation entiere.

Après neuf séances consacrées à ces importantes délibérations, il ne restoit plus à prononcer que sur le mode dans lequel l'acte constitutionnel seroit présenté au roi. M. Beaumetz, portant à ce sujet la parole au nom du comité de constitution, dit :

« Messieurs, votre serment est accompli, vos travaux sont achevés : ces travaux poursuivis pendant vingt-huit mois avec

une ardeur dont il n'y a jamais eu d'exemple, ont terminé la conſtitution qui va régler les deſtinées de la France.

» Dès les premiers pas, des obſtacles ſe ſont préſentés; d'un ſeul mot vous les avez diſſipés comme des chimeres, parce que ce mot renfermoit une profonde vérité. Vaincus par la raiſon, vos ennemis recoururent à la force, & ce fut au moment où leurs armes menaçoient votre ouvrage, que vous jurâtes de l'achever. La nation dont les yeux étoient fixés ſur vous, indignée de vos dangers & ſatisfaite de votre conduite, s'eſt réveillée en ſouveraine, elle a étendu ſon bras, & vos ennemis ont diſparu. Au même inſtant, de l'une à l'autre extrêmité de l'empire, des millions de citoyens ſe ſont armés pour la liberté. Quinze jours à peine s'étoient écoulés dans cette fermentation ſalutaire, lorſqu'un élan du patriotiſme françois conſomma dans une ſeule nuit plus de ſacrifices qu'on n'auroit pu en eſpérer de dix ſiecles de la marche progreſſive des lumieres, & de la perfectibilité tardive de la raiſon. Au frontiſpice de la conſtitution vous aviez attaché la conſervation du gouvernement mo-

narchique La royauté depuis si long-temps naturalisée dans le sol de la France & dans le cœur de ses habitants, étoit devenue par ce décret une institution combinée & constitutionnellement choisie par la nation pour la liberté & pour son bonheur. Mais il falloit encore définir cette fonction publique & assigner au représentant héréditaire la portion d'autorité que l'intérêt général commandoit de remettre entre ses mains. Il importoit beaucoup que la royauté à qui étoient déléguées des fonctions d'un si grand intérêt, ne perdit rien dans l'esprit du peuple de ce respect dont il est bon que toutes les parties de la constitution soient investies. Il importoit que vous fussiez fortifiés contre l'opposition des passions individuelles par une union étroite entre vous & le trône, qui ne laissât pas aux mécontents l'espoir d'un appui contraire à la loi & d'un succès possible dans leur résistance. Que de malheurs n'avez-vous pas évité! quelle force n'avez-vous pas acquise par une conduite si prudente! Vous lui devez le bonheur d'être arrivés au terme où tout est achevé, où chaque pouvoir va prendre pour toujours la place que lui assigne la consti-

tution. Il est venu le moment où vous allez demander au roi des François, l'engagement le plus sérieux, le plus solemnel dont les hommes puissent prendre le ciel à témoin. Il est satisfaisant d'espérer que sa détermination sera précédée d'un recueillement profond & d'une méditation proportionnée à la grandeur de la circonstance. Vous avez déclaré la royauté indépendante, mais vous n'avez ni voulu, ni pu l'affranchir de cette immense responsabilité morale qu'un roi contracte envers sa conscience, son siecle & la postérité. Les moments sont précieux sans doute quand il s'agit de fixer les destins d'un grand peuple, & de prévenir les agitations. La France & l'Europe entiere attendent en suspens la réponse que vous sollicitez. Mais ce que la France & l'Europe attendent surtout & recevront avec respect, c'est une réponse dictée par une réflexion mûre & par une volonté libre, telle qu'il convient au roi d'une nation loyale & franche de la donner, & à ses représentants de la recevoir. Si les ennemis de vos travaux pouvoient espérer de placer dans le sein de la constitution quelque germe de destruction & de

mort qui perpétuât leurs espérances, ce seroit en cherchant à répandre des nuages sur la liberté dont la délibération du roi & son acceptation seroient accompagnées : les précautions aussi respectueuses qu'indispensables, offertes au monarque pour la dignité & la conservation de sa personne, ils s'efforceroient de les présenter comme des attentats contre son indépendance. En rendant le roi lui-même l'arbitre des précautions qu'exige sa dignité, vous adoptez la mesure la plus propre à rendre sa liberté manifeste & indubitable. Rien ne peut assurer à la nation que son repos ne sera jamais troublé, mais tout assure à un grand peuple une fois devenu libre, qu'aucune force ne peut plus lui donner des fers. Quoi qu'il puisse arriver, il aura toujours la raison pour guide & le courage pour appui. Ce n'est pas l'instant de montrer l'étendue de votre puissance, d'en développer un usage rigoureux ou un appareil inutile. Non, messieurs, on ne refuse point un trône offert par la nation françoise, quand on sait quel prix inestimable cette nation généreuse & aimante réserve au monarque qui respectera lui-même & fera respecter les loix. »

Dès que les applaudissements qui couvrirent ce discours, permirent à l'orateur de se faire entendre, il proposa le décret suivant qui fut adopté en ces termes :

« I. Il sera nommé une députation pour présenter l'acte constitutionnel à l'acceptation du roi.

» II. Le roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenables pour sa garde, & pour la dignité de sa personne.

» III. Si le roi se rend au vœu des François, en adoptant l'acte constitutionnel, il sera prié d'indiquer le jour, & de régler les formes dans lesquelles il prononcera formellement en présence de l'assemblée nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle, & l'engagement d'en remplir les fonctions. »

Deux jours après, la rédaction de l'acte constitutionnel étant définitivement achevée, sur la lecture qui en fut faite à l'assemblée, elle déclara par l'organe de son président (1) que la consti-

---

(1) M. Vernier, député du Jura, présidoit alors l'assemblée. Il étoit sans doute réservé à l'un de ces hommes aussi éloignés par la

tution étoit terminée & qu'elle ne pouvoit y rien changer. Voici dans toute son intégrité ce monument éternel de la philosophie & de la raison, ce boulevard de la liberté françoise contre lequel se ligueront en vain tous les préjugés, toutes les passions, tous les satellites de l'Europe.

---

simplicité de leurs mœurs que par l'inflexible sévérité de leurs principes, de toutes les intrigues & de tous les partis, de mettre le sceau à un acte qui devoit être leur tombeau. Peut être aussi, l'assemblée en lui déférant l'honneur de la présidence à une époque si solemnelle, voulut-elle récompenser d'une maniere éclatante le patriotisme d'un citoyen également recommandable par ses connoissances & par ses vertus, qui, sans considération pour son âge, livré avec un zele infatigable aux travaux les plus pénibles & les plus obscurs des diverses sections du comité des finances, montra constamment pour le service de la patrie la même ardeur que d'autres mettent à poursuivre les faveurs de la fortune ou les brillantes illusions de la gloire.

CONSTITUTION FRANÇOISE.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les représentants du peuple françois, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics & de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solemnelle les droits naturels, inaliénables & sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif & ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples & incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution & au bonheur de tous.

En conféquence, l'affemblée nationale reconnoît & déclare, en préfence & fous les aufpices de l'Etre fuprême, les droits fuivants de l'homme & du citoyen :

ART. I. Les hommes naiffent & demeurent libres & égaux en droits. Les diftinctions fociales ne peuvent être fondées que fur l'utilité commune.

II. Le but de toute affociation politique eft la confervation des droits naturels & imprefcriptibles de l'homme. Ces droits font la liberté, la propriété, la fûreté & la réfiftance à l'oppreffion.

III. Le principe de toute fouveraineté réfide effentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreffément.

IV. La liberté confifte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainfi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui affurent aux autres membres de la fociété la jouiffance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuifibles à la fociété. Tout ce qui n'eft pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi eft l'expreffion de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir perfonnellement, ou par leurs repréfentants, à fa formation. Elle doit être la même pour tous, foit qu'elle protege, foit qu'elle puniffe. Tous les citoyens étant égaux à fes yeux, font également admiffibles à tous

tes dignités, places & emplois publics, ſelon leur capacité, & ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talents.

VII. Nul homme ne peut être accuſé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites. Ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appellé ou ſaiſi en vertu de la loi, doit obéir à l'inſtant : il ſe rend coupable par la réſiſtance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX. Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévérement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme & du citoyen néceſſite une force publique : cette force eſt donc inſtituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particuliere de ceux auxquels elle eſt confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenſes d'adminiſtration, une contribution commune eſt indiſpenſable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raiſon de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de conſtater par eux-mêmes, ou par leurs repréſentants, la néceſſité de la contribution publique, de la conſentir librement, d'en ſuivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'aſſiette, le recouvrement & la durée.

XV. La ſociété a le droit de demander compte à tout agent public, de ſon adminiſtration.

XVI. Toute ſociété dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée, ni la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a point de conſtitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

L'aſſemblée nationale, voulant établir la conſtitution françoiſe ſur les principes qu'elle vient de reconnoître & de déclarer, abolit irrévocablement les inſtitutions qui bleſſoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni nobleſſe, ni pairie, ni diſtinctions héréditaires, ni diſtinctions d'ordre, ni régime féodal, ni juſtices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations

où décorations, pour leſquelles on exigeoit des preuves de nobleſſe, ou qui ſuppoſoient des diſtinctions de naiſſance, ni aucune autre ſupériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les François.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de profeſſions, arts & métiers.

La loi ne reconnoît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels, ou la conſtitution.

TITRE PREMIER.

Diſpoſitions fondamentales garanties par la Conſtitution.

La conſtitution garantit, comme droits naturels & civils :

1°. Que tous les citoyens ſont admiſſibles aux places & emplois, ſans autre diſtinction que celle des vertus & des talents.

2°. Que toutes les contributions ſeront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés.

3°. Que les mêmes délits ſeront punis des mêmes peines, ſans aucune diſtinction des perſonnes.

La constitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu, que selon les formes déterminées pas la constitution.

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer & publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, & d'exercer le culte religieux auquel il est attaché.

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement & sans armes, en satisfaisant aux loix de police.

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes loix qui portent atteinte & mettent obstacle à l'exercice des droits naturels & civils consignés dans le présent titre & garantis par la constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui attaquant ou la sûreté publique, ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste & préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte & à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, & sont, dans tous les temps, à sa disposition.

La constitution garantit les aliénations qui

ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé & organisé un établissement général de *secours publics* pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, & fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer.

Il sera créé & organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, & dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution françoise, entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la constitution, à la patrie & aux loix.

Il sera fait un code de loix civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la division du Royaume & de l'état des Citoyens.

ART. I. Le royaume est un & indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. Sont citoyens françois,

Ceux qui sont nés en France d'un pere françois ;

Ceux qui, nés en France d'un pere étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un pere françois, sont revenus s'établir en France & ont prêté le serment civique ;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, & descendant, à quelque degré que ce soit, d'un François ou d'une Françoise expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France & prêtent le serment civique ;

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens françois après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Françoise, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, & s'ils ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, & d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est : *Je jure d'être fidele à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 & 1791.

VI. La qualité de citoyens françois se perd,

1°. Par la naturalisation en pays étrangers;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

3°.

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangere, qui supposeroit, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

VII. La loi ne considere le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages & décès seront constatés ; & il désignera les officiers publics qui en recevront & conserveront les actes.

VIII. Les citoyens françois, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes & dans de certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

IX. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entr'eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulieres de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

X. Les regles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les loix.

TITRE III.

Des Pouvoirs publics.

ART. I. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable & imprescriptible ; elle appartient à la nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution françoise est représentative : les représentants sont le corps législatif & le roi.

III. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale, composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la maniere qui sera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement est monarchique ; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres & autres agents responsables, de la maniere qui sera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assemblée Nationale législative.

ART. I. L'assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, & n'est composée que d'une chambre.

II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

IV. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

V. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

Section I. *Nombre des Représentants. Bases de la représentation.*

ART. I. Le nombre des représentants au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départements dont le royaume est composé, & indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux colonies.

II Les représentants seront distribués entre les quatre-vingt-trois départements, selon les trois proportions du territoire, de la population, & de la contribution directe.

III. Des sept cent quarante-cinq représentants, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf représentants sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf représentants sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

Section II. *Assemblées primaires. Nomination des Electeurs.*

Art. I. Pour former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes & dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Pour être citoyen actif, il faut

Etre né ou devenu François;

Etre âgé de 25 ans accomplis;

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi;

Payer dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale

à la valeur de trois journées de travail, & en représenter la quittance ;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteurs à gages ;

Etre inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales ;

Avoir prêté le serment civique.

III. Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation ;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pieces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présents, ou non, à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, & ainsi de suite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif ; savoir, dans les villes au-dessus de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué

sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail.

Dans les villes au-dessous de six mille ames celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 100 journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évaluées sur les mêmes rôles à la valeur de 400 journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, & locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

Section III. *Assemblées électorales. Nomination des Représentants.*

Art. I. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour elire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département, & un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants.

Les aſſemblées électorales ſe formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, ſi elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Les repréſentants & les ſuppléants feront élus à la pluralité abſolue des ſuffrages, & ne pourront être choiſis que parmi les citoyens actifs du département.

III. Tous les citoyens actifs, quel que ſoit leur état, profeſſion ou contribution, pourront être élus repréſentants de la nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les miniſtres & les autres agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commiſſaires de la tréſorerie nationale, les percepteurs & receveurs des contributions directes, les prépoſés à la perception & aux régies des contributions indirectes & des domaines nationaux, & ceux qui, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont attachés à des emplois de la maiſon militaire & civile du roi.

Seront également tenus d'opter les adminiſtrateurs, ſous-adminiſtrateurs, officiers municipaux & commandants des gardes nationales.

V. L'exercice des fonctions judiciaires ſera incompatible avec celles de repréſentant de la nation, pendant toute la durée de la légiſlature.

Les juges feront remplacés par leurs ſuppléants, & le roi pourvoira par des brevets de commiſſion au remplacement de ſes commiſſaires auprès des tribunaux.

VI. Les membres du corps légiſlatif pourront être réélus à la légiſlature ſuivante, &

ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

VII. Les représentants nommés dans les départements, ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entiere; & il ne pourra leur être donné aucun mandat.

Section IV. *Tenue & régime des Assemblées primaires & électorales.*

ART. I. Les fonctions des assemblées primaires & électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussi-tôt après les élections faites, & ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article premier de la section II, & de l'article premier de la section III ci-dessus.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeller la force publique.

IV. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs; & la liste de chaque canton y sera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront por-

tées aux tribunaux pour y être jugées ſommairement.

La liſte ſervira de regle pour l'admiſſion des citoyens dans la prochaine aſſemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'aſſemblée.

V. Les aſſemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y préſenteront ; & leurs déciſions ſeront exécutées proviſoirement, ſauf le jugement du corps légiſlatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas & ſous aucun prétexte, le roi ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connoiſſance des queſtions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des aſſemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, ſans préjudice des fonctions des commiſſaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les queſtions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

Section V. *Réunion des Repréſentants en Aſſemblée Nationale légiſlative.*

Art. I. Les repréſentants ſe réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des ſéances de la derniere légiſlature.

II. Ils ſe formeront proviſoirement en aſſemblée ſous la préſidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des repréſentants préſents.

III. Dès qu'ils ſeront au nombre de trois

cent ſoixante-treize membres vérifiés, ils ſe conſtitueront ſous le titre d'*aſſemblée nationale légiſlative* : elle nommera un préſident, un vice-préſident & des ſecrétaires, & commencera l'exercice de ſes fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, ſi le nombre des repréſentants préſents eſt au-deſſous de trois cent ſoixante-treize, l'aſſemblée ne pourra faire aucun acte légiſlatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres abſents de ſe rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne propoſent pas une excuſe qui ſoit jugée légitime par l'aſſemblée.

V. Au dernier jour de mai, quel que ſoit le nombre des membres préſents, ils ſe conſtitueront en aſſemblée nationale légiſlative.

VI. Les repréſentants prononceront tous enſemble, au nom du peuple françois, le ſerment de *vivre libres ou mourir.*

Ils prêteront enſuite individuellement le ſerment *de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution du royaume, décrétée par l'aſſemblée nationale conſtituante aux années* 1789, 1790 & 1791; *de ne rien propoſer ni conſentir dans le cours de la légiſlature, qui puiſſe y porter atteinte; & d'être en tout fideles à la nation, à la loi & au roi.*

VII. Les repréſentants de la nation ſont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accuſés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de repréſentants.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être ſaiſis en flagrant-délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en ſera donné avis, ſans

délai, au corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence & des Ministres.

Section I. *De la Royauté & du Roi.*

ART. I. La royauté est indivisible, & déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes & de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

II. La personne du roi est inviolable & sacrée; son seul titre est *roi des François.*

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne regne que par elle, & ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le roi à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment *d'être fidele à la nation & à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 & 1791, *& à faire exécuter les loix.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le

roi ſera publier une proclamation, dans laquelle ſeront exprimés ce ſerment & la promeſſe de le réitérer auſſi-tôt que le corps légiſlatif ſera réuni.

V. Si un mois après l'invitation du corps légiſlatif, le roi n'a pas prêté ce ſerment, ou ſi, après l'avoir prêté, il le rétracte, il ſera cenſé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le roi ſe met à la tête d'une armée & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppoſe pas par un acte formel à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué.

VII. Si le roi étant ſorti du royaume n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en ſeroit faite par le corps légiſlatif, & dans le délai qui ſera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il ſeroit cenſé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps légiſlatif aura été publiée dans le lieu de ſes ſéances; & les miniſtres ſeront tenus, ſous leur reſponſabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice ſera ſuſpendu dans la main du roi abſent.

VIII. Après l'abdication expreſſe ou légale le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.

IX. Les biens particuliers que le roi poſſede à ſon avénement au trône, ſont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la diſpoſition de ceux qu'il acquiert à titre ſingulier : s'il n'en a pas diſpoſé, ils ſont pareillement réunis à la fin du regne.

X. La nation pourvoit à la ſplendeur du trône par une liſte civile, dont le corps légiſlatif déterminera la ſomme, à chaque changement de regne, pour toute la durée du regne.

XI. Le roi nommera un adminiſtrateur de la liſte civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, & contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées & les jugements prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liſte civile ſeront exécutoires contre l'adminiſtrateur perſonnellement, & ſur ſes propres biens.

XII. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui ſera fournie par les citoyens gardes-nationales du lieu de ſa réſidence, une garde payée ſur les fonds de la liſte civile. Elle ne pourra excéder le nombre de 1, 200 hommes à pied & de 600 hommes à cheval.

Les grades & les regles d'avancement y ſeront les mêmes que dans les troupes de ligne ; mais ceux qui composeront la garde du roi, rouleront pour tous les grades excluſivement ſur eux-mêmes, & ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choiſir les hommes de ſa garde que parmi ceux qui ſont actuellement en activité de ſervice dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le ſervice de gardes-nationales, pourvu qu'ils ſoient réſidents dans le royaume, & qu'ils aient précédemment prêté le ſerment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requiſe pour aucun autre ſervice public.

Section II. *De la Régence.*

ART. I. Le roi eſt mineur juſqu'à l'âge de dix huit ans accomplis ; & pendant ſa minorité, il y a un régent du royaume.

II. La regence appartient au parent du roi, le plus proche en degré, ſuivant l'ordre de l'hérédité au trône, & âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il ſoit François & regnicole, qu'il ne ſoit pas héritier préſomptif d'une autre couronne, & qu'il aît précédemment prêté le ſerment civique.

Les femmes ſont exclues de la régence.

III. Si un roi mineur n'avoit aucuns parens réuniſſant les qualités ci-deſſus exprimées, le régent du royaume ſera élu ainſi qu'il va être dit aux articles ſuivants.

IV. Le corps légiſlatif ne pourra élire le régent.

V. Les électeurs de chaque diſtrict ſe réuniront au chef-liéu du diſtrict, d'après une proclamation qui ſera faite dans la premiere ſemaine du nouveau regne par le corps légiſlatif, s'il eſt réuni ; & s'il étoit ſéparé, le miniſtre de la juſtice ſera tenu de faire cette proclamation dans la même ſemaine.

VI. Les électeurs nommeront en chaque diſtrict au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, un citoyen éligible & domicilié dans le diſtrict, auquel ils donneront par le procès-verbal de l'élection un mandat ſpécial borné à la ſeule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en ſon ame & conſcience le plus digne d'être régent du royaume.

VII. Les citoyens mandataires nommés

dans les diftricts, feront tenus de fe raffembler dans la ville où le corps legiflatif tiendra fa féance, le quarantieme jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône ; & ils y formeront l'affemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

VIII. L'élection du régent fera faite au fcrutin individuel & à la pluralité abfolue des fuffrages.

IX L'affemblée électorale ne pourra s'occuper que de l élection, & fe féparera auffitôt que l'élection, fera terminée : tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire, eft déclaré inconftitutionnel & de nul effet.

X. L'affemblée électorale fera préfenter par fon préfident le procès-verbal de l'élection au corps légiflatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI. Le régent exerce jufqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, & n'eft pas perfonnellement refponfable des actes de fon adminiftration.

XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de fes fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en préfence du corps légiflatif, le ferment d'être fidele à la nation, à la loi & au roi, *d'employer tout le pouvoir délégué au roi, & dont l'exercice lui eft confié pendant la minorité du roi, à maintenir la conftitution décrétée par l'affemblée nationale conftituante aux années* 1789, 1790 & 1791, *& à faire exécuter les loix*.

Si le corps légiflatif n'eft pas affemblé, le régent fera publier une proclamation, dans

laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussi-tôt que le corps législatif sera réuni.

XIII. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des loix demeure suspendue, les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV. Aussi-tôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV. Si à raison de la minorité d'âge du parent appellé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

XVI. La régence du royaume ne confere aucun droit sur la personne du roi mineur.

XVII. La garde du roi mineur sera confiée à sa mere: & s'il n'a pas de mere, ou si elle est remariée, au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent & ses descendants, ni les femmes.

XVIII. En cas de démence du roi notoirement reconnue, légalement constatée, & & déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

Section III. *De la Famille du Roi.*

ART. I. L'héritier présomptif portera le nom de prince royal.

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif, & le consentement du roi.

S'il en est sorti, & si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appellé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en seroit sorti, & n'y rentreroit pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. La mere du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mere de l'héritier présomptif mineur sortoit du royaume, elle ne pourroit, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

IV. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, & celle de l'héritier présomptif mineur.

V. Les membres de la famille du roi appellés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départements du minis-

tere, ils sont susceptibles des places & emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

VI. Les membres de la famille du roi appellés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince françois* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance; & ce nom ne pourra être ni patronymique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, & n'emportera aucun privilege ni aucune exception au droit commun de tous les François.

VII. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages & décès des princes françois, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagere, laquelle sera fixée par le corps législatif, & finira à l'extinction de leur postérité masculine.

Section IV. *Des Ministres.*

Art. I. Au roi seul appartiennent le choix & la révocation des ministres.

II. Les membres de l'aſſemblée nationale actuelle & des légiſlatures ſuivantes, les membres du tribunal de caſſation & ceux qui ſerviront dans le haut juré, ne pourront être promus au miniſtere, ni recevoir aucunes places, dons, penſions, traitements ou commiſſions du pouvoir exécutif ou de ſes agents, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir ceſſé l'exercice.

Il en ſera de même de ceux qui ſeront ſeulement inſcrits ſur la liſte du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inſcription.

III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, ſoit dans les bureaux du miniſtere, ſoit dans ceux des régies ou adminiſtrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, ſans prêter le ferment civique, ou ſans juſtifier qu'il l'a prêté.

IV. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'eſt ſigné par lui & contre-ſigné par le miniſtre ou l'ordonnateur du département.

V. Les miniſtres ſont reſponſables de tous les délits par eux commis contre la ſûreté nationale & la conſtitution;

De tout attentat à la propriété & à la liberté individuelles;

De toute diſſipation des deniers deſtinés aux dépenſes de leur département.

VI. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut ſouſtraire un miniſtre à la reſponſabilité.

VII. Les miniſtres ſont tenus de préſenter

chaque année, au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'apperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées, & d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII. Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matiere criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

Chapitre III.

De l'exercice du Pouvoir législatif.

Section I. *Pouvoirs & fonctions de l'Assemblée Nationale législative.*

Art. I. La constitution délegue exclusivement au corps législatif les pouvoirs & fonctions ci-après :

1°. De proposer & décréter les loix; le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération;

2°. De fixer les dépenses publiques;

3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, & le mode de perception;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départements du royaume; de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, & de s'en faire rendre compte;

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'em-

preinte & la dénomination des monnoies;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangeres sur le territoire françois, & des forces navales étrangeres dans les ports du royaume;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes & de vaisseaux dont les armées de terre & de mer seront composées; sur la solde & le nombre d'individus de chaque grade; sur les regles d'admission & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangeres au service de France, & sur le traitement des troupes en cas de licenciement.

9°. De statuer sur l'administration, & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

10°. De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres & des agents principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser & de poursuivre devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat & de complot contre la sûreté générale de l'état, ou contre la constitution;

11°. D'établir les loix d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'état.

12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle & nécessaire du roi, & sanctionné par lui.

délibéré & décrété que dans la forme suivante.

IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La discussion sera ouverte après chaque lecture ; & néanmoins, après la premiere ou seconde lecture, le corps legislatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé & distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

VI. Après la troisieme lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, & le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissements.

VII. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, & aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisieme lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisieme lecture, de décider définitivement.

X.

X. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer ; & leur responsabilité à cet égard durera six années.

XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus & déclarés urgents par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matiere aura été déclarée urgente, en énoncera les motifs, & il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

Section III. *De la Sanction royale.*

Art. I. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

II. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

III. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *le roi consent & fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *le roi examinera.*

IV. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

V. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

VI. Les décrets sanctionnés par le roi, & ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, & portent le nom & l'intitulé de *loix*.

VII. Seront néanmoins exécutés comme loix, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante ;

Sa police intérieure, & celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;

La vérification des pouvoirs de ses membres présents ;

Les injonctions aux membres absents ;

La convocation des assemblées *primaires* en retard ;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs & sur les officiers municipaux ;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

VIII. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de *loix*. Ils seront promulgués & exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiroient des peines autres que des amendes & contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'obfervation des formalités prefcrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de la fection II du préfent chapitre ; & le corp légiflatif ne pourra y inférer aucunes difpofitions étrangeres à leur objet

Section IV. *Relation du Corps légiflatif avec le Roi.*

Art. I. Lorfque le corps légiflatif eft définitivement conftitué, il envoie au roi une députation pour l'en inftruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la feffion, & propofer les objets qu'il croit devoir être pris en confidération pendant le cours de cette feffion, fans néanmoins que cette formalité puiffe être confidérée comme néceffaire à l'activité du corps légiflatif.

II. Lorfque le corps légiflatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il eft tenu d'en prévenir le roi par une députation au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque feffion, le corps légiflatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il fe propofe de terminer fes féances : le roi peut venir faire la clôture de la feffion.

IV. Si le roi trouve important au bien de l'état que la feffion foit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un meffage fur lequel le corps légiflatif eft tenu de délibérer.

V. Le roi convoquera le corps légiflatif, dans l'intervalle de fes feffions, toutes les

fois que l'intérêt de l'état lui paroîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus & déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu & reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal & par les ministres.

VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent.

IX. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contresignés par un ministre.

X. Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

ART. I. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume: le soin de veil-

ler au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre & de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les possessions.

II. Le roi nomme les ambassadeurs & les autres agents des négociations politiques.

Il confere le commandement des armées & des flottes, & les grades de maréchal-de-France & d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseaux, & colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels, & des lieutenans-colonels, & le sixieme des lieutenants-de-vaisseaux : le tout en se conformant aux loix sur l'avancement.

Il nomme dans l'administration civile de la marine les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chef sdes bâtiments civils ; la moitié des chefs d'administration & des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, & à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnoies, & nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale & dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnoies du royaume.

III. Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets & commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le roi fait dresser la liste des pensions & gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, & décrétée, s'il y a lieu.

Section I. *De la promulgation des loix.*

ART. I. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les loix du sceau de l'état, & de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer & exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

II. Il sera fait deux expéditions originales, de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, & scellées du sceau de l'état.

L'une restera déposée aux archives du sceau, & l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

III. La promulgation des loix sera ainsi conçue : « N (*le nom du roi*) par la grace de » Dieu, & par la loi constitutionnelle de » l'état, roi des François; tous présents & à venir, salut : l'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui » suit :

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

» Mandons & ordonnons à tous les corps » administratifs & tribunaux, que les pré-

» sentes ils fassent consigner dans leurs regis-
» tres, lire, publier & afficher dans leurs
» départements & ressorts respectifs, & exé-
» cuter comme loi du royaume : en foi de
» quoi nous avons signé ces présentes, aux-
» quelles nous avons fait apposer le sceau
» de l'état. »

IV. Si le roi est mineur, les loix, proclamations & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royau-
» me, au nom de N. (*le nom du roi*) par la
» grace de Dieu, & par la loi constitutionnelle
» de l'état, roi des François, &c. &c. &c. ».

V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les loix aux corps administratifs & aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, & d'en justifier au corps législatif.

VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeller l'exécution.

Section II. *De l'administration intérieure.*

Art. I. Il y a dans chaque département une administration supérieure, & dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucun caractere de représentation.

Ils sont des agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance & l'autorité du roi, les fonctions administratives.

III. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans

l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

IV. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, & de surveiller les deniers provenants de toutes les contributions & revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les regles & le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V. Le roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département, contraires aux loix ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux loix ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-

deſſus, annuller directement les actes des ſous-adminiſtrateurs, & les ſuſpendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la ſuſpenſion des adminiſtrateurs ou ſous-adminiſtrateurs, il en inſtruira le corps légiſlatif.

Celui-ci pourra, ou lever la ſuſpenſion, ou la confirmer, ou même diſſoudre l'adminiſtration coupable, &, s'il y a lieu, renvoyer tous les adminiſtrateurs, ou quelques-uns d'eux, aux tribunaux criminels, ou porter contr'eux le décret d'accuſation.

Section III. *Des Relations extérieures.*

ART. I. Le roi ſeul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voiſins, diſtribuer les forces de terre & de mer ainſi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre ſera faite en ces termes : *De la part du roi des François, au nom de la nation.*

III. Il appartient au roi d'arrêter & de ſigner avec toutes les puiſſances étrangeres tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera néceſſaires au bien de l'état, ſauf la ratification du corps légiſlatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

ART. I. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps légiſlatif ni par le roi.

II. La juſtice ſera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, & inſtitués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuſer.

Ils ne pourront être ni deſtitués que pour forfaiture duement jugée, ni ſuſpendus que par une accuſation admiſe.

L'accuſateur public ſera nommé par le peuple.

III. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiſcer dans l'exercice du pouvoir légiſlatif, ou ſuſpendre l'exécution des loix, ni entreprendre ſur les fonctions adminiſtratives, ou citer devant eux les adminiſtrateurs pour raiſon de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être diſtraits des juges que la loi leur aſſigne, par aucune commiſſion, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui ſont déterminées par les loix.

V. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs conteſtations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir légiſlatif.

VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, ſans qu'il leur ſoit juſtifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité ſa partie adverſe

devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

VII. Il y aura un ou plusieurs juges-de-paix dans les cantons & dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

VIII. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre & les arrondissements des tribunaux, & le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

IX. En matiere criminelle nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu & déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner des motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, & l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; & nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

XI. Tout homme ſaiſi & conduit devant l'officier de police ſera examiné ſur le champ ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

S'il réſulte de l'examen qu'il n'y a aucun ſujet d'inculpation contre lui, il ſera remis auſſi-tôt en liberté ; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maiſon d'arrêt, il y ſera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution ſuffiſante, dans tous les cas où la loi permet de reſter libre ſous cautionnement.

XIII. Nul homme, dans le cas où ſa détention eſt autoriſée par la loi, ne peut être conduit & détenu que dans les lieux *légalement* & publiquement *déſignés pour* ſervir de maiſon d'arrêt, de maiſon de juſtice, ou de priſon.

XIV. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de priſe-de-corps, décret d'accuſation, ou jugement mentionné dans l'article X ci-deſſus, & ſans que la tranſcription en ait été faite ſur ſon regiſtre.

XV. Tout gardien ou geolier eſt tenu, ſans qu'aucun ordre puiſſe l'en diſpenſer, de repréſenter la perſonne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maiſon de détention, toutes les fois qu'il en ſera requis par lui.

La repréſentation de la perſonne du détenu ne pourra de même être refuſée à ſes parents & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui ſera toujours tenu de l'accorder, à

moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son regiſtre, pour tenir l'arrêté au secret.

XVI. Tout homme, quelque soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arreſtation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arreſtation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement & légalement désigné; & tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV & XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matiere que ce soit, si ce n'eſt qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs conſtitués, la résiſtance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués eſt permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, & la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies & injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il

ait été reconnu & déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

XIX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les réglements de juges & les prises-à-partie contre un tribunal entier.

XX. En matiere de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

XXI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisieme tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XXII. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la

notice abrégée de l'affaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XXIII. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation & de hauts-jurés, connoîtra des délits des ministres & agents principaux du pouvoir exécutif, & des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, & à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, roi des François; à tous présents & à venir, salut : le tribunal de... a rendu le jugement suivant.

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*)

» Mandons & ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, & à tous commandants & officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal & par le greffier. »

XXV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des loix dans les jugements à

rendre, & de faire exécuter les jugements rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, & requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances & autres objets de commerce, & contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, seroit troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens, & les rebellions à l'exécution des jugements & de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

XXVII. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, & sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, & renverra les prévenus devant la haute-cour nationale.

TITRE IV.

De la Force publique.

ART. I. La force publique eſt inſtituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, & aſſurer au-dedans le maintien de l'ordre, & l'exécution des loix.

II. Elle eſt compoſée,

De l'armée de terre & de mer;

De la troupe ſpécialement deſtinée au ſervice intérieur;

Et ſubſidiairement des citoyens actifs, & de leurs enfants en état de porter les armes, inſcrits ſur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment, ni un corps militaire, ni une inſtitution dans l'état: ce ſont les citoyens eux-mêmes appellés au ſervice de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais ſe former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquiſition ou d'une autoriſation légale.

V. Ils ſont ſoumis, en cette qualité, à une organiſation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même diſcipline & un même uniforme.

Les diſtinctions de grade, & la ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervcie & pendant ſa durée.

VI. Les officiers ſont élus à temps, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de ſervice comme ſoldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandements de police & de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les regles déterminées par le pouvoir législatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des loix & le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, & de le convoquer s'il est en vacances.

XII. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

XIII. L'armée de terre & de mer, & la troupe destinée à la sûreté intérieure sont soummises à des loix particulieres, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements & la nature des peines en matiere de délits militaires.

TITRE V.

Des Contributions publiques.

ART. I. Les contributions publiques seront délibérées & fixées chaque année par le corps législatif, & ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvellées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquitement de la dette nationale & au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés, ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus, ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

III. Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés & certifiés par les ministres ou ordonnateurs-généraux, seront rendus publics, par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, & de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses & recettes seront distingués suivant leur nature, & exprimeront les sommes touchées & dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulieres à chaque département, & relatives aux tribunaux, aux corps administratifs, & autres établissements, seront également rendues publiques.

IV. Les administrateurs de département & sous-administrateurs, ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps & des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V. Le pouvoir exécutif dirige & surveille la perception & le versement des contributions, & donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la Nation Françoise avec les Nations étrangeres.

La nation françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France succedent à leurs parents étrangers ou françois.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens situés en France, & en disposer de

même que tout citoyen françois, par tous les moyens autorisés par les loix.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes loix criminelles & de police que les citoyens françois, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangeres : leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la révision des décrets constitutionnels.

ART. I. L'assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution ; & néanmoins considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait sentir les inconvénients, décrete qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, en la forme suivante :

II. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelqu'article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

III. La prochaine législature & la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

IV. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changements, les deux premieres ne s'occuperont de cet objet

que dans les deux derniers mois de leur derniere session, & la troisieme à la fin de sa premiere session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matiere seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

V. La quatrieme législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la uomination des représentants au corps législatif aura été terminée, & il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troisieme législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

VII. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libre ou mourir*, prêteront individuellement celui *de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soummis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes ; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 & 1791, & d'être en tout fideles à la nation, à la loi & au roi.*

VIII. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, & sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen :

aussi-tôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les Colonies & possessions françoises dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire françois, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y êtres faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'assemblée nationale constituante en remet le dépot à la fidélité du corps législatif, du roi & des juges, à la vigilance des peres de famille, aux épouses & aux meres, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les François.

Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme loix ; & les loix antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Signé, VERNIER, *président*; POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *évêque du département de la Meuse*; DARCHE, *secrétaires*.

Du 3 Septembre 1791.

L'aſſemblée nationale, ayant entendu la lecture de l'acte conſtitutionnel ci-deſſus, & après l'avoir approuvé, déclare que la conſtitution eſt terminée, & qu'elle ne peut y rien changer.

Il ſera nommé à l'inſtant une députation de ſoixante membres, pour offrir, dans le jour, l'acte conſtitutionnel au roi.

Signé, VERNIER, *préſident ;* POUGEARD, COUPPE, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *évêque du département de la Meuſe ;* DARCHE, *ſecrétaires.*

Immédiatement après la lecture de l'acte conſtitutionnel, fut nommée une députation de ſoixante membres, pour le préſenter au roi. Elle partit de la ſalle à neuf heures du ſoir, & ſe rendit au château à la lueur des flambeaux, avec une eſcorte d'honneur, formée d'un nombreux détachement de la garde parifienne & de la gendarmerie nationale, & au bruit des applaudiſſements du peuple répandu ſur la place du Carrouſel. Elle fut reçue dans la ſalle du conſeil où l'attendoit le monarque accompagné de ſes miniſtres & d'un grand nombre d'autres perſonnes. M. Thouret adreſſant la parole au roi :

« Les

« Les représentants de la nation viennent présenter à votre majesté l'acte constitutionnel qui consacre les droits imprescriptibles du peuple françois, qui rend au trône sa vraie dignité, & qui régénere le gouvernement de l'empire. »

« Je reçois, répondit le prince d'un air satisfait, la constitution que me présente l'assemblée nationale. Je lui ferai part de ma résolution dans le plus court délai qu'exige l'examen d'un objet si important. *Je me suis décidé à rester à Paris.* Je donnerai mes ordres au commandant de la garde nationale parisienne, pour le service de ma garde. »

Le lendemain, dimanche, les Tuileries furent ouvertes, & toutes les consignes levées. Un grand nombre de citoyens s'étant rendu le matin à la chapelle du château, au moment où le roi y entroit pour entendre la messe, plusieurs voix s'écrierent : *vive la nation, vive la constitution !* Le monarque surpris ne put cacher son émotion, & l'on vit des larmes couler de ses yeux. Alors on entendit de toutes parts les cris de *vive le roi, vive la liberté !* On distingua particuliérement ces paroles prononcées d'une voix forte : *vive le premier roi constitu-*

tionnel des François ! Au milieu de ces mouvements d'alégresse, contrastoit assez singuliérement avec les figures ouvertes & gaies des patriotes, le visage de quelques habitués du château, sur lequel étoient peints la sombre tristesse & le sentiment d'un dépit concentré.

Lorsque le roi eut donné à l'examen de l'acte constitutionnel le temps nécessaire pour se déterminer lui-même, & pour convaincre même les plus incrédules de la liberté de son acceptation, le ministre de la justice se présenta à l'assemblée nationale & remit au président une lettre du monarque, en ces termes :

« Messieurs, j'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte, & je le ferai exécuter : cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps. Aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi même, de faire connoître mes motifs. Dès le commencement de mon regne, j'ai desiré la réforme des abus, & dans tous les actes du gouvernement j'ai aimé à prendre pour regle l'opinion publique. Diverses causes, au nombre desquelles on

doit placer la situation des finances à mon avénement au trône, & les frais immenses d'une guerre honorable, soutenue long-temps sans accroissement d'impôts, avoient établi une disproportion considérable entre les revenus & les dépenses de l'état.

» Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remede; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour. J'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, & d'assujettir à des regles invariables l'autorité même dont j'étois dépositaire; j'ai appellé autour de moi la nation pour l'exécuter. Dans le cours des événements de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé de mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la constitution entiere me fût connue: j'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble; & si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution, ve-

noient trop ſouvent affliger mon cœur ; j'eſpérois que la loi reprendroit de la force entre les mains des nouvelles autorités, & qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendroit ce reſpect ſans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté, ni bonheur : j'ai perſiſté long-temps dans cette eſpérance, ma réſolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné.

» Que chacun ſe rappelle le moment où je me ſuis éloigné de Paris. La conſtitution étoit prête à s'achever, & l'autorité des loix ſembloit s'affoiblir ; l'opinion, loin de ſe fixer, ſe ſubdiviſoit en une multitude de partis ; les avis les plus exagérés ſembloient obtenir ſeuls de la faveur ; la licence des écrits étoit au comble ; aucun pouvoir n'étoit reſpecté. Je ne pouvois plus connoître le caractere de la volonté générale dans des loix que je voyois par-tout ſans force & ſans exécution. Alors, je dois le dire, ſi vous m'euſſiez préſenté l'acte conſtitutionnel, je n'aurois pas cru que l'intérêt du peuple, regle conſtante & unique de ma conduite, m'eût permis de l'accepter.

» Je n'avois qu'un ſentiment, je ne

formois qu'un ſeul projet ; je voulois m'iſoler de tous les partis & ſavoir quel étoit véritablement le vœu de la nation. Les motifs qui me dirigerent ne ſubſiſtent plus aujourd'hui. Depuis, les inconvénients & les maux dont je me plaignois vous ont frappés comme moi. Vous avez manifeſté la volonté de rétablir l'ordre ; vous avez porté vos regards sur l'indiſcipline de l'armée ; vous avez connu la néceſſité de réprimer les abus de la preſſe ; la réviſion de votre travail a mis au nombre des articles réglementaires pluſieurs articles qui m'avoient été préſentés comme conſtitutionnels.

» Vous avez établi des formes légales pour la réviſion de ceux que vous avez placés dans la conſtitution. Enfin le vœu du peuple n'eſt plus douteux pour moi ; je l'ai vu ſe manifeſter à la fois par ſon adhéſion à votre ouvrage, & par ſon attachement au maintien du gouvernement monarchique.

» J'accepte donc la conſtitution. Je prends l'engagement de la maintenir au-dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, & de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir. Je déclare qu'inſtruit

de l'adhéſion que la grande majorité du peuple donne à la conſtitution, je renonce au concours que j'avois réclamé dans ce travail, & que n'étant reſponſable qu'à la nation, nul autre, lorſque j'y renonce, n'a le droit de s'en plaindre.

» Je manquerois cependant à la vérité, ſi je diſois que j'ai apperçu, dans les moyens d'exécution & d'adminiſtration, toute l'énergie qui ſeroit néceſſaire pour y imprimer le mouvement, & pour conſerver l'unité dans toutes les parties de ce vaſte empire. Mais puiſque les opinions ſont aujourd'hui diviſées ſur ces objets, je conſens que l'expérience ſeule en demeure juge. Lorſque j'aurai fait agir, avec loyauté, tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adreſſé, & la nation, dont l'intérêt ſeul doit ſervir de regle, s'expliquera par les moyens que la conſtitution lui a réſervés. Mais, pour l'affermiſſement de la liberté, pour la ſtabilité de la conſtitution, pour le bonheur individuel de tous les François, il eſt des intérêts ſur leſquels un devoir impérieux nous preſcrit de réunir tous nos efforts.

» Ces intérêts sont le respect des loix, le rétablissement de l'ordre & la réunion des citoyens. Aujourd'hui que la constitution est définitivement arrêtée, les François vivant sous les mêmes loix ne doivent connoître d'autres ennemis que ceux qui les enfreignent. La discorde & l'anarchie, voilà nos ennemis communs, je les combattrai de toutes mes forces ; il importe que vous & vos successeurs me secondiez avec énergie. Sans vouloir dominer la pensée, la loi protege également tous ceux qui lui soumettent leurs actions. Que ceux que la crainte des persécutions, des troubles auroit éloignés de leur patrie soient certains d'y trouver, en y rentrant, la sûreté & la tranquillité. Et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite ; pour que la loi commence d'aujourd'hui à avoir une pleine & entiere exécution, consentons à l'oubli du passé. Que les accusations & les poursuites, qui n'ont pour principe que les événements de la révolution, soient éteintes dans une réconciliation générale. Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour

moi ; pourriez-vous y voir des coupables ? Quant à ceux qui, par des excès où je pourrois appercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des loix, j'éprouve à leur égard que je suis le roi de tous les François. »

Signé, LOUIS.

P. S. « J'ai pensé, messieurs, que c'étoit au milieu même des représentants de la nation, & dans le lieu même où la constitution avoit été formée, que je devois en prononcer l'acceptation solemnelle. Je me rendrai en conséquence, demain à midi, à l'assemblée nationale. »

Aussi-tôt après la lecture de cette lettre qui fut entendue avec une profonde émotion & couverte d'applaudissements tels que la salle des représentants n'avoit jamais retenti de semblables ; l'assemblée nationale, s'associant aux sentiments que témoignoit le monarque sur la cessation de toutes poursuites relatives aux événements de la révolution, rendit, sur la proposition de M. de la Fayette, le décret suivant, qui fut à l'instant même porté au roi par une députation de soixante membres.

1°. « Toutes personnes constituées

en état d'arrestation ou d'accusation, relativement au départ du roi, seront sur le champ remises en liberté, & toute poursuite cessera à leur égard.

2°. » Les comités de constitution & de jurisprudence criminelle présenteront demain, à l'ouverture de la séance, un projet de décret qui abolisse immédiatement toute procédure relative aux événements de la révolution.

3°. » Il sera également présenté demain un projet de décret qui abolisse l'usage des passe-ports, & anéantisse les gênes momentanément apportées à la liberté que la constitution assure à tout citoyen françois, d'aller & de venir, tant au-dedans qu'au dehors du royaume. »

Le lendemain le roi se rendit à l'assemblée nationale à l'heure qu'il avoit fixée la veille. Il étoit annoncé par le bruit des canons, & par les acclamations du peuple, qui retentissoient sur son passage. Une nation entiere sembloit rassemblée dans l'enceinte de l'assemblée nationale. Au moment de l'entrée du roi, il se fit un profond silence. Part

venu à ſon fauteuil, il s'exprima en ces termes : (1)

« Meſſieurs, je viens conſacrer ici ſolemnellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte conſtitutionnel. En conſéquence je jure d'être fidele à la nation & à la loi, & d'employer tout le pouvoir qui m'eſt délégué, à maintenir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale conſtituante, & à faire exécuter les loix. Puiſſe cette grande & mémorable époque être celle du rétabliſſement de la paix, de l'union, & devenir le gage du bonheur du peuple & de la proſpérité de l'empire. »

---

(1) Le roi debout commençoit à parler à l'aſſemblée debout auſſi, le préſident s'aſſeoit, l'aſſemblée ſuit ſon exemple : le monarque s'en apperçoit & ſe hâte de s'aſſeoir auſſi, & jetant les yeux ſur l'aſſemblée avec une tranquille aſſurance, continue ſon diſcours. Tous ces mouvements furent, à la vérité, très-rapidement ſaiſis & appréciés ; mais il eſt certain que l'aſſemblée conſtituante dut applaudir en ſecret à ce ſentiment prompt de ſa dignité, devant un pouvoir organiſé par elle, pour repréſenter & concentrer la grandeur & la force de la nation.

Des applaudissements universels, & l'ancien cri des François, *vive le roi*, retentirent de toutes parts.

Le ministre de la justice présenta l'acte constitutionnel au roi qui le signa au bruit redoublé des acclamations.

Le président de l'assemblée nationale portant debout la parole au roi des François, & se remettant sur son siege, lui adressa le discours suivant :

« De longs abus, qui avoient triomphé des bonnes intentions du meilleur des rois, & qui auroient bravé sans cesse l'autorité du trône, opprimoient la France. Dépositaire du vœu, des droits & de la puissance du peuple, l'assemblée nationale a rétabli, par la destruction de tous les abus, les bases solides de la prospérité publique Sire, ce que l'assemblée a décrété, l'adhésion nationale le ratifie : l'exécution la plus complete dans toutes les parties de l'empire atteste l'assentiment général. Il déconcerte les projets impuissants de ceux que le mécontentement aveugle trop long-temps sur leurs propres intérêts, il promet à votre majesté qu'elle ne voudra plus en vain le bonheur des Fran-

çois. L'aſſemblée nationale n'a plus rien à deſirer en ce jour à jamais mémorable, où vous avez conſommé dans ſon ſein, par le plus ſolemnel engagement, l'acceptation de la royauté conſtitutionnelle. C'eſt l'attachement des François, c'eſt leur confiance qui vous déferé ce titre reſpectable & pur à la plus belle couronne de l'univers : & ce qui vous la garantit, ſire, c'eſt l'impériſſable autorité d'une conſtitution librement décrétée ; c'eſt la force invincible d'un peuple qui s'eſt ſenti digne de la liberté ; c'eſt le beſoin qu'une auſſi grande nation aura toujours de *la monarchie héréditaire*. Quand votre majeſté, attendant de l'expérience les lumieres qu'elle va répandre ſur les réſultats pratiques de la conſtitution, promet de la maintenir au-dedans & de la défendre contre les attaques du dehors, la nation ſe repoſant & ſur la juſtice de ſes droits, & ſur les ſentiments de ſa force & de ſon courage, & ſur la loyauté de votre coopération, ne peut connoître au-dehors aucun ſujet d'alarme, & va concourir par ſa tranquille confiance au prompt ſuccès de ſon gouvernement intérieur. Qu'elle doit être grande à nos yeux, ſire, chere

à nos cœurs, & qu'elle ſera ſublime dans notre hiſtoire, l'époque de cette régénération, qui donne à la France, des citoyens, aux François, une patrie; à vous, comme roi, un nouveau titre de grandeur & de gloire; à vous, comme homme, une nouvelle ſource de jouiſſances & de nouvelles ſenſations de bonheur. »

Durant ces diſcours, les rideaux fermés ſur la loge du logographe s'étoient ouverts, & l'on y apperçut la reine tenant par la main le prince royal. Les applaudiſſements prodigués au roi, s'étoient pluſieurs fois détournés vers elle & vers l'héritier de la couronne.

L'aſſemblée nationale toute entiere, ſon préſident à ſa tête & à côté du roi accompagna le prince, juſque dans les appartements de ſon palais. Les ſons d'une muſique guerriere, les retentiſſements prolongés & redoublés des canons, tout faiſoit de cette marche, la plus belle de toutes les marches triomphales. C'étoit le triomphe de la raiſon, des lumieres, & de la liberté d'un grand peuple, ſur vingt ſiecles d'ignorance, de préjugés & d'oppreſſion.

La proclamation de l'acte constitutionnel se fit le dimanche 18 septembre, avec toute la solemnité & les démonstrations de la joie publique que méritoit cette mémorable époque de la révolution. Dès le matin cette fête vraiment nationale fut annoncée par plusieurs salves d'artillerie. Vers dix heures, la municipalité, accompagnée de nombreux détachements d'infanterie & de cavalerie de la garde nationale, se mit en marche, après avoir fait la premiere proclamation sur la place de l'Hôtel-de-ville. La seconde se fit au carrousel, la troisieme à la place Vendôme :

« Citoyens, l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 & 1791, ayant commencé le 17 juin 1789 l'ouvrage de la constitution, l'a heureusement terminé le 3 septembre 1791.

» L'acte constitutionnel à été solemnellement accepté & signé par le roi, le 14 du même mois.

» L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi & des juges ; à la vigilance des peres de famille ; aux épouses & aux meres ; à l'affection des jeunes ci-

toyens, & au courage de tous les François. »

Le cortege arriva vers midi-&-demi au champ de la fédération, où s'étoient déja rendus les différents corps électoraux, administratifs & judiciaires de la capitale, les six divisions de la garde nationale, & dont les glacis étoient couverts d'une multitude immense. Le maire, précédé de hérauts d'armes & environné d'un corps nombreux de grenadiers nationaux, monta sur l'autel de la patrie où étoit un livre ouvert, sur l'une des pages duquel on lisoit : *Dieu, la Nation, la Loi, le Roi ;* sur l'autre : *Droits de l'homme, Constitution*. Après avoir fait la proclamation, il éleva le livre dans les airs pour offrir aux regards du peuple l'acte constitutionnel. Dans ce moment les acclamations & les plus vifs témoignages d'alégresse éclaterent de toutes parts; les épées, les sabres, les fusils surmontés des bonnets & des chapeaux des soldats-citoyens, les applaudissements, les cris de *vive la nation* soutenus & prolongés par une décharge de cent trente pieces de canon, ouvrirent toutes les ames aux sentimens de la plus délicieuse émotion. La cérémonie fut terminée

par un hymne chanté à grand chœur par un corps choisi de musiciens & porté jusqu'au ciel par un orchestre nombreux.

A cinq heures on fit partir des Champs-Elysées un aérostat d'une grandeur extraordinaire, d'une très-belle forme, & décoré de divers attributs allégoriques relatifs à l'objet de la fête. A la nuit les Champs-Elysées éclairés dans toute leur étendue, offrirent la plus vaste illumination qu'on eût encore vue. Les deux allées latérales de cette superbe promenade étoient ornées par des guirlandes de lampions qui couroient d'un arbre à l'autre, depuis la place Louis XV jusqu'à *la hauteur de* l'Etoile, où ce brillant coup-d'œil étoit terminé par les deux corps de bâtiments destinés à former les nouvelles barrieres; ils étoient couverts d'une quantité de lampions qui en dessinoient l'architecture, & présentoient le spectacle le plus brillant & le plus pittoresque, auquel répondoit l'illumination du château des Tuileries jusqu'aux combles; le *jardin* des Tuileries plus brillant encore étoit décoré de pyramides de feu artistement distribuées dans les parterres, dans la grande allée & sur les bords du grand bassin. Des orchestres, des mâts, des pe-

tits théatres élevés dans la partie gauche des Champs-Elyſées, & couverts de lampions, concouroient à augmenter l'éclat de la fête. A dix heures, M. de la Fayette, étant venu jouir du ſpectacle qu'offroit cette illumination, recueillit les témoignages de l'affection & de la reconnoiſſance publiques. Immédiatement après, le roi, accompagné de ſon épouſe & de ſes enfants, traverſa la grande allée des Champs-Elyſées, juſqu'à Chaillot, au milieu des cris de *vive le roi*, *vive la reine*, qui, dans ces moments d'enthouſiaſme & d'illuſion théatrale, furent rarement interrompus par ceux de *vive la nation*, *vive la liberté*.

Ce qui frappa le plus les amis de la liberté dans cette pompe éblouiſſante pour les yeux, étoit l'air ouvert de ſatisfaction, de fraternité, répandu ſur tous les viſages de cette foule innombrable de citoyens, qui ſembloient ſe féliciter mutuellement d'être enfin arrivés à travers tant d'écueils & de contrariétés au terme de leurs eſpérances.

CONCLUSION.

PARVENUS au terme de la carriere que nous nous sommes proposé de parcourir, & portant nos regards sur cet espace immense que nous avons franchis, sur cette multitude d'événements qui se sont succédés avec une si prodigieuse rapidité, sur ces trois années qui ont été trois siecles pour les progrés de l'esprit public & de la science du gouvernement, nous ne pouvons nous défendre d'un sentiment d'admiration pour les hommes qui ont opéré tant de merveilles, & d'effroi sur les dangers & les malheurs à travers lesquels une nation corrompue peut se rapprocher des principes de la nature, lorsqu'elle s'en est une fois écartée. Certes, s'il est une révolution qui eût été préparée par le temps, les lumieres & les circonstances, c'est assurément celle dont nous avons esquissé l'histoire. Louis XIV avoit relâché tous les liens à force de les étendre, le régent avoit achevé de corrompre les mœurs, & Louis XV prodigue au milieu même de son avarice,

tyran par insouciance & par foiblesse, avoit épuisé les finances par ses dissipations & rendu le despotisme odieux à ses propres satellites. La jeunesse de Louis XVI, égarée par des ministres ignorants ou pervers, la simplicité de ses mœurs & son goût pour l'économie, rendus inutiles à la nation par l'avidité d'une troupe de vampires insatiables, qui se disputoient à qui dévoreroit son regne; les anciennes formes du gouvernement que l'on respectoit par habitude comme des loix fondamentales & des barrieres contre le despotisme, entiérement anéanties; enfin les fortunes publiques & particulieres menacées par une honteuse banqueroute, tout concouroit à pousser à l'insurrection la nation épouvantée, & à lui faire chercher dans cette derniere ressource des opprimés un asyle contre un gouvernement déprédateur qui la menaçoit d'aggraver encore le poids de ses fers après avoir envahi ses propriétés.

Le roi & le peuple regarderent les états-généraux comme un port dans la tempête; & leur convocation parut devoir conjurer l'orage prêt à éclater. Mais ces états-généraux composés d'éléments hétérogenes, au lieu de se réunir

pour le bien commun, se diviserent pour de misérables querelles d'ambition & de vanité, & le despotisme put aisément se flatter d'un nouveau triomphe. Heureusement pour la France, il s'empressa trop tôt d'en jouir. Ses propres excès rapprocherent tous les partis : la nation entiere se leva & déclara qu'elle vouloit être libre. Les bastilles tomberent à sa voix puissante, & avec elles on vit s'écrouler avec fracas l'édifice gothique de l'ancien gouvernement. L'assemblée nationale entourée de débris, abattit d'une main quelques masses qui étoient restées debout au milieu des ruines, & posa de l'autre les fondements d'un édifice plus régulier.

Cependant la fureur des partis, les intrigues des factieux, la violence naturelle à une multitude aveugle & sans frein, qu'on avoit été forcé de déchaîner pour l'opposer à l'hydre de l'aristocratie, tout sembloit entraîner l'état dans une anarchie qui eût infailliblement amené sa dissolution. De funestes défiances, des conjurations sans cesse renaissantes forçoient l'assemblée de fermer les yeux sur de grands crimes ; mais elle sut faire tourner au profit de la révo-

lution, & les manœuvres de ceux qui cherchoient à la renverser, & les projets de ceux qui ne vouloient en faire que le pivot de leur ambition, & les égarements coupables d'une multitude séduite. Ces tentatives toujours infructueuses & toujours recommencées pour étouffer la liberté dans son berceau, nourrissoient dans tous les cœurs la haine de l'aristocratie, & rallioient toutes les forces de la nation autour de ses représentants, qui seuls possédoient sa confiance. L'opposition vigoureuse de la minorité, ses prétentions outrées, ses invectives mêmes & ses injustices entretenoient dans les débats cette chaleur salutaire qui soutient l'attention, oblige à l'examen, & contraint à développer toutes ses ressources. Les factieux des deux partis, forcés, pour en venir à leurs fins, d'employer les mêmes moyens, & d'agir fortement sur le peuple, laisserent pénétrer leurs intentions à ceux qui, remplis de zele pour le bien public, n'avoient d'autre desir que celui de l'opérer. Les deux extrémités de la salle se réunissoient souvent pour faire adopter les mêmes mesures; mais la sage majorité toujours inébran-

lable dans ses principes, marchoit d'un pas ferme au milieu des écueils, & placée entre deux volcans, sut toujours se préserver de leurs atteintes.

Ce fut cependant un vrai malheur que cette opposition décidée de systêmes, qui ne permit aucun rapprochement des deux partis & entraîna quelquefois l'assemblée dans des mesures exagérées. Mais la faction aristocratique, ne pouvant triompher de la force de la raison, de l'esprit public qui commençoit à se répandre, & de la pente invincible qui emportoit tous les esprits vers la liberté, se fit un systême d'entraver la marche du corps législatif, de retarder l'achevement de la constitution, de fatiguer par un long enchaînement de calamités une nation inconstante & légere, & d'exciter désordre sur désordre, dans l'espoir de voir naître dans cette quantité d'événements qui se succédoient chaque jour, quelque chance heureuse dont elle pût profiter pour rétablir sa domination. Cette politique ne lui appartint pas exclusivement; ce fut aussi celle de la faction républicaine, dont les chefs ne prêcherent si constamment le renversement de la monarchie, que

parce qu'elle oppofoit un rempart invincible à toutes les ambitions particulieres. Ce dernier parti fut plus dangereux encore pour la nation, que le premier. Car l'un, tendant évidemment au defpotifme dont la haine étoit enracinée dans tous les cœurs, portoit avec lui fon contre-poifon ; au lieu que l'autre, s'annonçant au nom de la liberté qui flatte fi agréablement les efpérances & les vœux de tous les hommes, & qui au moment d'une révolution fur-tout, devient une paffion indomptable, entraînoit la multitude, par un attrait irréfiftible, & fembloit légitimer pour ainfi dire les excès les plus coupables. Les défordres qui en réfulterent contribuerent beaucoup à faire prendre le nouvel ordre de chofes en horreur à une foule de citoyens paifibles, qui, effrayés de ces agitations inféparables, peut-être du brufque paffage d'une forme de gouvernement à une autre, & de la défurganifation fubite des vaftes membres de l'empire, & ne diftinguant pas de la liberté même cette efpece de fievre, qui feule peut rendre au corps politique, affaiffé par un long efclavage, la force néceffaire pour reprendre fa premiere

vigueur, n'envisageoient qu'avec épouvante un gouvernement libre qu'ils regardoient comme essentiellement agité de crises violentes & de mouvements désordonnés. D'un autre côté l'assemblée, craignant d'arrêter trop tôt une fermentation dont on pouvoit avoir besoin encore pour affermir la révolution, fermoit les yeux sur les désordres qu'on pouvoit imputer à un patriotisme égaré, ou du moins les excusoit par leurs motifs. Il en résultoit dans l'administration une foiblesse qui prolongeoit les maux & augmentoit la pente vers l'anarchie.

La licence des écrits n'étoit pas une des moindres causes des troubles qui déchiroient le royaume. Sous prétexte que la liberté de la presse est le bouclier de la liberté politique, des écrivains incendiaires inondoient la capitale & les départements de pamphlets séditieux, où les principes n'étoient pas plus respectés que les personnes, où des faits grossiérement travestis, souvent même entiérement controuvés, alloient, au gré de leurs auteurs, exciter la multitude contre l'assemblée nationale & les chefs les plus distingués par leur civisme. On prétendoit

doit consacrer le dogme monstrueux de la liberté de la calomnie, & la faire regarder comme un ressort d'un gouvernement libre : on osoit citer à l'appui de cette honteuse doctrine Athenes & l'ostracisme. Mais l'ostracisme ne flétrissoit pas celui qu'il exiloit. C'étoit une précaution sévere sans doute, mais qui, en écartant pour un temps de sa patrie celui dont les talents, l'ambition & les services pouvoient menacer la liberté publique, honoroit le citoyen même qui en étoit l'objet; elle lui laissoit toute sa vertu & toute sa gloire. Il emportoit les regrets du peuple qui ne sembloit s'en séparer que dans la crainte que son respect, son affection, sa reconnoissance ne le portassent à oublier la loi de l'égalité à la vue d'un homme que d'éminentes qualités élevoient si fort au-dessus des autres. Il étoit digne de l'assemblée nationale de montrer plus de fermeté contre un abus aussi lâche & qui eut une influence si funeste sur l'opinion publique devenue pendant l'interregne des loix le seul frein qu'on pût opposer à la fougue populaire.

L'Ami du peuple, Martel, Mallet du Pan & d'autres exciterent assurément

plus de troubles dans l'empire que les déclamations de l'abbé Maury, on pourroit ajouter, que toutes les intrigues des factieux. Mais on sortoit d'un régime sous lequel la pensée avoit été assujettie à l'inquisition la plus tyrannique. On croyoit avoir toujours sous les yeux le fantôme de la police, escorté de ses censeurs, & tenant à la main des chaînes, & les terribles clefs de ses antres & de ses cachots: Le danger auquel on vient de se soustraire, est toujours celui qui paroît le plus redoutable.

C'est par une suite de cette disposition naturelle à l'esprit humain, que dans la constitution on a apporté tant de soins à limiter la prérogative royale; à effrayer les ministres d'une si terrible responsabilité, & que l'on n'a pris aucune mesure pour prévenir les usurpations du pouvoir législatif, & les atteintes qu'il pourroit porter à la liberté. Car le *veto* royal est accompagné pour le monarque & son conseil de tant de dangers, & le ministere en a déja fait une si cruelle expérience, qu'il n'est pas à présumer que le prince ose ou puisse faire usage aussi souvent qu'il seroit nécessaire de cette arme sacrée que la loi lui a remise entre

les mains pour la défense de la constitution. Il seroit toujours facile de représenter cet exercice d'autorité royale comme un acte d'autorité arbitraire, & le plus grand nombre des citoyens accoutumés à voir dans le roi l'usurpateur de la puissance nationale, & dans le corps législatif, la véritable barriere contre le despotisme, oublieroit que le monarque est aussi un des représentants du peuple & un des gardiens du dépôt sacré de la constitution de l'état.

Un grand inconvénient de cet esprit de notre législation est de présenter toujours le pouvoir exécutif comme l'ennemi naturel des loix & de la liberté. Assurément on ne peut trop surveiller ce pouvoir qui, par la nature de la permanence nécessaire de ses fonctions, est porté à envahir & à s'accroître. Mais la surveillance est bien différente de la défiance. C'est paralyser la force publique, que d'ôter la confiance du peuple à ceux qui en sont les dépositaires ou les agents, & tout gouvernement devient impossible dans un pays libre, dès que l'on pose pour base que l'on doit se défier du gouvernement.

Le desir de se rapprocher le plus qu'il

feroit possible des formes de la démocratie, fit multiplier à l'infini les rouages de l'administration, ce qui l'énerva dans le moment où l'on auroit dû imprimer à la machine l'impulsion la plus forte & la raviver par le ressort le plus puissant. On ne tarda pas à s'appercevoir de l'embarras qui devoit résulter de quarante-quatre mille municipalités, & de cinq cent quarante-sept districts. Mais on crut que dans ces premiers moments cette mesure pouvoit être utile pour propager l'esprit public, attacher à la constitution un plus grand nombre de citoyens en leur donnant une part active au gouvernement, & faciliter les premieres opérations relativement à l'assiette des nouvelles contributions publiques. Avant la fin de l'assemblée on proposa l'établissement de municipalités centrales & une grande réduction dans le nombre des districts; mais on craignit l'effet qui pourroit résulter d'une nouvelle désorganisation de la machine politique, & on remit aux législatures suivantes & à des temps plus calmes les réformes à faire dans cette partie.

Ce fut une grande faute que de faire une constitution civile du clergé; après

avoir déclaré que tous les cultes étoient libres, & qu'il ne pouvoit exister en France de religion nationale. Loin de constituer ou d'organiser un corps de prêtres, il falloit déclarer que les fonctions du sacerdoce ne pouvoient dans aucun cas être considérées comme fonctions publiques. L'assemblée manqua en ce point de prévoyance & de courage; elle trembla devant le colosse qu'elle venoit de renverser, & sa mollesse sur ce point essentiel contribua à plonger la France dans une guerre sourde d'intolérance & de fanatisme, que les aristocrates fomenterent avec soin comme un germe précieux de contre-révolution & de guerre civile.

Ce fut une plus grande faute encore, que de prétendre administrer un empire bouleversé par mille factions, ébranlé jusque dans ses fondements, & livré à tous les orages d'une révolution, par les mêmes principes & les mêmes moyens qu'un état somis à une constitution établie & à des pouvoirs universellement reconnus. Dans les pays les plus libres, on restreint, quand la patrie est en danger, les bornes de la liberté. A Rome on créoit un dictateur; en Angleterre

on suspend la loi de *habeas corpus*. A plus forte raison devoit-on établir en France un gouvernement provisoire, & ne point exposer les loix nouvelles, qui n'avoient point encore reçu de la sanction du temps ce caractere vénérable que lui seul peut imprimer, au choc des passions exaltées & à la fougue des partis.

Les loix ne sont réellement toute-puissantes que lorsqu'il est bien reconnu qu'elles sont la véritable expression de la volonté générale, & que toute résistance seroit impossible contre un pouvoir trop prédominant pour en recevoir aucune atteinte. Mais lorsqu'il existe deux factions opposées, & que l'une, quoiqu'abattue, peut conserver encore l'espoir de se relever, alors il est évident qu'elle ne peut être contenue que par une force prépondérante, & que ce n'est qu'en la garrottant de mille liens, & en appesantissant le joug sur elle en proportion des efforts qu'elle fait pour le briser, qu'elle est réduite enfin à reconnoître son impuissance, & à prendre le parti de céder à la nécessité. Des dispositions rigoureuses contre les émigrations, le sequestre & même la confiscation des biens contre les citoyens qui auroient

déſerté leur patrie, juſqu'au moment où la conſtitution ſolemnellement reconnue auroit été au-deſſus de toute entrepriſe, parurent des meſures trop ſéveres. Elles étoient légitimes, puiſqu'elles étoient indiſpenſables; & la ſeule excuſe dont on pourroit couvrir le peu de fermeté du corps légiſlatif en cette occaſion, ce ſeroit de dire que le déſordre intérieur étoit ſi grand, & les moyens pour le réprimer, ſi foibles, qu'on ne pouvoit garantir la ſûreté des perſonnes, & qu'il eût été injuſte de contraindre des citoyens à demeurer dans le royaume, expoſés aux torches des brigands & aux poignards des aſſaſſins. Mais ce ſeroit en même temps le reproche le plus terrible qu'on pût lui adreſſer, car une telle déſorganiſation inculperoit l'humanité, la ſageſſe & la fermeté de ceux qui, conſervant ſeuls quelque puiſſance, ne l'auroient pas déployée toute entiere pour prévenir ou châtier des crimes qui euſſent transformé la France en un repaire de ſcélérats. Quoique l'aſſemblée ne ſoit pas au-deſſus de tout reproche de foibleſſe dans les meſures qu'elle crut devoir prendre pour la répreſſion des délits,

elle est bien loin de les avoir vus avec une coupable indifférence. En cette matiere, comme en beaucoup d'autres, elle fut entraînée par la force des circonstances, & par un sentiment magnanime de générosité & de courage, qui, en politique, est souvent la source de grandes fautes, mais que l'on ne peut s'empêcher d'estimer.

Les erreurs de l'assemblée qui eurent les suites les plus funestes furent celles qui lui échapperent relativement aux colonies. C'est une étude bien importante & qui peut-être n'a pas encore été bien approfondie, que celle de la nature des liens qui doivent unir les colonies à la métropole, & déterminer leur degré d'influence réciproque dans la législation. Ce sont de grandes questions commerciales & politiques que celles qui tiennent à la traite des noirs, à l'esclavage des cultivateurs dans nos isles, à l'égalité politique des hommes de couleur & des blancs; & il eût été peut-être de la prudence & de la sagesse de les ajourner à des temps plus favorables. Mais assurément l'assemblée ayant osé les aborder, il ne convenoit nullement à sa dignité, ni de capituler avec

les principes qu'elle avoit elle-même ſolemnellement reconnus, ni de maſquer par des réticences jéſuitiques ſes véritables intentions. C'eſt une de ces réticences ſur les droits des hommes de couleur, ſur leſquels elle n'auroit pas dû balancer à s'exprimer avec franchiſe & loyauté, qui a occaſionné les déſaſtres qui ont déſolé nos colonies, qui a provoqué la ruine de tant de propriétaires & de commerçants, & qui fait craindre encore leur perte totale pour la France. Rappellée aux vrais principes par les malheurs qui furent la ſuite des odieuſes vexations des blancs, & de la juſte inſurrection des mulâtres libres, elle leur rendit par ſon décret du 15 mai 1791 l'exercice de ces droits que leur donnoit la nature, & que les loix de Louis XIV leur garantiſſoient, mais que l'orgueil des colons, plus puiſſant que la nature & les loix, s'obſtinoit à leur enlever. Des commiſſaires & une eſcadre furent envoyés pour faire mettre le décret à exécution. Mais les ſoldats, gagnés par les ſuggeſtions de leurs chefs & l'argent des colons blancs, ſe tournerent contre ceux qu'ils venoient défendre; ils pervertirent bientôt ceux de la colonie, qui

étoient restés fideles, & l'assassinat du colonel Mauduit, égorgé par ses propres soldats, signala leur arrivée à Saint-Domingue. Les crimes & les malheurs se multiplierent, & l'assemblée nationale au lieu d'en reconnoître la source dans ses propres erreurs & dans les fausses mesures qu'elle avoit adoptées, crut la voir dans le seul décret équitable qu'elle eût rendu sur cette matiere, révoqua, par son décret du 21 septembre, les dispositions de celui du 15 mai, & pour consacrer & rendre irrévocable une loi si indigne de sa sagesse & de son humanité, la déclara constitutionnelle, quoiqu'elle eût déja reconnu que la mission du corps constituant étoit remplie, & qu'elle n'étoit plus qu'assemblée législative. Ce décret fatal a été réformé; mais il a causé des maux irréparables & dont on ne peut encore calculer l'étendue ni la durée.

Les calamités auxquelles furent livrés les deux comtés Venaissin & d'Avignon, furent peut-être aussi le résultat de l'indécision & de la lenteur des délibérations de l'assemblée. Pendant qu'elle balançoit entre la prétendue souveraineté du pape & les justes réclamations des

peuples qui, pressés dans tous les points par le territoire françois & liés invinciblement sous tous les rapports aux destinées de la France, demandoient à rentrer sous les loix de leur ancienne patrie; l'antipathie qui de tous les temps avoit régné entre Avignon & Carpentras, livrant ces malheureuses contrées au fléau de la guerre civile, en fit le théâtre de ces scenes de brigandage & de férocité qui faillirent à les bouleverser entiérement. Le décret qui fut enfin rendu le 14 septembre 1791, conformément au vœu bien prononcé de la majorité des habitants, pour la réunion de ces deux états à l'empire françois, arriva trop tard pour arrêter le progrès des désordres occasionnés par deux années d'anarchie; & malgré les mesures qu'elle prit alors pour faire mettre ce décret à exécution, & rétablir le calme en investissant d'une sorte de puissance dictatoriale les commissaires qu'elle y envoya, l'incendie se propagea avec une violence qui fera long-temps gémir les amis de l'humanité.

Telles sont les principales fautes que l'on peut reprocher à l'assemblée nationale, & qui furent celles des circons-

tances bien plus que les siennes. L'histoire ne nous transmet aucune époque où des hommes aient fait tant & de si grandes choses au milieu de tant de difficultés & dans un si court espace de temps. La constitution avec tous ses défauts est encore l'ouvrage le plus admirable qui soit sorti de la main des hommes. Ce n'est pas seulement la loi fondamentale de l'empire françois, c'est le recueil des titres les plus précieux du genre humain; l'humanité entiere doit une reconnoissance éternelle à ses auteurs, & tous les peuples qui voudront être libres, viendront y étudier les vrais principes du gouvernement, & les vraies maximes de la liberté. Nos législateurs, après l'avoir commencée sous les auspices de l'Etre suprême, l'ont remise sous la garde de nos vertus, & livrée au seul juge qui pût nous éclairer sur ses imperfections, le temps & l'expérience. Leur attente ne sera pas trompée; nous conserverons au prix de notre sang ce dépôt sacré. L'orgueil insensé des despotes peut couvrir la France de carnage & de deuil : mais le voile est levé, les nuages qui couvroient l'origine des sociétés & la source de toute puissance sont dissi-

pés, les droits de l'homme sont reconnus; ils reposent sur une base inébranlable, la nature elle-même : contre cette base viendront se briser les vains efforts de la tyrannie. En vain les vils écrivains, dont ses agents soudoient la plume, répandent parmi le peuple & dans nos camps de vaines terreurs & de funestes défiances; nos soldats & nos généraux pourront être les victimes d'une malheureuse crédulité ; mais la nation ne sera jamais asservie. Oui, dût l'Europe entiere inonder nos villes & nos campagnes de farouches satellites, tant qu'il restera un François digne de ce nom, il s'écriera sous le glaive même des bourreaux: VIVRE LIBRE, OU MOURIR ! LA CONSTITUTION OU LA MORT!

Fin du septieme & dernier Volume.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce septieme Volume.

Fin de la Table.



